MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-82 POUR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC « ABROGEANT ET REMPLACANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉROS 88-03 et 184 ET LEURS AMENDEMENTS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DU VILLAGE ET DE LA PAROISSE DE SAINT-ULRIC »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a révisé son schéma d'aménagement et qu'en conformité avec l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité à l'obligation de rendre conforme son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QUE les municipalités du village de Saint-Ulric et de la paroisse de Saint-Ulric se sont fusionnées à la fin des années quatre-vingt-dix ;

ATTENDU QUE les anciens règlements de zonage sont encore en application ;

ATTENDU QUE les dits règlements de zonage date de plus de quinze ans et qu'il est opportun et justifier d'effectuer une refonte en un seul règlement de zonage pour tout le territoire;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger les anciens règlements de zonage numéros 88-03 et 184 et de les remplacer par un nouveau règlement de zonage plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller : M. Mario Ratté
appuyé par la conseillère: Mme Francine Bérubé
et résolu,
QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2008-82 «ABROGEANT ET REMPLACANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉROS 88-03 et 184 ET LEURS AMENDEMENTS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DU VILLAGE ET DE LA PAROISSE DE SAINT-ULRIC » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Saint-Ulric

Règlement de zonage

Règlement 2008-82
Entrée en vigueur : 12 juin 2008

Amendements

Règlement numéro 2009-98	20	août	2009
Règlement numéro 2009-107	11	février	2010
Règlement numéro 2011-118	18	août	2011
Règlement numéro 2013-141	17	octobre	2013
Règlement numéro 2014-153	27	novembre	2014
Règlement numéro 2018-302	26	avril	2019
Règlement numéro 2021-321	17	juin	2021
Règlement numéro 2022-335	18	août	2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1.11
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT 1.11
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT 1.11
1.3 PERSONNE TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT 1.11
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2.1
2.1 DU TEXTE ET DES MOTS 2.1
2.2 DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS 2.1
2.3 UNITÉ DE MESURE 2.1
2.4 NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES 2.1
2.5 TERMINOLOGIE 2.1
CHAPITRE 3. LE ZONAGE 3.1
3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES 3.1
3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES 3.1
CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES 4.1
4.1 LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES 4.1
4.2 L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES 4.2
4.3 LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES 4.2
4.4 LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES 4.5
CHAPITRE 5. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 5.1
5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5.1
5.2 NUMÉROTATION DES ZONES 5.1
5.3 DOMINANCE 5.1
5.4 USAGES PERMIS 5.1
5.5 AUTRES USAGES PERMIS 5.2
5.6 USAGE NON PERMIS 5.2
5.7 NORMES D'IMPLANTATION 5.2
5.7.1 Hauteur 5.2
5.7.2 Coefficient d'emprise au sol 5.2
5.7.3 Marge de recul avant 5.2
5.7.4 Type d'entreposage extérieur 5.2
5.7.5 Nombre maximum de logements 5.3
5.8 NORMES SPÉCIALES 5.3
5.9 NOTES 5.3
5.10 NOTES ET NORMES SPÉCIALES 5.3
CHAPITRE 6. LES BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX 6.1

6.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE 6.1
6.1.1 Activités interdites sur l'ensemble du territoire 6.1
6.2 LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.2
6.2.1 Les dimensions minimales d'un bâtiment principal 6.2
6.2.2 Largeur maximum d'un bâtiment résidentiel 6.3
6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL . 6.3
6.3.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal 6.3
6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment 6.4
6.4 LES MARGES DE RECUL LATÉRALES 6.5
6.4.1 Règle générale 6.5
6.4.2 Marges de recul latérales d'un terrain en angle 6.6
6.5 LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE 6.6
6.5.1 Règle générale 6.6
6.5.2 Marge de recul arrière d'un terrain transversal 6.7
6.6 Contribution À des fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels 6.7
6.6.1 Champ d'application 6.7
6.6.2 Obligation de cession de terrain ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrain de jeux ou espaces naturels 6.7
6.6.3 Superficie de terrain à céder et sommes d'argent à verser 6.8
6.6.4 Terrain hors site 6.8
6.6.5 Valeur du terrain 6.9
6.6.6 Contestation de la valeur du terrain. 6.9
6.6.7 Exemption de cession de terrains ou de paiement 6.9
6.6.8 Fonds spécial 6.10
6.6.9 Contrat notarié 6.10
CHAPITRE 7. LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES 7.1
7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE 7.1
7.2 NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX 7.1
7.2.1 Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés 7.1
7.2.2 Superficie totale maximale 7.1
7.2.3 Hauteur maximale 7.2
7.2.4 Implantation des bâtiments complémentaires 7.2
7.2.5 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire 7.3
7.3 USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL 7.3
7.3.1 Usages complémentaires à l'usage résidentiel 7.3
7.3.2 Bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel 7.7
7.4 LES PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES 7.9
7.4.1 Implantation d'une piscine privée 7.9
7.4.2 Les clôtures et les murets 7.10
7.4.3 Le système d'éclairage 7.11
7.4.4 Le système de filtration 7.11

7.4.5 L'aménagement d'une piscine privée 7.11
7.5 LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES 7.11
7.5.1 Champ d'application 7.11
7.5.2 Localisation et hauteur 7.12
7.5.3 Nombre et spécification 7.12
7.6 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE 7.12
7.7 LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES 7.13
7.7.1 Le champ d'application 7.13
7.7.2 La localisation et la hauteur 7.14
7. 8 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE 7.14
7. 9 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE 7.14
7.10 USAGES COMPLÉMENTAIRE AUX CLASSES D'USAGES AGRICOLE, FORESTERIE ET PÊCHERIE 7.15
CHAPITRE 8. L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 8.1
8.1 CHAMP D'APPLICATION 8.1
8.2 DISPOSITION GÉNÉRALES 8.1
8.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES 8.1
8.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE 8.3
8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE ROULOTTES DE VILLÉGIATURE 8.6
8.5.1 Champ d'application 8.6
8.5.2 Dispositions générales 8.6
8.5.3 Roulotte à des fins d'habitation saisonnière 8.7
8.5.4 Roulotte de villégiature sur un terrain construit résidentiel 8.9
8.5.5 Roulotte à des fins d'habitation temporaire lors d'un sinistre 8.10
CHAPITRE 9. L'UTILISATION DES MARGES DE RECUL 9.1
9.1 CHAMP D'APPLICATION 9.1
9.2 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE RECUL AVANT 9.1
9.2.1 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel. 9.1
9.2.2 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel 9.2
9.2.3 Bâtiments complémentaires permis dans la cour avant 9.2
9.3 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE

RECUL LATÉRALES 9.3
9.4 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE 9.4
CHAPITRE 9.0 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS 9.5
9.0.1 CHAMPS D'APPLICATION 9.5
9.0.2 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT 9.5
9.0.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ 9.5
9.0.4 AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES 9.5
9.0.5 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT 9.5
9.0.6 CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UNE PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES EXIGEE SUR UN TERRAIN PRIVE 9.6
9.0.7 RESTRICTION A L'ABATTAGE D'ARBRES 9.6
9.0.8 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS 9.7
9.0.9 OBLIGATION D'UNE ZONE TAMPON 9.7
9.0.10 AMENAGEMENT DES ZONES TAMPONS 9.8
9.0.11 PERMANENCE DES ZONES TAMPONS 9.9
9.0.12 NIVELLEMENT DE TERRAIN ET MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE 9.9
9.0.13 REMBLAI ET DÉBLAI 9.10
9.0.14 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS 9.10
9.0.15 BASSINS D'EAU 9.11
9.0.16 LACS ARTIFICIELS 9.12
CHAPITRE 10. L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 10.1
10.1 CHAMP D'APPLICATION 10.1
10.2 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION 10.1
10.3 LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ 10.1
10.4 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN 10.1
10.5 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES (illustration 10.5.1) 10.3
10.6 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES (illustration 10.5.1) 10.3
10.7 L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (illustration 10.6.1) 10.3
CHAPITRE 11. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 11.7
11.1 CHAMP D'APPLICATION 11.7
11.2 CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 11.7
11.3 DISPOSITION GÉNÉRALES 11.7
11.3.1 Présence d'un bâtiment principal 11.7
11.3.2 Aménagement des aires d'entreposage 11.8
11.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 11.8

11.4.1 Dispositions spécifiques à la classe d'entreposage 11.8
CHAPITRE 12. LES CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS D'INTIMITÉ 12.1
12.1 CHAMP D'APPLICATION 12.1
12.2 IMPLANTATION 12.1
12.3 HAUTEUR DES CLÔTURES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE RECUL AVANT 12.1
12.4 HAUTEUR PERMISE DANS LES AUTRES MARGES ET COURS 12.2
12.5 LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER 12.2
12.6 FIL DE FER BARBELÉ 12.3
12.7 MURS D'INTIMITÉ 12.3
CHAPITRE 13. AFFICHAGE 13.1
13.1 CHAMP D'APPLICATION 13.1
13.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ENSEIGNE ET EXEMPTION 13.1
13.3 LES ENSEIGNES PROHIBÉES 13.2
13.4 SUPPORTS PROHIBÉS POUR ENSEIGNES 13.3
13.5 SUPERFICIE DES ENSEIGNES 13.3
13.5.1 Règle générale 13.3
13.6 NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION D'ENSEIGNES 13.4
13.6.1 Utilisation de la superficie maximale 13.4
13.6.2 Hauteur des enseignes 13.4
13.6.3 Localisation d'une enseigne 13.4
13.7 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE 13.4
13.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES 13.4
13.9 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES .. 13.5
13.9.1 Champ d'application 13.5
13.9.2 Localisation pour une enseigne publicitaire 13.5
13.9.3 Implantation et construction pour une enseigne publicitaire 13.5
13.9.4 Retrait des enseignes inutiles et désuètes 13.5
13.9.5 Maintien des enseignes existantes 13.6
13.9.6 Éclairage 13.6
CHAPITRE 14. NORMES SPÉCIALES 14.1
14.1 NORMES SPÉCIALES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL 14.1
14.1.1 Champ d'application 14.1
14.1.2 Normes à respecter 14.1
14.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES 14.1
14.2.1 Champ d'application 14.1
14.2.2 Les marges de recul 14.2
14.2.3 Annexe et bâtiments complémentaires 14.2

14.2.4 Plate-forme et ancrage 14.2
14.2.5 Ceinture de vide technique 14.3
14.2.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible 14.3
14.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES 14.4
14.3.1 Champ d'application 14.4
14.3.2 Les marges de recul 14.4
14.3.3 Annexe et bâtiments complémentaires 14.4
14.3.4 Plate-forme et ancrage 14.4
14.3.5 Ceinture de vide technique 14.5
14.3.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible 14.5
14.4 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES 14.5
14.4.1 Champ d'application 14.5
14.4.2 Zone tampon 14.5
14.4.3 Exception 14.6
14.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 14.6
14.5.1 Champ d'application 14.6
14.5.2 L'implantation des activités industrielles 14.6
14.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURES DU CHEMIN DE FER 14.7
14.6.1 Champ d'application 14.7
14.6.2 Les dispositions applicables 14.7
14.7 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR 14.8
14.7.1 Champ d'application 14.8
14.7.2 Les dispositions applicables 14.8
14.8 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ 14.8
14.8.1 Champ d'application 14.8
14.8.2 Dispositions applicables 14.8
14.8.3 Opération minière 14.9
14.9 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'UTILISATION DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS ET D'ÉTANGS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES 14.10
14.9.1 Champ d'application 14.10
14.9.2 Dispositions applicables à proximité lieux d'élimination de déchets désaffectés 14.10
14.9.3 Dispositions applicables à proximité des d'étangs d'épuration des eaux usées 14.10
14.10 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE 14.11
14.11 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL

DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT 14.12
14.11.1 Champ d'application 14.12
14.11.2 Dispositions applicables.....14.12
14.12 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT 14.14
14.12.1 Terminologie.....14.14
14.12.2 Champ d'application.....14.14
14.12.3 Construction interdite – Bâtiment principal.....14.14
14.12.4 Déplacement d'un bâtiment principal existant 14.15
14.12.5 Agrandissement d'un bâtiment principal existant.....14.15
14.12.6 Construction interdite – Bâtiment complémentaire 14.15
14.12.7 Piscine creusée 14.16
14.12.8 Entretien, réparation et réfection.....14.16
14.12.9 Infrastructure, ouvrages et équipements d'utilité publique.....14.16
14.12.10 Travaux de déblai et d'excavation 14.17
14.12.11 Abattage d'arbres 14.17
14.12.12 Conditions à la levée des interdictions.....14.17
14.12.13 Mesure de protection contre l'érosion côtière 14.17
14.12.14 Condition relatives à la levée des interdictions concernant les mesures de protection des berges.....14.18
14.13 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS.....14.18
14.13.1 Champ d'application.....14.18
14.13.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral 14.19
14.13.3 Mesures relatives aux rives.....14.19
14.13.4 Mesures relatives au littoral.....14.22
14.14 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION 14.24
14.14.1 Champ d'application.....14.24
14.14.2 Autorisation préalable.....14.24
14.14.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondables 14.24
14.14.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....14.30
14.14.5 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis 14.30
14.14.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....14.32
14.15 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER.....14.34
14.15.1 Champ d'application.....14.34
14.15.2 Dispositions générales 14.34
14.15.3 Exceptions permises.....14.34
14.15.4 Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes

.....14.36
14.15.4.4 Nécessité d'un certificat d'autorisation 14.37
14.16 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES FORESTIÈRES 14.38
14.16.1 Champ d'application.....14.38
14.16.2 Services publics et communication.....14.38
14.16.3 Les activités forestières.....14.39
14.17 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE VILLÉGIATURE....14.40
14.17.1 Champ d'application.....14.40
14.17.2 Services publics et communication.....14.40
14.17.3 Les activités forestières.....14.41
14.18 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGRICOLES 14.42
14.18.1 Champs d'application 14.42
14.18.2 L'implantation des activités résidentielles.....14.42
14.19 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES 14.44
14.19.1 Champs d'application 14.44
14.19.2 Implantation des activités résidentielles 14.44
14.19.3 Les marges d'implantation des résidences.....14.44
14.19.4 Les distances séparatrices applicables aux résidences.....14.45
14.19.5 Les distances applicables aux puits résidentiels 14.45
14.19.6 Superficie maximale des lots et des terrains résidentiels.....14.45
14.20 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES 14.46
14.21 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES SITES INCULTES 14.46
14.22 NORMES SPÉCIALES LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE.....14.47
14.22.1 Le champ d'application.....14.47
14.22.2 L'aire d'application.....14.47
14.22.3 Les distances applicables aux unités d'élevage 14.47
14.22.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage. 14.48
14.22.5 Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices 14.49
14.22.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme 14.51
14.22.7 Les modalités d'application des distances séparatrices 14.52
14.22.8 L'aménagement obligatoire de haies brise-vent 14.54
14.22.9 Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide.14.58
14.22.10 Les droits acquis applicables aux unités d'élevage.....14.58
14.22.11 Le remplacement du type d'élevage 14.59
14.23 : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT 14.61

14.23.1 Champ d'application 14.61
14.23.2 Les territoires d'intérêt historique 14.61
14.23.3 Les territoires d'intérêt écologique 14.62
14.24 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES 14.63
14.24.1 Champ d'application et modalités 14.64
14.24.2 Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation 14.64
14.24.3 Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation 14.64
14.25 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL 14.66
14.25.1 Champ d'application 14.66
14.25.2 Usages permis 14.66
14.25.3 Présentation du plan d'aménagement 14.66
14.25.4 Nombre de bâtiments autorisés 14.67
14.25.5 Implantation du bâtiment 14.67
14.25.6 Superficie du terrain 14.67
14.25.7 Allée d'accès véhiculaires 14.68
14.25.8 Architecture du bâtiment 14.68
14.25.9 Matériaux de revêtement extérieur 14.68
14.25.10 Aire récréative et communautaire 14.68
14.25.11 Aménagement de terrain 14.69
14.25.12 Bâtiment complémentaire 14.69
14.25.13 Dépôt pour ordures et matières recyclables 14.69
14.25.14 Distribution électrique, téléphonique ou par câble 14.69
14.25.15 Usage complémentaire 14.69
14.26 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION 14.70
14.26.1 Champ d'application 14.70
14.26.2 Localisation et dimensions des bâtiments destinés à la garde d'animaux sur les terrains résidentiels 14.70
14.26.3 Aménagement d'un enclos pour animaux sur un terrain résidentiel 14.70
14.26.4 Centre équestre en milieu urbain 14.70

CHAPITRE 15. LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES 15.1

15.1 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU 15.1
15.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 15.1
15.3 EXTENSION D'UN USAGE OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE 15.1
15.4 BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE OU ENDOMMAGÉ 15.2
15.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES 15.2
15.6 CHANGEMENT D'USAGE DANS UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS 15.3

CHAPITRE 16. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES16.5
16.1 PÉNALITES, PROCÉDURES ET RECOURS 16.5
16.1.1 Pénalités 16.5
16.1.2 Procédures 16.5
16.1.3 Recours 16.6
16.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT 16.6
16.3 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 16.6
16.4 ENTRÉE EN VIGUEUR 16.6
ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS I
ANNEXE 2 : NOTES VII
ANNEXE 3 : LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT) XI
ANNEXE 4 : PLANS DE ZONAGE XVII
ANNEXE 5 : PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES ... XXVII
ANNEXE 6 : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES XXXIX

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Ulric»

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Ulric.

1.3 PERSONNE TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de zonage touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle:

. l'emploi du verbe au présent inclut le futur;

. le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

. avec l'emploi du mot ¨doit¨ ou ¨sera¨, l'obligation est absolue.

2.2 DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

2.4 NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES

Dans le présent règlement, les normes générales, les normes particulières et les normes spéciales s'appliquant à une zone, un terrain, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, la norme la plus restrictive s'applique.

2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de la présente réglementation d'urbanisme à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Abri

Comprend un baldaquin, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute

construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou l'intempérie. Le terme « abri » ne comprend pas les perrons, les solariums, les verrières, porches, portiques ou abri d'auto ou toute autre construction de même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Abri d'auto (car port)

Partie du bâtiment principal composé d'un toit supporté par des colonnes et servant au stationnement des automobiles de promenade. Un abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à plus de 50% à l'exclusion du mur commun avec le bâtiment principal sans devenir un garage.

Abri d'hiver pour automobile

Construction temporaire servant au remisage des véhicules de promenade durant l'hiver.

Abri forestier ou camp forestier (Bâtiment complémentaire)

Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destiné à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

a) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;

b) ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol;

c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20m2);

d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6m) mesurée à partir du niveau moyen du sol;

e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

À défaut de présenter ces caractéristiques, un bâtiment doit être considéré comme un chalet (résidence secondaire) et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Accès à la propriété

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

Activité d'élevage

Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les bâtiments liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien et à leur reproduction. Ne comprend pas l'élevage d'animaux qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement comme l'élevage d'animaux domestiques, les pisciculture ou autres.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Agrandissement (secteur agricole)

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser sous couverture végétales ou d'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Aire au sol d'un bâtiment

Pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens (voir illustration 2.5.17).
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.2, 18-08-2011)

Affiche (voir enseigne)

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement

Une aire de chargement est un espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement.

Alignement (voir illustration 2.5.2)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et dont la distance minimale de la ligne de rue est fixée par la marge de recul avant.

Annexe

Construction ou bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal construit de même matériau ou de matériau équivalent afin d'améliorer et d'agrémenter l'occupation des lieux, et qui peut ou non être considéré comme surface de plancher habitable.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Arbre

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres, mesurée à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Arbre d'essence commerciale

Arbre d'une des essences suivantes :
épinette blanche
épinette de Norvège
épinette noire
épinette rouge
mélèze
pin blanc
pin gris
pin rouge
sapin baumier
thuya de l'Est (cèdre)
bouleau à papier
bouleau gris
bouleau jaune (merisier)
cerisier de Pennsylvanie

chêne rouge
érable à sucre
érable argenté
érable rouge
frêne d'Amérique (frêne blanc)
frêne de Pennsylvanie
hêtre à grandes feuilles
orme d'Amérique (orme blanc)
peuplier à feuilles deltoïdes
peuplier à grandes dents
peuplier baumier
peuplier faux-tremble (tremble)
peupliers (autres)

Arbre à haute tige

Un arbre est dit de « haute tige » dès lorsque son tronc mesure plus de 1,6 mètre de hauteur.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Arbre mort

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Bain à remous

Bain à remous dont l'eau est recyclé en circuit fermé
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Bâtiment complémentaire

Bâtiment détaché ou attenant à un usage principal situé sur un même terrain et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à cet usage principal.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Bâtiment existant

Bâtiment principal ou complémentaire érigé légalement et bénéficiant de droits acquis en vertu de la règlementation municipale d'urbanisme.
(ajouté, Règl. 2018-302, art.18, 26-04-2019)

Bâtiment en rangée

Se dit de trois bâtiments ou plus reliés par leurs murs latéraux mitoyens respectifs allant du sous-sol jusqu'au toit. (Voir illustration 2.5.15 et 2.5.16)
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Bâtiment isolé

Se dit d'un bâtiment sans aucun mur mitoyen. (Voir illustration 2.5.15 et 2.5.16)
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Bâtiment jumelé

Se dit d'un bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu allant du sous-sol jusqu'au toit. (Voir illustration 2.5.15 et 2.5.16)
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment où est exercé l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Cadastré

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

Camping

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion

des odeurs en zone agricole permanente, un camping est un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine

Petit établissement de restauration, sans salle à manger, généralement exploité de façon saisonnière, où sont servis des repas légers consommés parfois debout devant un guéridon ou un comptoir.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Cantine mobile

Petit camion, roulotte spécialement équipé qui parcourt généralement un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Case de stationnement

Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Certificat d'autorisation

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Chablis total

Renversement d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Chalet (Résidence secondaire)

Bâtiment de villégiature, de plaisance près d'un lac ou d'une rivière ou autre élément d'attrait qui peut être habité de façon non permanente (ou saisonnière) pour une période de moins de 8 mois consécutifs.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Champ en culture (secteur agricole)

Toute parcelle de terrain qui est cultivée ou qui constitue une friche récente. Pour les fins du présent chapitre, un champ en culture est assimilé à un lieu où des déjections animales peuvent être épandues et/ou entreposées de manière temporaire.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles sous la responsabilité d'une municipalité ou du ministère des Transports.

Chemin saisonnier (ou de bois)

Chemin n'ayant aucun service d'aqueduc et d'égout municipal ou privé et non entretenu par la municipalité (généralement fermé l'hiver).

Chenil

Établissement où se pratique l'élevage de plus de 4 chiens, pouvant inclure de façon complémentaire les activités de randonnée en traîneau, de vente, de gardiennage ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique.
(ajouté, Règl. 2021-321, art.2, 17-06-2021)

Clôture

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.
(ajouté, Règl. 2018-302, art.2, 26-04-2019)

Clôture en mailles de chaîne

Clôture assemblée avec des poteaux, des supports en acier galvanisé et un grillage dont les carrés de maille ont au maximum 72 millimètres de diamètre.

Coefficient d'emprise au sol

Le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

Comité

Le mot ¨Comité¨ signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

Commerce à contraintes (para industriel)

Tout commerce et/ou service présentant régulièrement des contraintes tel que fumée, poussière, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, achalandage, sans toutefois dépasser les normes permises en vertu des lois et règlements en vigueur.

Conseil

Le mot ¨Conseil¨ signifie le Conseil de la municipalité de Saint-Ulric.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti à l'exclusion d'une réparation. De façon non limitative, une construction, au sens du règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non-apparente.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Construction temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

Contigu

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unie par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de lot ou de zone dans les deux autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un seul point.

Coupe d'assainissement

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Coupe d'amélioration

Une coupe d'amélioration est une coupe effectuée dans un peuplement inéquienne dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant. Ceci pour assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.

Coupe partielle

Récolte partielle des tiges commerciales jusqu'à un maximum de 1/3 des tiges (incluant les chemins de débardage). Le prélèvement doit être uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Coupe sélective

Ce type de coupe comprend :

- la coupe des arbres morts ou atteints d'une maladie incurable;
- la coupe des arbres dangereux pour la sécurité des personnes;
- la coupe jusqu'à concurrence de 50 % maximum des arbres de plus de 300 millimètres de diamètre à 1,5 mètre du niveau du sol.

Est autorisée également la coupe d'arbres qui doivent nécessairement être abattus pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Pour chaque arbre coupé, un jeune plan de 30 centimètres d'une hauteur minimale devra être mis en terre.

La municipalité sera en droit d'exiger la plantation d'arbre à un contribuable n'ayant pas respecté cette norme.

Coupe totale

Récolte de plus de 1/3 des tiges commerciales sur une superficie donnée par année.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Cour

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.

Cour arrière

La cour arrière est établie, selon le cas, aux illustrations 2.5.9 à 2.5.14.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Cour avant

La cour avant est établie, selon le cas, aux illustrations 2.5.9 à 2.5.14.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Cour latérale

La cour avant est établie, selon le cas, aux illustrations 2.5.9 à 2.5.14.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris le fleuve Saint-Laurent, et les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. D'un fossé de voie publique;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
    a) il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    b) il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    c) Son bassin versant a une superficie inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est visée par les dispositions relatives aux rives et au littoral.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.2, 18-08-2011)

Demi-étage

Surface, volume ou espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus de 70% de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1, 2 mètre entre le plancher et le plafond.

Dépendances

Terme rattaché au bâtiment principal et englobant les bâtiments complémentaires, les annexes et les autres constructions telles que clôtures, patios et piscines.

Dérogatoire

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'un bâtiment illégal.

Eaux usées

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.

Édifice public

L'expression ¨édifice public¨ désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

Encadrement visuel

Paysage visible d'une route collectrice ou d'un lac, selon la topographie du terrain, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Engraissement (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Enseigne (définition)

Le mot enseigne désigne toute affiche, tout écrit (comprenant lettres, mots et chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

a) est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée ou peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

c) est visible de l'extérieur d'un bâtiment, à l'exclusion des représentations dessinées ou fixées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel, de façon temporaire ou permanente.

Enseigne (superficie)

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 mètre et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne pivotante ou rotative est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire

Enseigne érigée et entretenue par la Ville, la Municipalité régionale de comté (MRC) ou un organisme mandaté par une ou plusieurs municipalités de la MRC, de façon permanente ou dans le cadre d'un événement.

(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Enseigne commune

Enseigne regroupant la publicité de plus de deux entreprises, organismes sociaux, commerces et autres. Une enseigne commune peut être commerciale (située sur le même terrain que les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne mobile

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne mouvante

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme motorisé.

Enseigne publicitaire ou panneau réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Éolienne

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.3, 18-08-2011)

Éolienne commerciale

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à quinze (15) mètres.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.3, 18-08-2011)

Éolienne domestique

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à quinze (15) mètres.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.3, 18-08-2011)

Érablière

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence, approuvés par la Canadian Underwriters Association (C.U.A.), conforme à la Loi sur la sécurité des édifices publics et au Code national du bâtiment.

Établissement à forte charge d'odeur (secteur agricole)

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Établissement de résidence principale (ERP)

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, dans la résidence où la personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. Pour les fins de la règlementation d'urbanisme, ce type d'établissement constitue un usage complémentaire aux classes d'usage résidentielles.
(ajouté,Règl.2022-335, art.6, 18-08-2022)

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond du dessus.

Façade arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Façade avant d'un bâtiment principale

Mur extérieur avant du bâtiment donnant sur la rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et sur lequel est indiqué le numéro civique désigné par la municipalité. Malgré ce qui précède, l'implantation selon un angle inférieur à 45º n'est pas requis pour les terrains enclavés ou partiellement enclavés.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Façade latérale d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre la façade avant d'un bâtiment et la façade arrière d'un bâtiment.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Friche récente (secteur agricole)

Champ dominé par une végétation herbacée naturelle, utilisé de manière extensive ou non utilisé. Une friche cessera d'être considérée comme récente lorsqu'elle sera dominée par une végétation arbustive naturelle. Généralement, une friche arbustive abrite une végétation ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre et âgée entre cinq et dix ans.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Garage privé

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant au rangement de véhicule automobile de l'occupant du bâtiment principal.

Gestion sur fumier liquide

(abrogé,Règl. 2018-302, art.2, 26-04-2019)

Gestion sur fumier solide

(abrogé,Règl. 2018-302, art.2, 26-04-2019)

Gestion liquide (secteur agricole)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Gestion solide (secteur agricole)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Gîte touristique et familial

Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée qui offre en location un maximum de 5 chambres à coucher. La location de la chambre comprend le petit déjeuner. Toutefois l'usage principal du bâtiment demeure résidentiel.

Gloriette

Pavillon d'agrément formant belvédère.

Grille des spécifications

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Correspond au nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.3, 18-08-2011)

Îlot

Surface de terrain limité par des rues.

Immeuble protégé

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) parc municipal;
c) un une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de camping;

f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 14.14.5 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Industrie manufacturière artisanale

Industrie dont l'activité principale est la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risque très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Industrie manufacturière lourde

Industrie reliée à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Inspecteur

Désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité ou l'inspecteur municipal.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

Installation d'élevage (secteur agricole)

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égouts.

Investissement permanent

La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières.

Largeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie selon le cas aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Ligne arrière de terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie selon les illustrations 2.5.2 à 2.5.8.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Ligne avant de terrain

Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Ligne de lot

Ligne figurant sur un plan de cadastre et qui détermine une parcelle de terrain.

Ligne de rue (ligne avant)

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique.

Ligne de terrain

Ligne qui délimite un terrain
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Ligne latérale d'un terrain

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, la ligne latérale de terrain devient une ligne arrière de terrain lorsque la façade arrière du bâtiment lui fait face.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où un ménage tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine, un équipement de cuisson, une salle de séjour et des installations sanitaires à l'usage exclusif des occupants.

Lot

Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ., c. C-1) ou aux dispositions du Code civil.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 2.5.1).

Lot ou terrain enclavé

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot n'ayant aucun avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

Lot ou terrain partiellement enclavé

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

Lot intérieur

Tout autre lot qu'un lot d'angle, qu'un lot enclavé ou qu'un lot transversal (voir illustration 2.5.1).

Lot transversal

Lot intérieur donnant sur deux rues ou lot d'angle donnant sur trois rues (voir illustration 2.5.1)

Lotissement

Voir : Opération cadastrale

Maison d'habitation

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Maisons mobiles - Plate-forme de

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

Maison mobile

Habitation généralement fabriquée à l'usine, transportable, conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir 12 m minimum sur son côté le plus grand et 3 m avec un maximum 4.27 sur son côté le plus petit. *(remplacé, Règl. 2021-321, art.2, 17-06-2021)*

Maison uni modulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriqué en usine selon les normes de la SCHL. Toute maison uni modulaire doit avoir 12.19 m minimum sur son côté le plus grand et 4.27 m avec un maximum de 4.88 m sur son côté le plus petit.

Marge de précaution

Espace mesuré en ligne droite à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres et d'une profondeur de quinze (15) mètres.
(ajouté, Règl. 2018-302, art.18,

Marge de recul

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Marge de recul arrière

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière de terrain ou une ligne équivalente.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)(modifié, Règl. 2018-302, art.2, 26-04-2019)

Marge de recul avant

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant de terrain.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Marge de recul latérale

Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale de terrain.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Maternité (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Ménage

Désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (Ex. : Colocation). Un ménage peut être composé d'une seule personne ou d'un groupe de personne. *(remplacé, Règl. 2021-321, art.2, 17-06-2021)*

Microfalaise

Terrasses de plages et flèches littorales présentant des talus de faible hauteur et cartographiées sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5 *(ajouté, Règl. 2018-302, art.18, 26-04-2019)*

Milieu riverain

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établis par le règlement de zonage.

Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

Mur d'intimité

Cloison d'opacité variable installée dans le but de diminuer partiellement une vue. *(ajouté, Règl. 2021-321, art.2, 17-06-2021)*

Muret

Petit mur servant de séparation et n'ayant aucune fonction de soutènement.
(ajouté, Règl. 2018-302, art.2, 26-04-2019)

Naisseur-finisseur (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Niveau du sol adjacent

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Opération cadastrale

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du code civil.

Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Pente forte

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Pergola

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire circonscrivant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines, tel que définie au plan de zonage 2/4 de l'annexe 2.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)(remplacé, Règl. 2018-302, art.2, 26-04-2019)

Peuplement forestier

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeu.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 600,0 millimètres.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond atteint en un endroit quelconque une profondeur de plus de 320,0 millimètres sous le niveau du terrain adjacent.

Piscine hors-terre

Une piscine autre qu'une piscine creusée.

Piscine privée

Une piscine autre qu'une piscine publique au sens du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3).

Plaine inondable

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

- une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit

applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier ou PAF

Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Plan d'urbanisme

Document adopté par règlement du Conseil comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

Pouponnière (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Prélèvement

Abattage d'arbres.

Prescription sylvicole

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité. Le contenu minimal d'une prescription sylvicole est identifié au Règlement sur les permis et certificat et, sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Propriété foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire. Doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la

portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Portique

Galerie couverte et fermée servant à accéder à un bâtiment.

Profondeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment

Profondeur d'un terrain

Distance entre le milieu de la ligne avant de terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Rampe de chargement

Espace contigu au bâtiment dont la dimension et la hauteur sont suffisantes pour y stationner un véhicule de transport de marchandise durant les opérations de chargement et de déchargement.

Rapport agronomique

Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole. Le contenu minimal devant figurer sur le rapport agronomique est identifié au Règlement sur les permis et certificat et, sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Remise

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées

constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Réseau routier supérieur

Route étant sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Il s'agit de la route 132.
(remplacé, Règl. 2011-118, art.2, 18-08-2011)

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septique, sauf un camp forestier.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Résidence bifamiliale

Résidence comprenant 2 logements superposés (voir illustration 2.5.16).
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Résidence multifamiliale

Résidence comprenant 3 logements et plus (voir illustration 2.5.16).
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Résidence unifamiliale

Résidence comprenant un (1) seul logement (voir illustration 2.5.15).
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Résidence unifamiliale jumelée

Résidence comprenant un (1) seul logement, érigée sur un terrain distinct et relié à une autre résidence avec un mur mitoyen implanté sur la ligne séparative de propriété (voir illustration 2.5.15).
(ajouté, Règl. 2021-321, art.2, 17-06-2021)

Résidence de tourisme

Établissement qui offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement en location de court séjour (pour une période inférieure à 31 jours) disponible uniquement sous la forme d'une maison, d'un appartement ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol. *(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)*

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres – lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou – lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-41) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. *(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)*

Roulotte (de villégiature)

Construction rattachée à un châssis, généralement fabriquée en usine ou en atelier et transportable, et dont les dimensions sont inférieures à une maison mobile. Une roulotte est conçue pour se déplacer par elle-même ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente, tel le camping et le caravaning, ou servant d'abri temporaire. *(remplacé, Règl. 2021-321, art.2, 17-06-2021)*

Rue privée

Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles. *(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)*

Rue publique

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles. *(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)*

Sauna

Bain de vapeur sèche, d'origine finlandaise.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Sentier-piéton

Passage réservé à l'usage des piétons.

Sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder 1,5 mètre pour plus de 50% du périmètre du bâtiment. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Solarium (voir verrière)
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Structure

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

Superficie maximale de plancher (secteur agricole)

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Superficie de plancher totale d'un bâtiment

La superficie totale, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens, des planchers de tous les étages d'un bâtiment, incluant les sous-sols et les caves.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Tablier de manœuvre

Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie publique.

Terrain

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété, à l'exclusion d'une voie de circulation.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Tige commerciale

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au dessus du niveau du sol.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135º (voir illustration 2.5.1).
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé sur trois rues (voir illustration 2.5.1).
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 2.5.1).
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration 2.5.1).
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux rues (voir illustration 2.5.1).
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Terrain partiellement enclavé

Terrain ayant un contact limité avec une rue (voir illustration 2.5.1).
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Trait de côte

Le trait de côte se définit comme étant la localisation sur le terrain de la ligne séparatrice de la terre et de la mer. Ce trait indique l'endroit à partir duquel, vers l'intérieur des terres, une bande de protection doit être mesurée.

En présence d'une microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne de rupture de pente; ou
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

En l'absence de microfalaise, le trait de côte correspond aux limites suivantes :

- La ligne naturelle des hautes eaux;
- La ligne des hautes mers maximales ou la limite des tempêtes identifiée par des débris tels que du bois mort, des algues, du sable, des coquillages, des herbes brûlées par le sel.

Dans les deux cas, lorsque deux limites sont visibles sur le terrain, le trait de côte est toujours situé à l'emplacement le plus avancé dans les terres.
(ajouté, Règl. 2018-302, art.18, 26-04-2019)

Travaux majeurs

Pour les fins d'application du sous-chapitre 15.15, travaux visant la reconstruction d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment ou entraînant une augmentation de plus de 25 % de la superficie exposée aux inondations d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment existant.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Triangle de visibilité

Portion d'un terrain de forme triangulaire située à l'intersection de 2 voies de circulation qui doit être laissée libre sur une hauteur déterminée afin de permettre une visibilité sécuritaire de la circulation sur chacune des voies. Ce triangle est composé de 2 lignes de 6 mètres de longueur mesurées à partir du point de jonction des lignes avants et ayant pour base la ligne joignant leurs 2 autres extrémités. (voir illustration 2.5.1).

Un triangle de visibilité ne s'applique pas pour un bâtiment principal et ses constructions annexées érigés conformément à la réglementation.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Unité animale (UA) (secteur agricole)

L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Unité d'élevage (secteur agricole)

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés.

Utilité publique (service)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics et communication, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

Valeur physique

La valeur physique d'un bâtiment correspond à la valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

Verrière

Balcon ou galerie vitrée comprenant au moins 50% de fenestration sur chaque mur. Comprend le terme « solarium ».

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier-piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.1, 20-08-2009)

Illustration 2.5.1 : LES TYPES DE TERRAIN ET TRIANGLE DE VISIBILITÉ

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009//Règl. 2013-141, art.3, 17-10-2013)

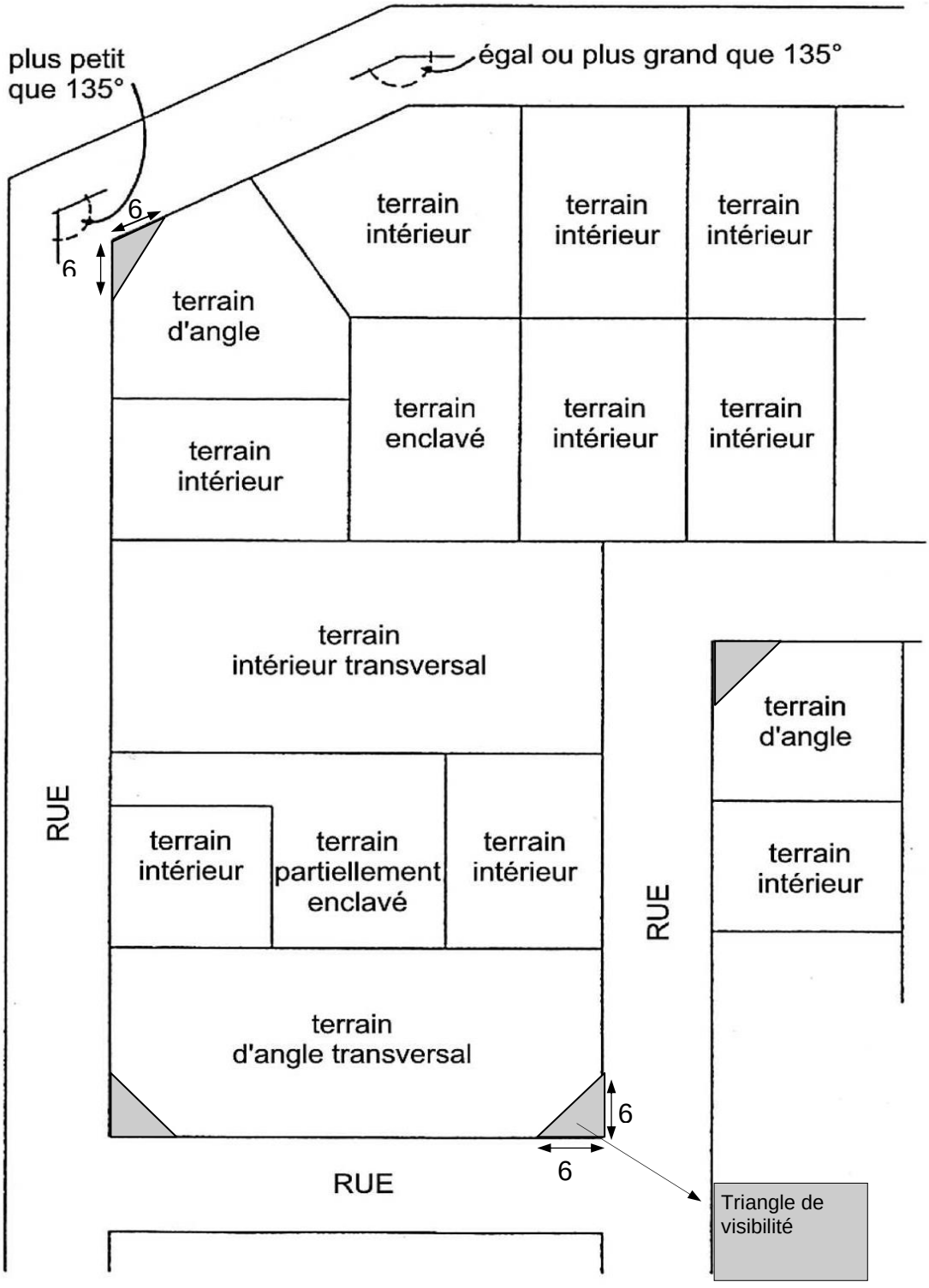

Illustration 2.5.2 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

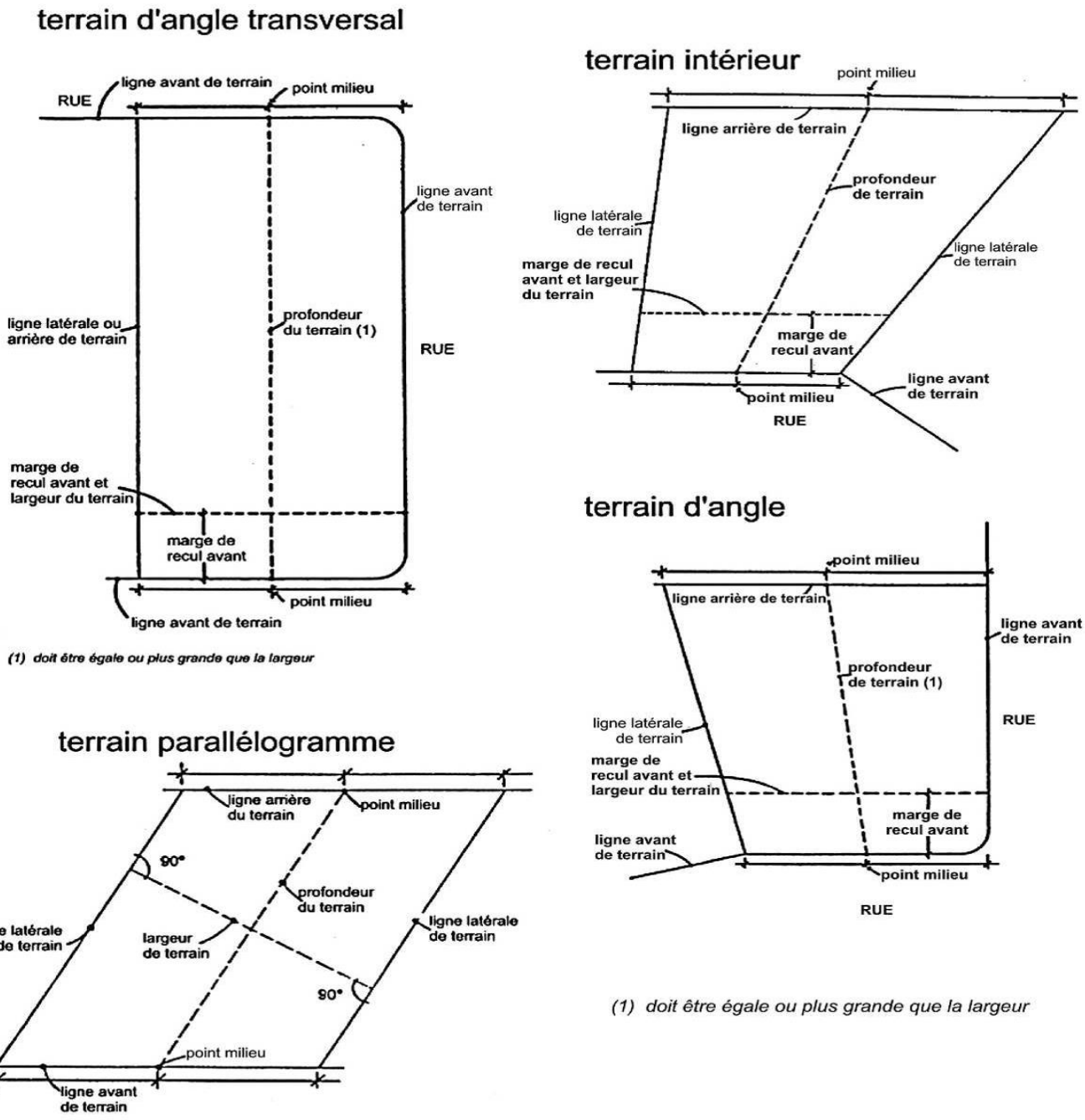

(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

Illustration 2.5.3 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

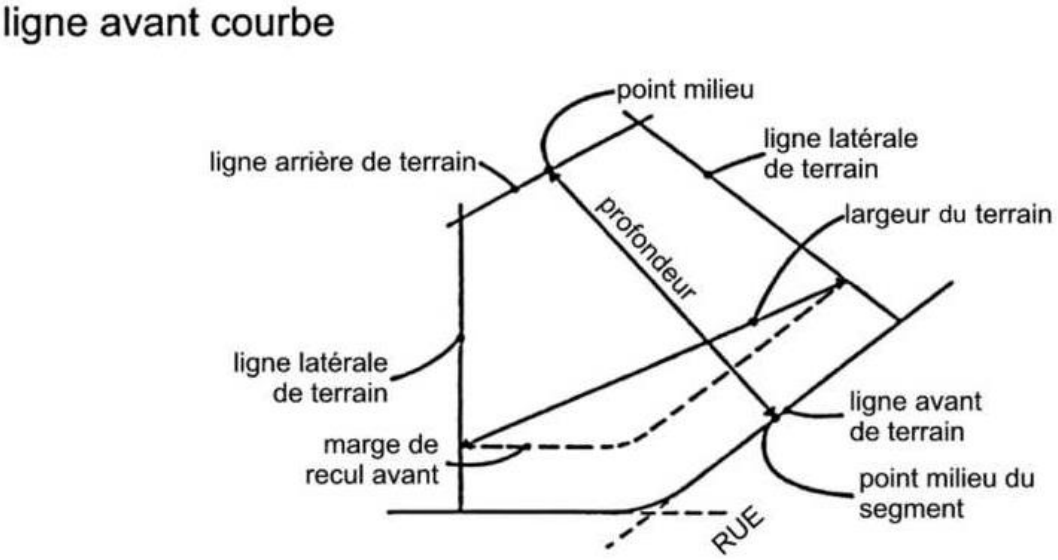

La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constiutée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

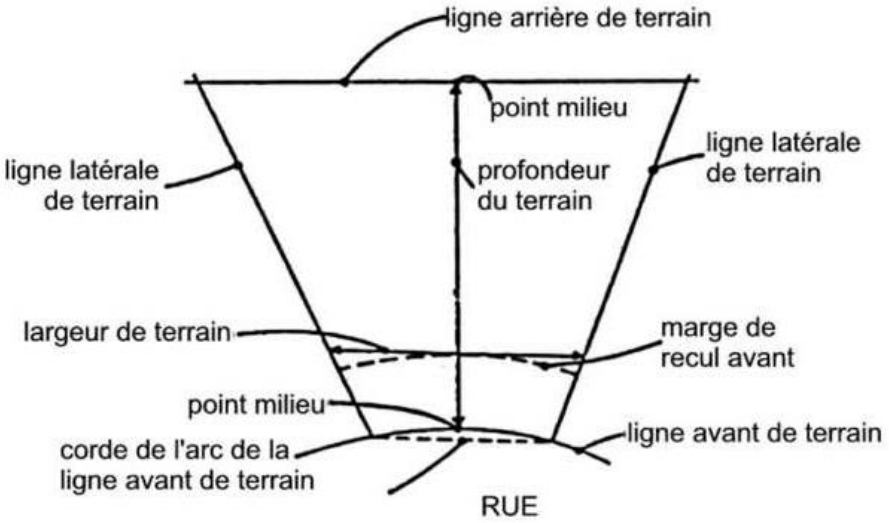

La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Illustration 2.5.4 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER
(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

ligne arrière brisée

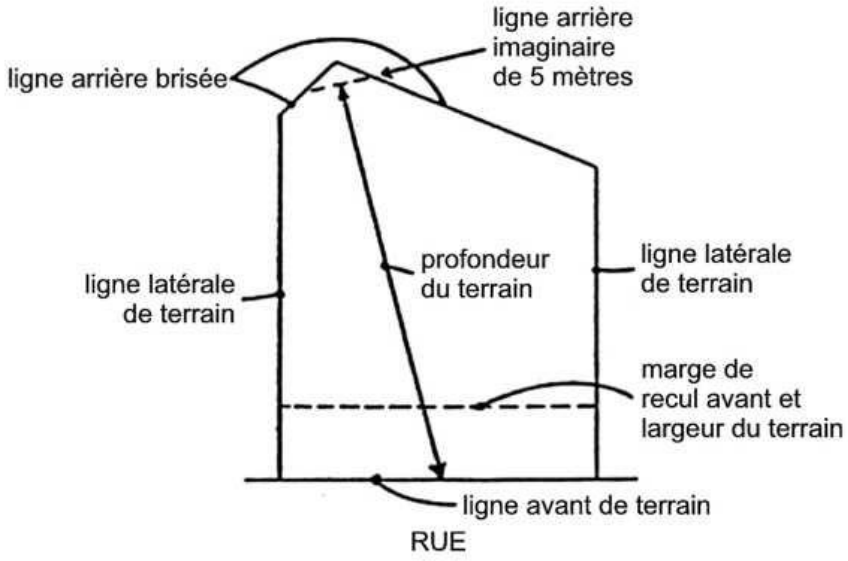

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

absence de ligne arrière

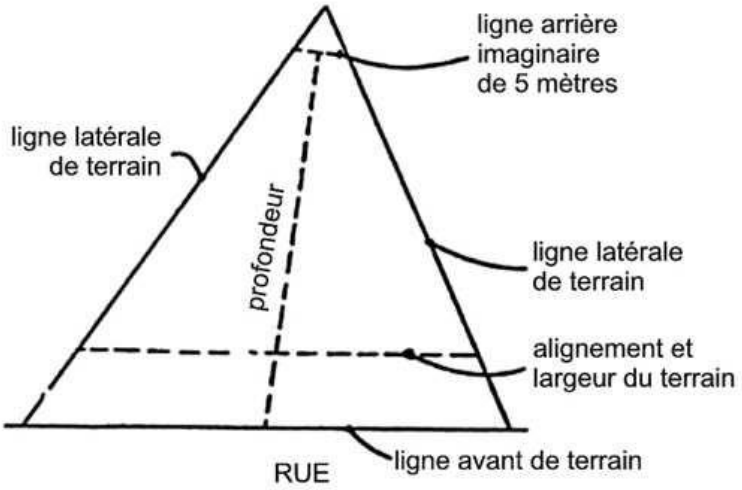

La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrère imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

Illustration 2.5.5 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER
(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

ligne arrière segmentée

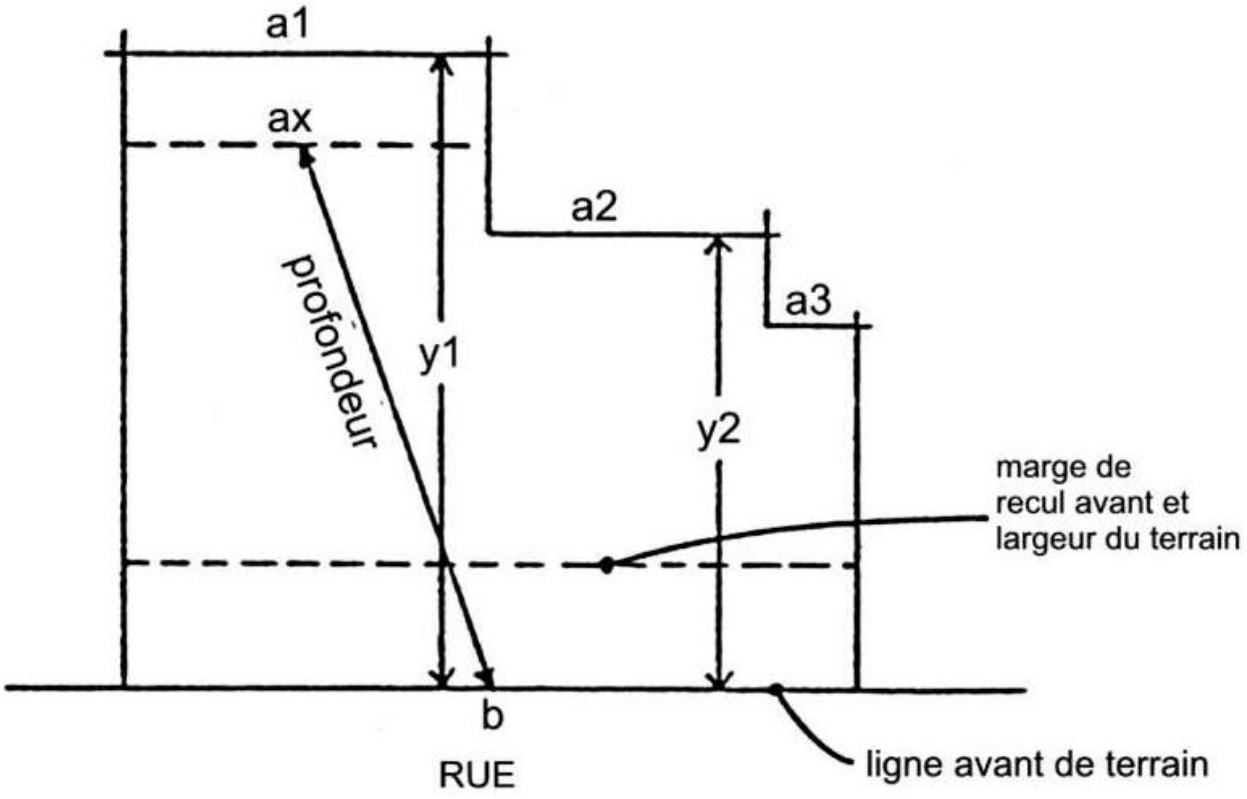

Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Illustration 2.5.6 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER
(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

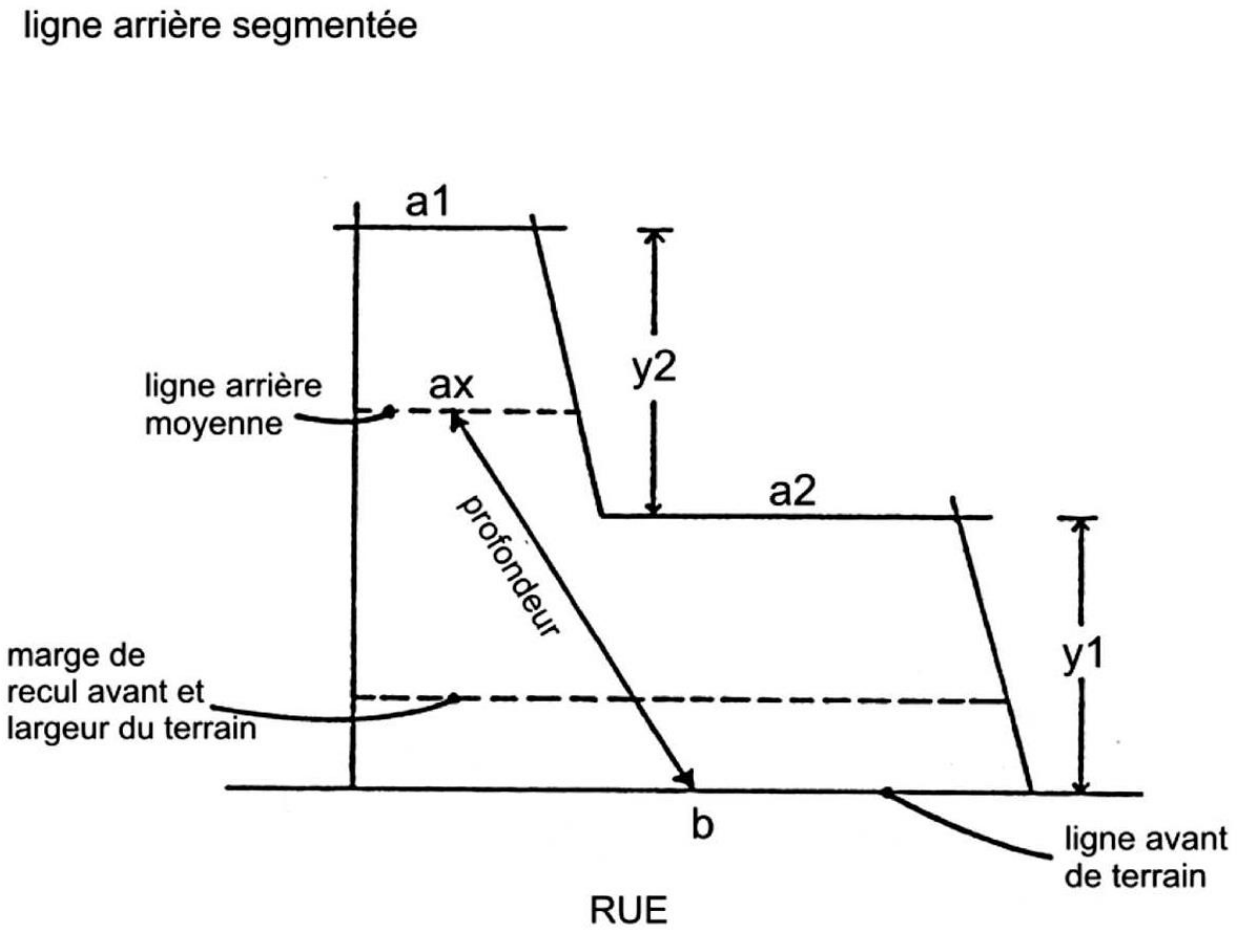

Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left[\frac{a1}{b} \right] \right]$

où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Illustration 2.5.7 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ
(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

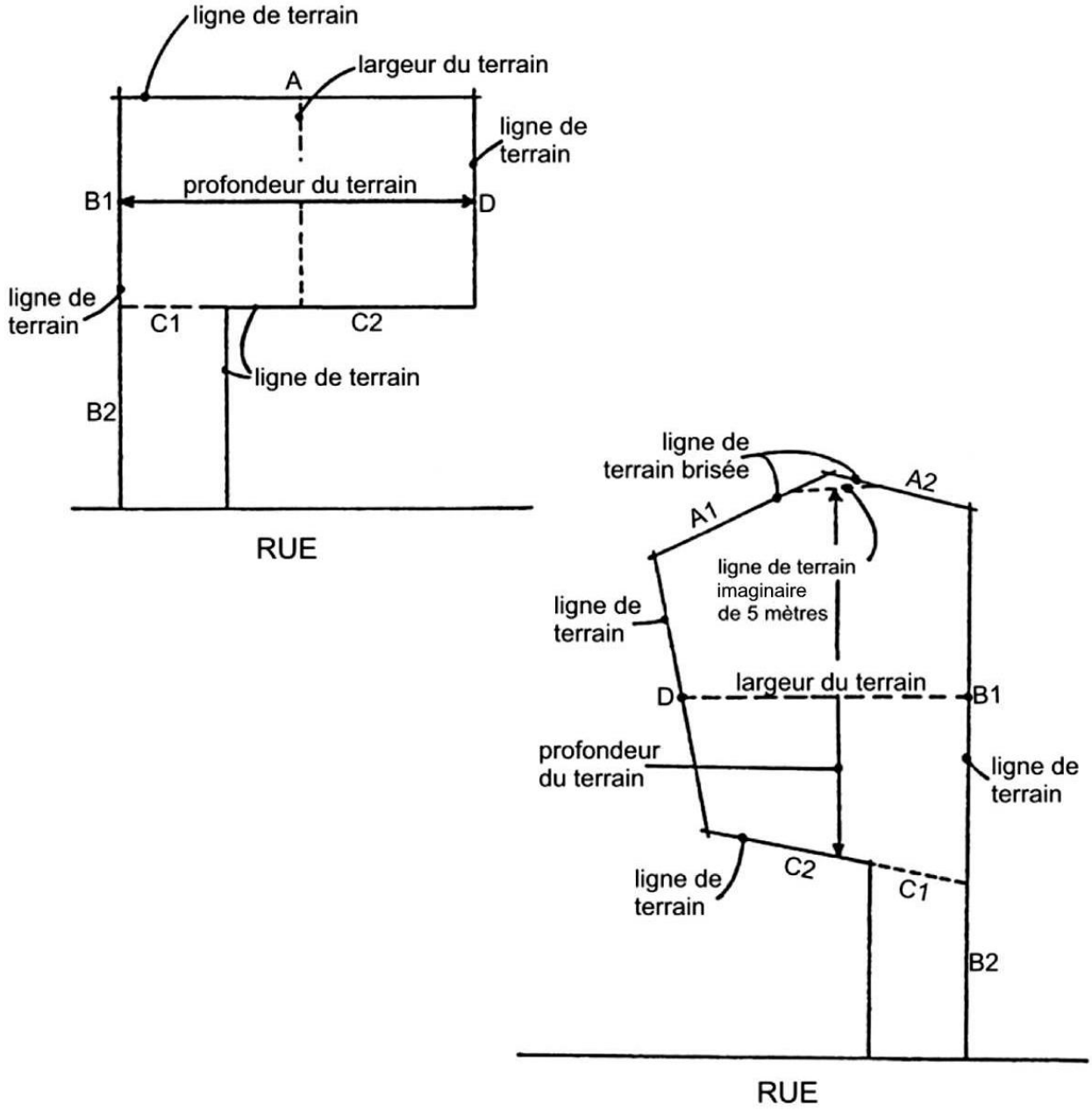

Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Illustration 2.5.8 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN ENCLAVÉ

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

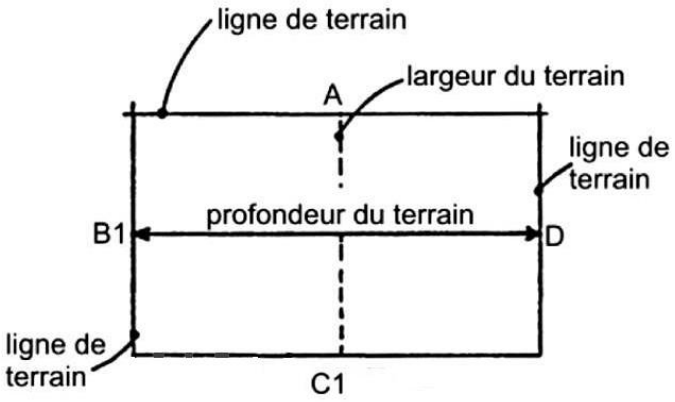

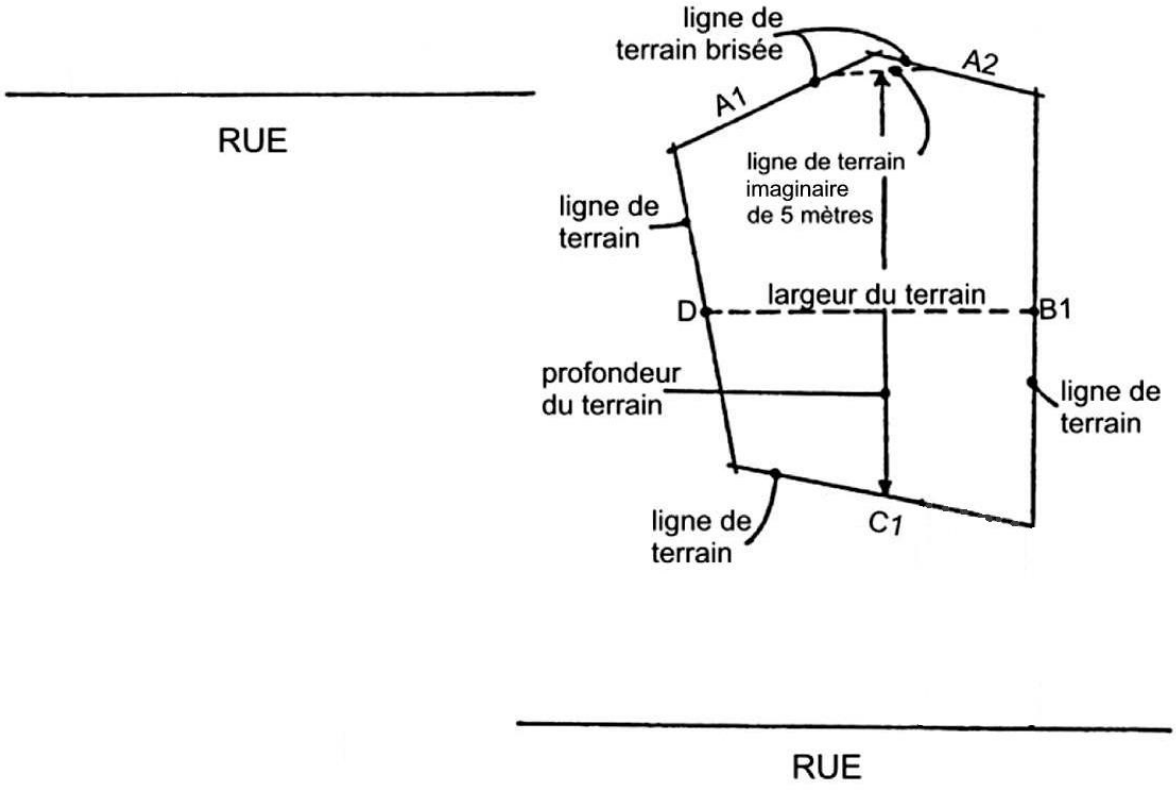

Dans le cas d'un terrain enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1 et D et A1, A2, B1, C1 et D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Illustration 2.5.9 : LES COURS

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

terrain intérieur

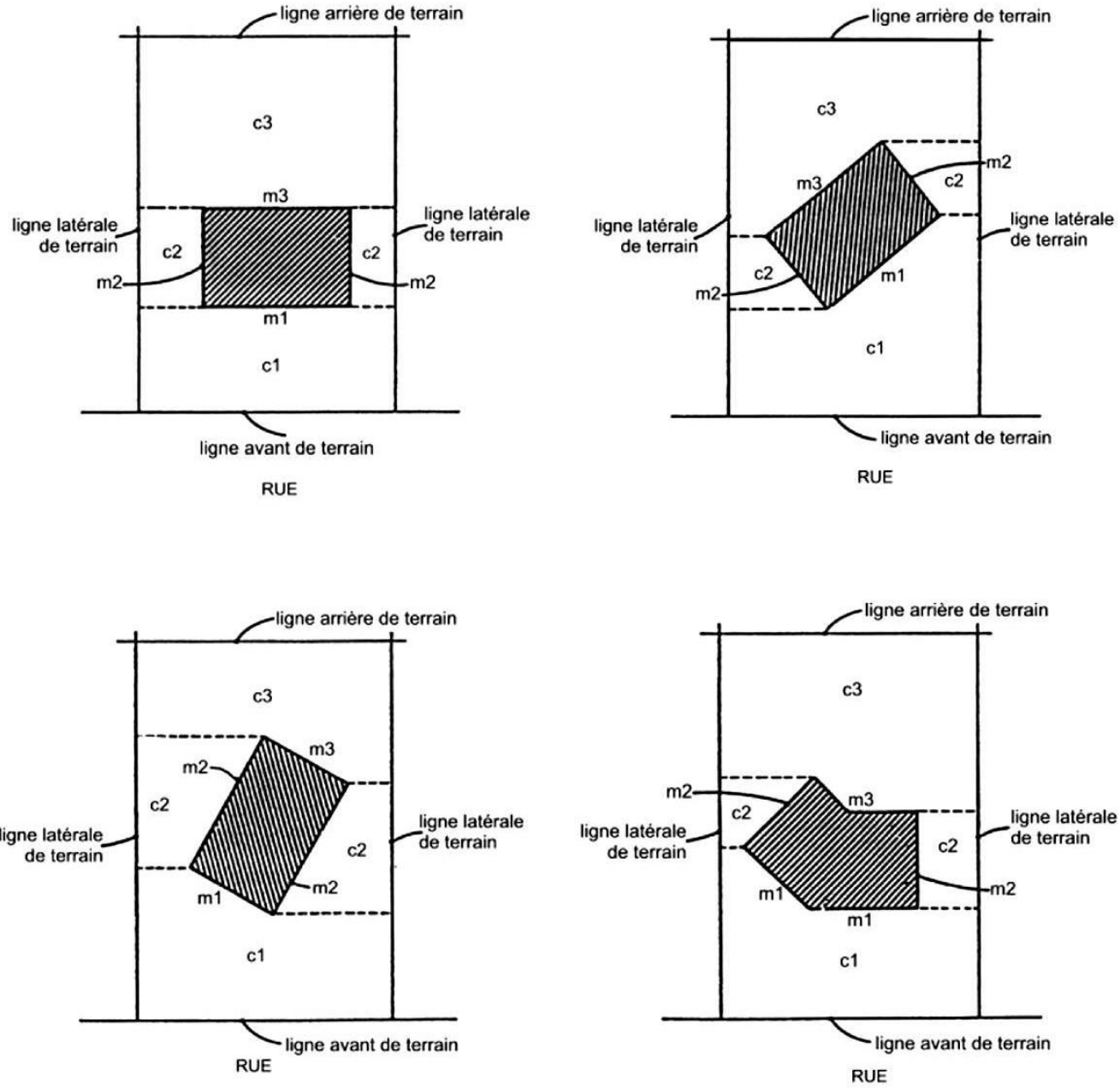

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

Illustration 2.5.10 : LES COURS
(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"

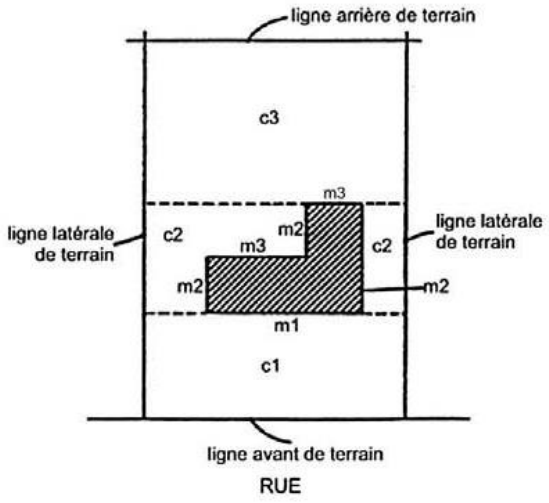

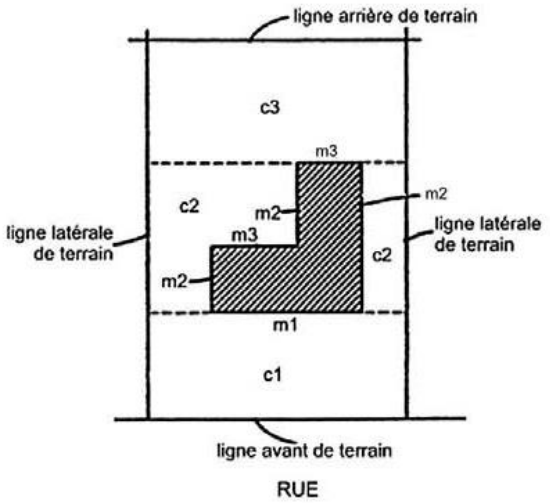

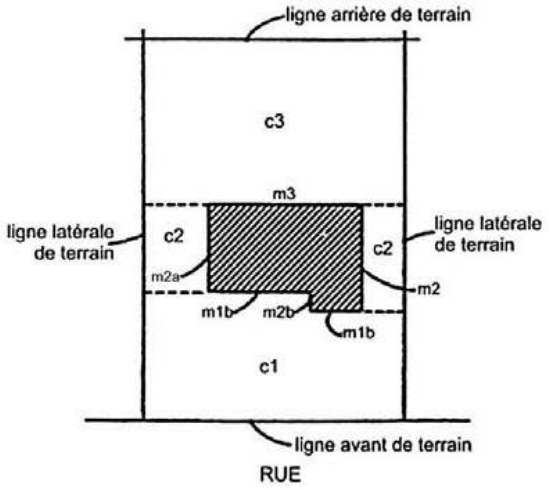

terrain sans cour latérale face à un mur avant

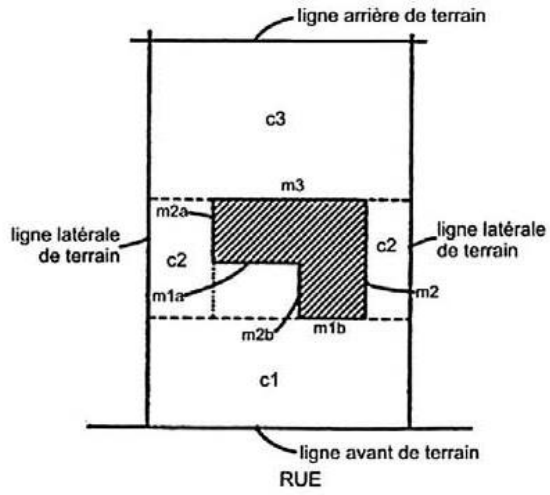

terrain avec cour latérale face à un mur avant

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;

- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

Illustration 2.5.11 : LES COURS

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

terrain d'angle

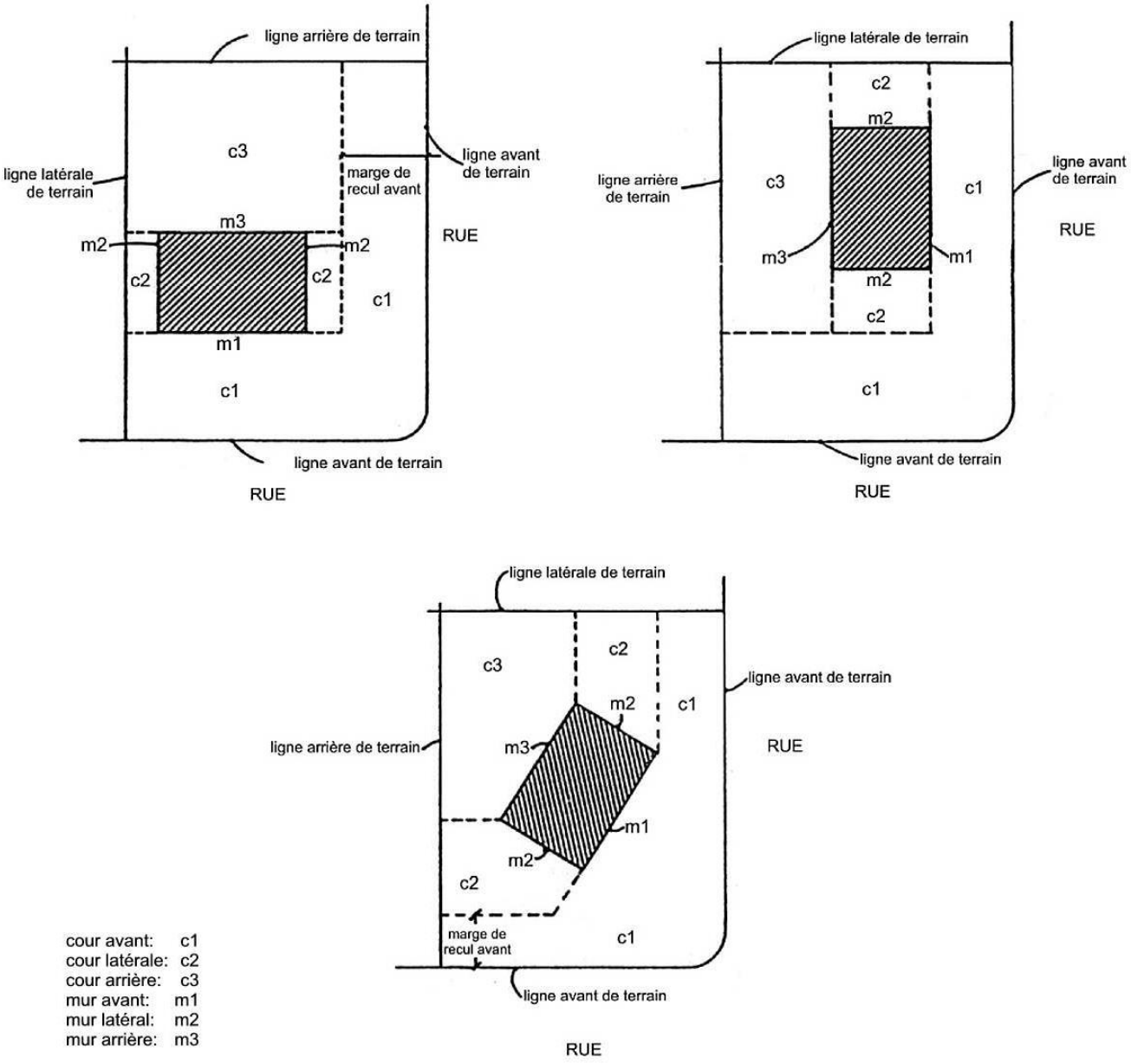

Illustration 2.5.12 : LES COURS

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

terrain intérieur transversal

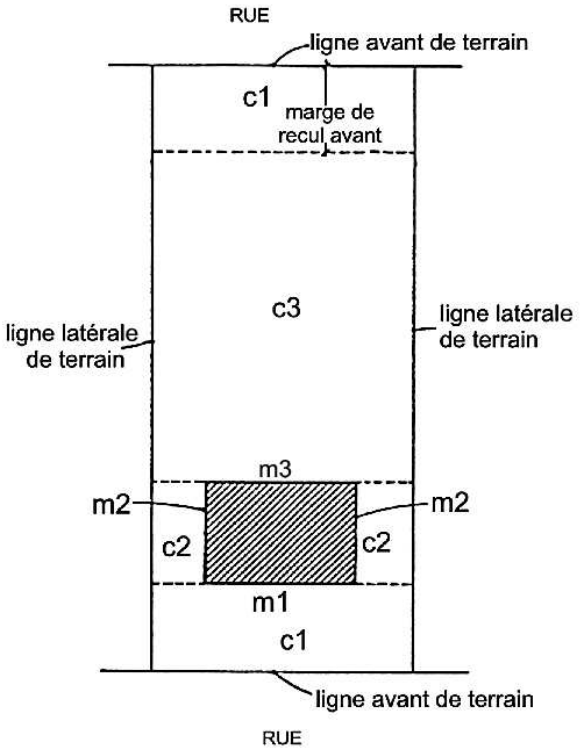

terrain d'angle transversal

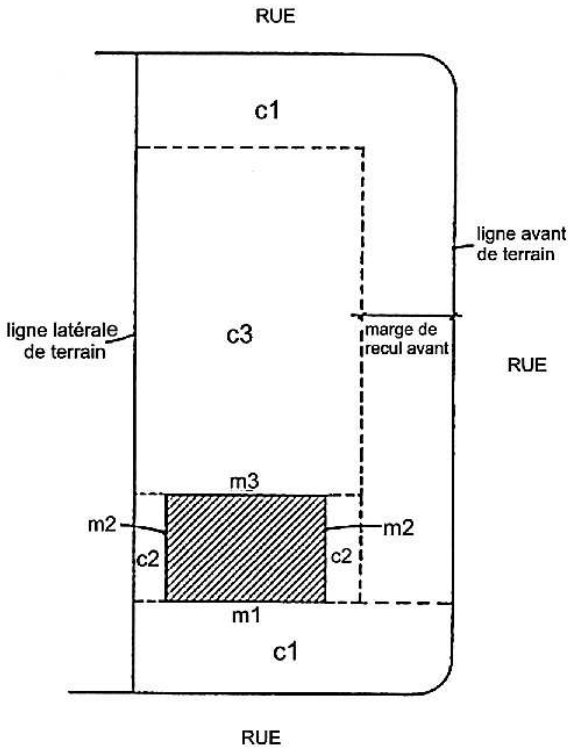

terrain d'angle transversal

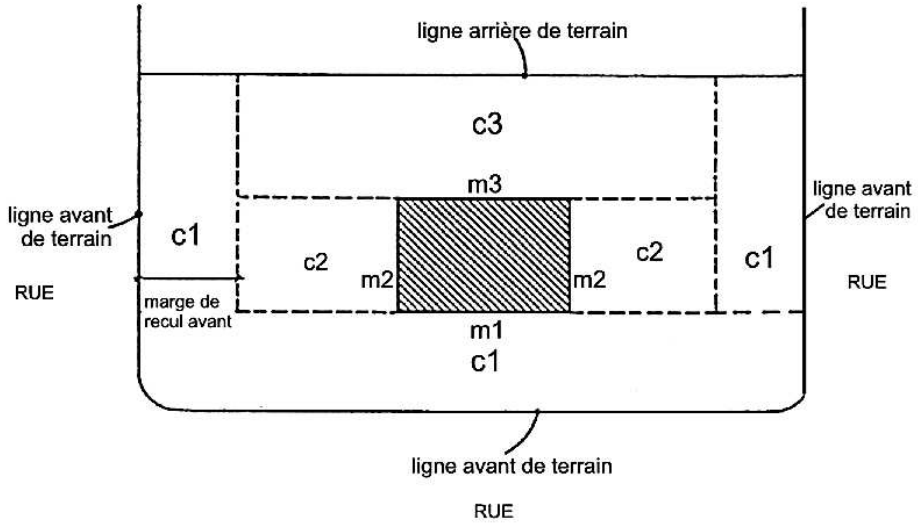

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant: m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

Illustration 2.5.13 : LES COURS
(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

terrain partiellement enclavé

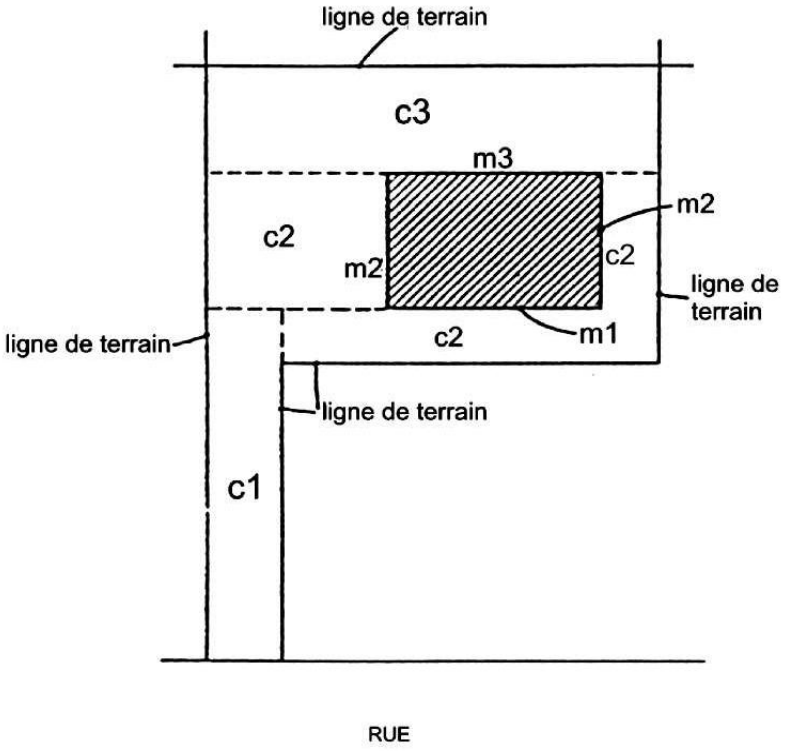

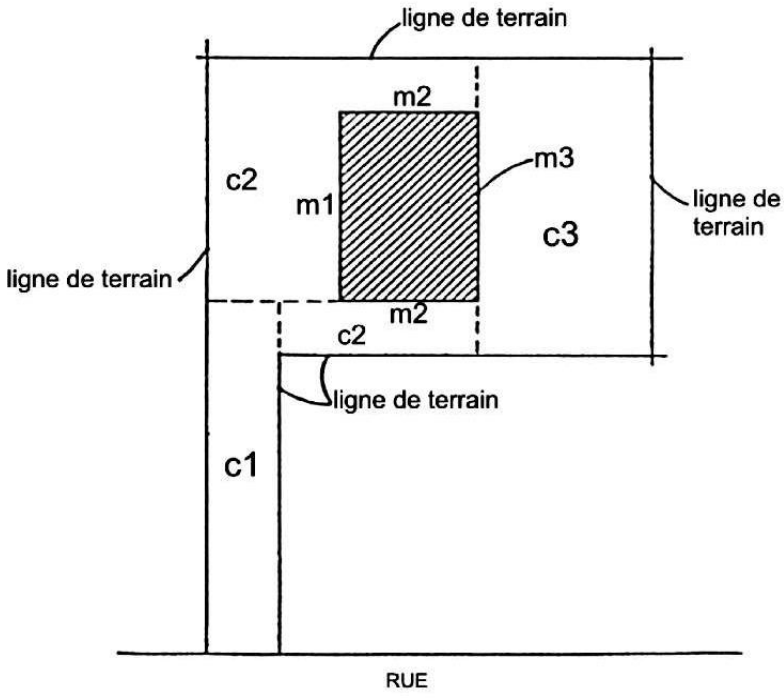

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant:* m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

*entrée principale

Illustration 2.5.14 : LES COURS

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

terrain enclavé

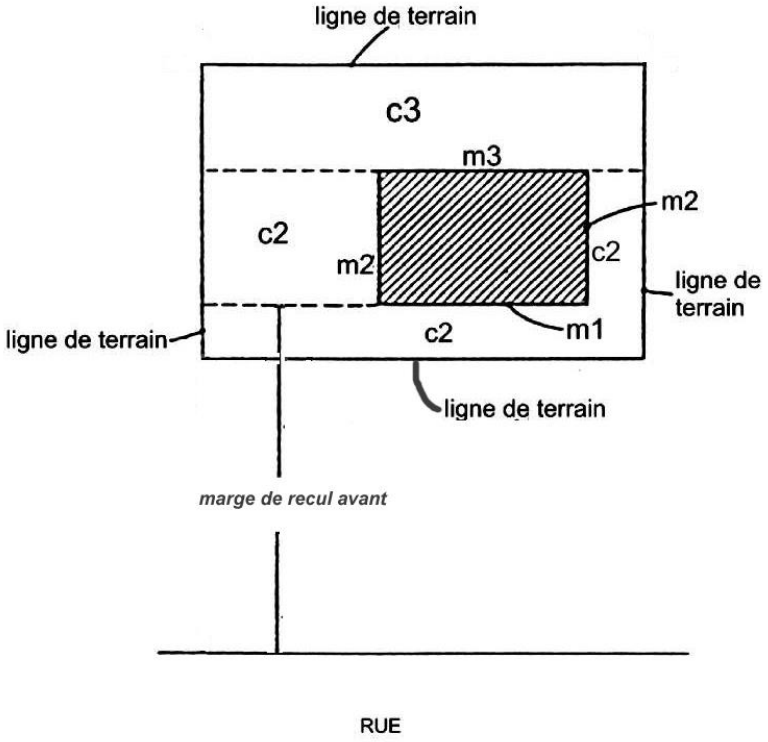

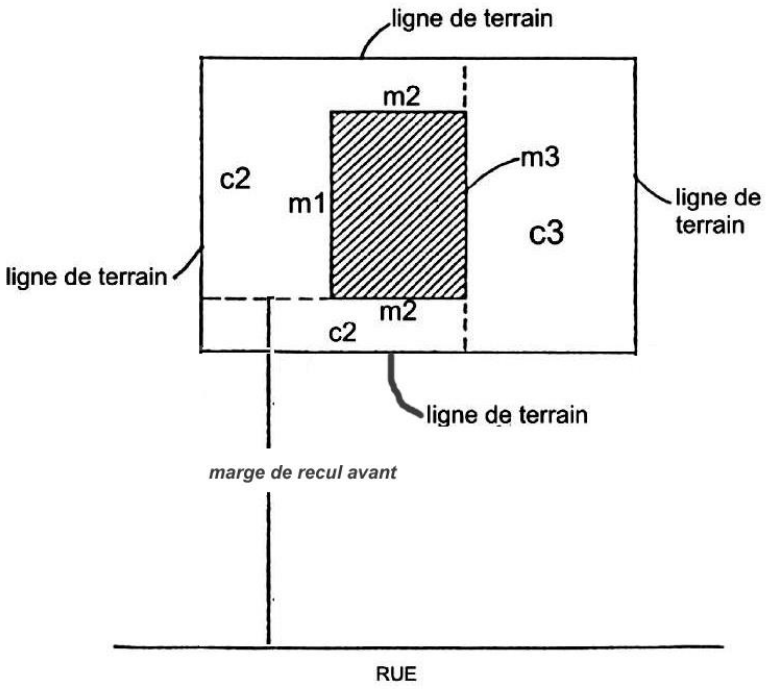

cour avant: c1
cour latérale: c2
cour arrière: c3
mur avant:* m1
mur latéral: m2
mur arrière: m3

*entrée principale

Illustration 2.5.15 : LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS
(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

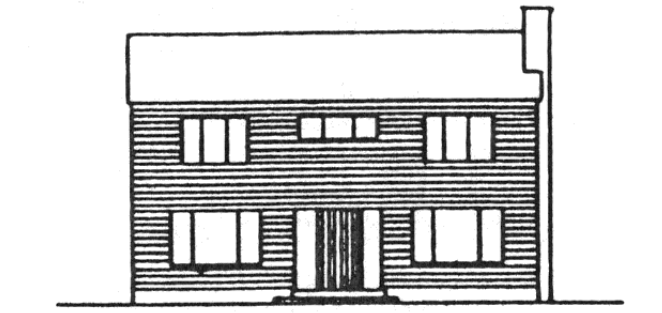

UNIFAMILIALE ISOLÉE

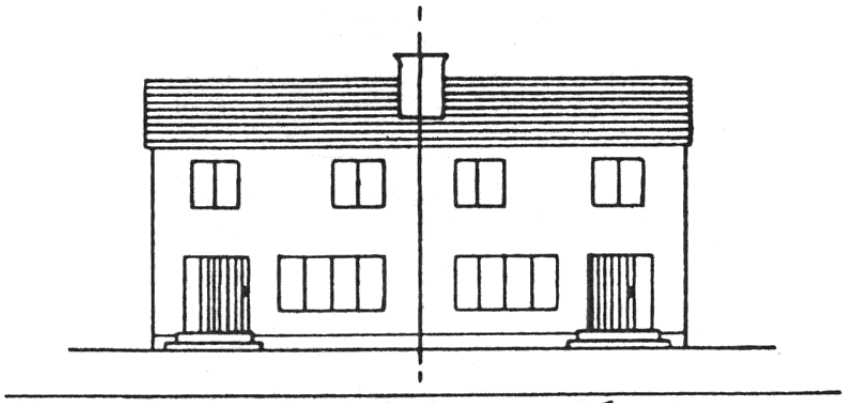

UNIFAMILIALE JUMELÉE

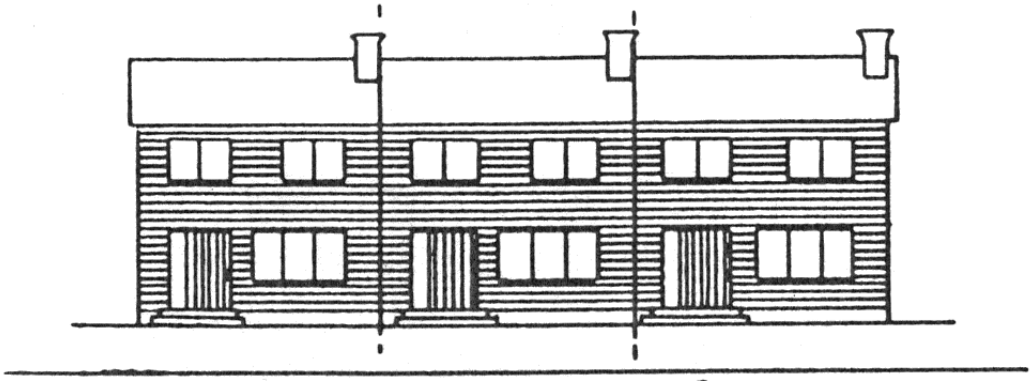

UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Illustration 2.5.16 : LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

(remplacé, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

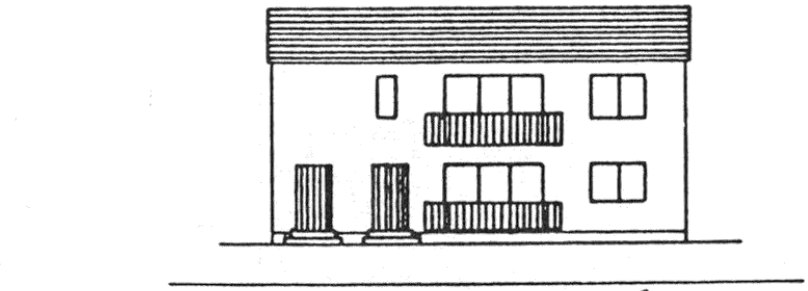

BIFAMILIALE ISOLÉE

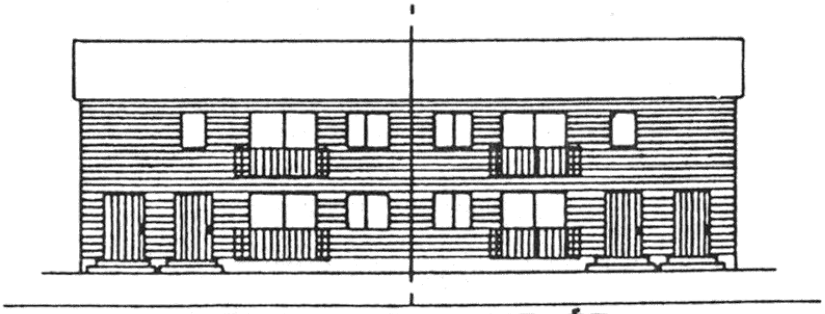

BIFAMILIALE JUMELÉE

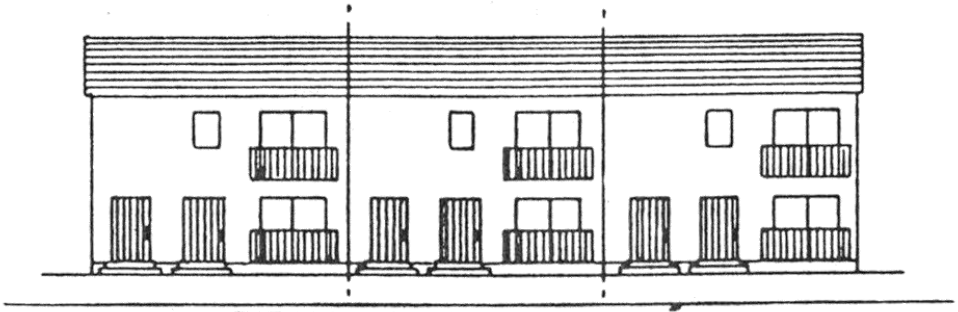

BIFAMILIALE EN RANGÉE

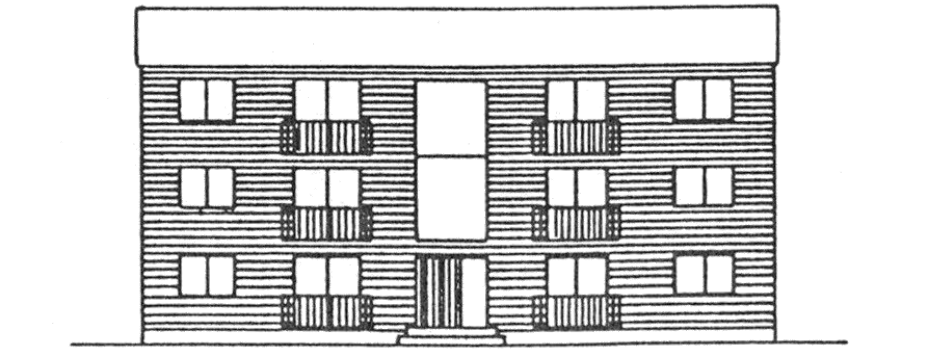

MULTIFAMILIALE trois logements et plus

Illustration 2.5.17 CALCUL AIRE DE BÂTIMENT

(ajouté, Règl. 2009-98, art.2, 20-08-2009)

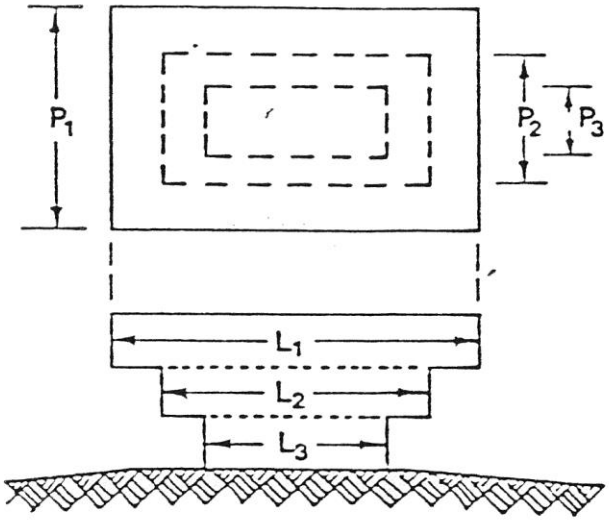

Aire de bâtiment

$L_1 \times P_1$

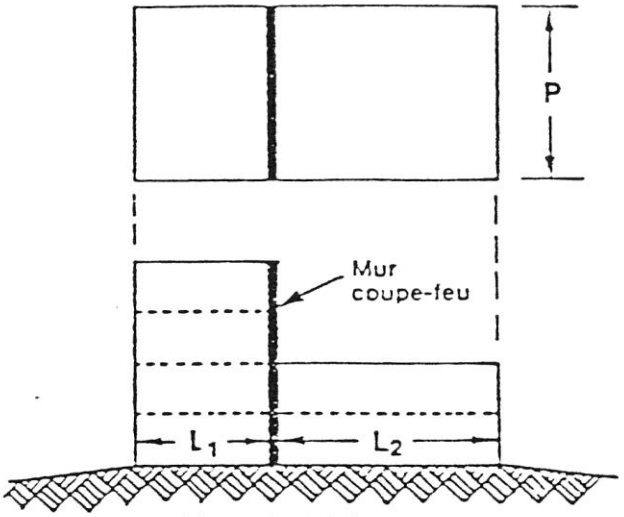

Aires de bâtiments
étant donné le mur coupe-feu

et $L_1 \times P$

$L_2 \times P$

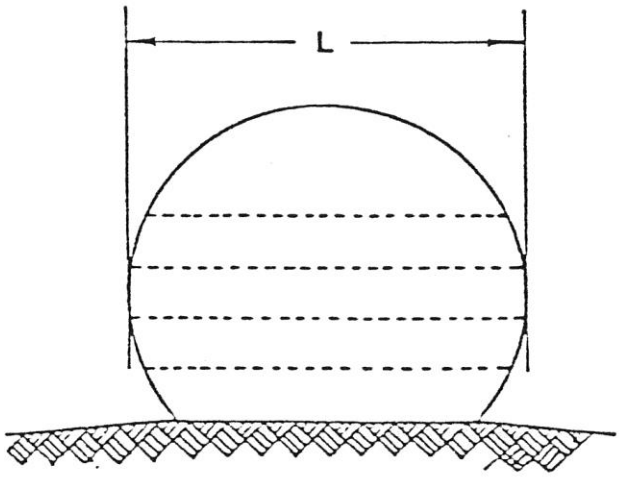

Aire de bâtiment

$\pi L^2/4$

ou

$L^2 \times .7854$

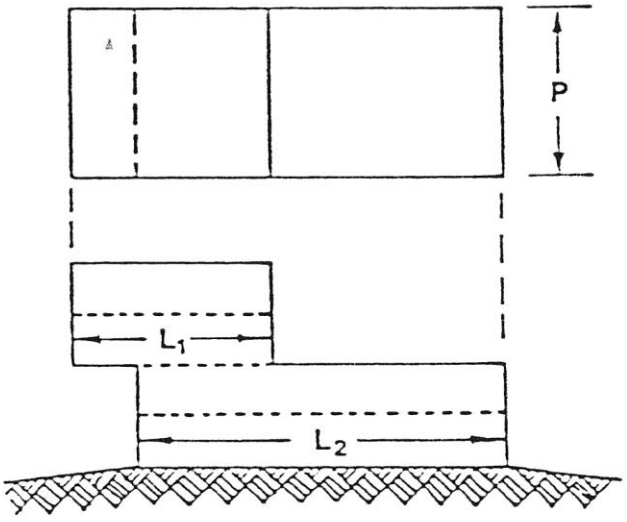

Aire de bâtiment

$L_2 \times P$

CHAPITRE 3. LE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement et chaque zone comporte un numéro d'identification. Chaque zone est considérée comme un secteur aux fins de votation.

3.2 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies publiques, des chemins, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots ou des propriétés et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages s'inspire de la Codification de l'utilisation des biens-fonds (Ministère des Affaires municipales, 1975 et 1992) et de la classification des activités économiques du Québec (Institut de la Statistique du Québec, 1984). Le premier document étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 4.4 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

1º les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Résidence : 1);

2º les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Résidence communautaire : 14);

3º les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Centre d'hébergement pour personnes âgées : 146);

4º les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Pavillon pour personnes âgées: 1461).

Certaines classes et sous-classes ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 1 inclut les classes d'usages 11, 12, 13, 14, 15 et 16, la classe d'usages 14 inclut les sous-classes d'usages 141 à 149, la sous-classe d'usages 146 inclut les usages particuliers 1461 et 1462.

4.2 L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 4.4.

4.3 LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en trente-quatre classes :

LES GROUPES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
2. INDUSTRIEL
3. COMMERCIAL À CONTRAINTES
4. TRANSPORT
5. COMMERCE
6. SERVICE
7. COMMUNAUTAIRE
8. LOISIR
9. EXPLOITATION PRIMAIRE

LES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale
12. Résidence bifamiliale
13. Résidence multifamiliale
14. Résidence communautaire

15. Maison mobile
16. Maison unimodulaire
17. Chalet

2. INDUSTRIEL

21. Industrie manufacturière légère

22. Industrie manufacturière artisanale

23. Industrie lourde
(ajouté, Règl. 2013-141, art.4, 17-10-2013)

3. COMMERCIAL À CONTRAINTES

31. Construction et travaux publics

32. Commerce de gros et entreposage

33. Service de réparation de véhicules automobiles

34. Atelier de fabrication et de réparation

4. TRANSPORT

41. Transport de nature régionale

42. Transport de nature locale

43. Stationnement

5. COMMERCE

51. Vente au détail – marchandise en général

52. Vente au détail - produits de l'alimentation

53. Vente au détail - Automobiles et embarcations

54. Poste d'essence

55. Restauration

56. Bar

57. Hôtellerie

6. SERVICE

61. Service professionnel et d'affaires

62. Service personnel

63. Service gouvernemental

64. Service public et communication

7. COMMUNAUTAIRE

71. Service communautaire de nature locale

8. LOISIR

81. Loisir intérieur

82. Loisir extérieur léger

83. Loisir extérieur de grande envergure

84. Loisir à contraintes

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

91. Agriculture et les activités reliées à l'agriculture

92. Foresterie

93. Pêcherie

94. Exploitation minière

4.4 LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

111. Résidence unifamiliale isolée

112. Résidence unifamiliale jumelée

113. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 logements (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

121. Résidence bifamiliale isolée

122. Résidence bifamiliale jumelée

123. Résidence bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus (voir les illustrations)

14. Résidence communautaire

Cette classe d'usages comprend :

141. Centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection

142. Centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mentaux

143. Maison de chambres

144. Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux

1441. service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs

1442. service d'hébergement pour enfants négligés

1443. service d'hébergement pour mères célibataires

145. Centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes

146. Centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée

1461. pavillon pour personnes âgées

1462. foyer de groupe pour personnes âgées

147. Résidence d'étudiants et d'infirmières

1471. résidence d'étudiants

1472. résidence d'infirmières

148. Couvent et monastère (sauf école)

149. Presbytère

15. Maison mobile

Habitation généralement fabriquée à l'usine, transportable, conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir 12 m minimum sur son côté le plus grand et 3 m avec un maximum 4.27 sur son côté le plus petit. *(modifié, Règl.2021-321, art.3, 17-06-2021)*

16. Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriqué en usine selon les normes de la SCHL. Toute maison unimodulaire doit avoir 12.19 m minimum sur son côté le plus grand et 4.27 m avec un maximum de 4.88 m sur son côté le plus petit.

17. Chalet

Bâtiment de villégiature, de plaisance près d'un lac ou d'une rivière ou autre élément d'attrait qui peut être habité de façon non permanente (ou saisonnière) pour une période de moins de 8 mois consécutifs.

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons

2111. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2112. Industrie des produits laitiers

2113. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de tables préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2114. Industrie des confiseries et du chocolat

2115. Fumoir à poisson

2116. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- aliment pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatif alimentaire
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2117. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.

212. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2121. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2122. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air

2123. Industrie des produits en matière plastique et la mousse soufflée

2124. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

2125. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

2126. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

2127. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

2128. Industrie des contenants en matière plastique (sauf en mousse)

2129. Autres industries de produits en matière plastique

- sac en matière plastique
- accessoire de décoration en matière plastique
- ameublement en matière plastique
- article ménager et personnel en matière plastique

213. Industrie du textile et de l'habillement

2131. Industrie du textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2132. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2133. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2134. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries

214. Industrie du bois et de l'ameublement

2141. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles)
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2142. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2143. Industrie des cercueils

2144. Industrie du bois tourné et façonné

2145. Industrie d'articles en bois divers

2146. Industrie des meubles de maison

Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles

2147. Industrie des meubles de bureau

2148. Industrie des armoires de cuisine

2149. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- sommier et matelas

- meuble et article d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meuble de jardins
- rayonnage et armoire de sûreté
- cadre
- tringle et accessoire à rideaux

215. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2151. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2152. Industrie de l'impression commerciale

2153. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2154. Industrie de l'édition

2155. Industrie de l'impression et de l'édition combinée

2156. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition

216. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

2161. Industrie des produits en tôle forte

2162. Industrie des produits de construction en métal

- bâtiments préfabriqués en métal
- éléments de charpentes métalliques

2163. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture

- portes et fenêtres en métal
- bâtiments préfabriqués en métal (transportables)
- autres produits métalliques d'ornement et d'architecture

2164. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

2165. Industrie du matériel de chauffage

Ne comprend pas les chaudières à pression

2166. Atelier d'usinage, de soudure et de fabrication de pièces mécaniques, électriques, électroniques et d'entreposage

2167. Autres industries de produits métalliques divers

- garnitures et raccords de plomberie en métal
- soupapes en métal

2168. Construction et réparation d'embarcations

Ne comprend pas construction et réparation de navires

217. Industrie des produits électriques et électroniques

2170. Centrale de biomasse ou de cogénération

(ajouté, Règl. 2013-141, art.4, 17-10-2013)

2171. Industrie des petits appareils électroménagers

2172. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)

2173. Industrie des appareils d'éclairage

2174. Industrie du matériel électronique ménager

2175. Industrie du matériel électronique professionnel

2176. Industrie des machines pour bureaux et commerces

2177. Industrie du matériel électrique d'usage industriel

2178. Industrie des fils et des câbles électriques

2179. Autres produits électriques

- accumulateurs
- dispositifs de câble non porteur de courant
- électrodes de carbone ou de graphite

2180. Centrale de biomasse ou de cogénération

218. Industrie chimique et industries manufacturières diverses

2181. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine

2182. Industrie des produits de toilette

2183. Industrie du matériel scientifique professionnel

2184. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

2185. Industrie des articles de sports et des jouets

2186. Industrie des enseignes et étalages

2187. Autres industries manufacturières diverses

- balais, brosses et vadrouilles
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)

22. Industrie manufacturière artisanale

Industrie artisanale : Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

221. Industrie des aliments et des boissons

2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2214. Industrie des confiseries et du chocolat

2215. Fumoir à poisson

2215. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- dîner pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2216. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation

222. Industrie du textile et de l'habillement

2221. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2222. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile
- produits textiles divers

2223. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2224. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries

223. Industrie du bois et de l'ameublement

2231. Industrie de première transformation du bois, industries des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2232. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2233. Industrie des cercueils

2234. Industrie du bois tourné et façonné

2235. Industrie d'articles en bois divers

2236. Industrie des meubles de maison

2237. Industrie des meubles de bureau

2238. Industrie des armoires de cuisine

2239. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins
- rayonnage et armoire de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

224. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

2241. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier

2242. Industrie de l'impression commerciale

2243. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

2244. Industrie de l'édition

2245. Industrie de l'impression et de l'édition combinée

2246. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition

225. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)

2251. Industrie des produits en tôle forte

2252. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

2253. Atelier d'usinage et de soudure

2254. Autres industries de produits métalliques divers

- garnitures et raccords de plomberie en métal
- soupapes en métal

2255. Construction et réparation d'embarcations

Ne comprend pas construction et réparation de navires

226. Industrie des produits électriques et électroniques

2261. Industrie des petits appareils électroménagers

2262. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)

2263. Industrie des appareils d'éclairage

2264. Industrie du matériel électronique ménager

2265. Industrie du matériel électronique professionnel

2266. Industrie des machines pour bureaux et commerces

2267. Industrie du matériel électrique d'usage industriel

2268. Industrie des fils et des câbles électriques

2269. Autres produits électriques

- accumulateurs
- dispositifs de câbles non porteurs de courant
- électrodes de carbone ou de graphite

227. Industrie chimique et industrie manufacturière diverse

2271. Industrie des produits pharmaceutique et de médecine

2272. Industrie du matériel scientifique professionnel

2273. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie

2274. Industrie des articles de sports et des jouets

2275. Industrie des enseignes et étalages

2276. Autres industries manufacturières diverses

- balais, brosses et vadrouilles
- boutons, boucles et attaches pour vêtements
- carreaux, dalles et linoléum
- support d'enregistrement et de reproduction du son
- instruments de musique
- articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)

23. Industrie lourde

L'industrie lourde est associée à toute activité industrielle qui correspond aux critères et nomenclatures contenus à la définition de « Industrie manufacturière lourde » décrite à l'article 2.5 « Terminologie ».

(ajouté, Règl. 2013-141, art.4, 17-10-2013)

3. COMMERCIAL À CONTRAINTES

31. Construction et travaux publics

311. Constructeur et entrepreneur général

312. Entrepreneur spécialisé

3121. Charpente d'acier

3122. Menuisier

3123. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)

3124 Plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher

3125. Maçon

3126. Isolation, acoustique

3127. Couvreur

3128. Paysagiste et/ou déneigement

3129. Excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits

313. Entrepreneur en voirie et travaux publics

3131. Construction des ponts et chaussées

3132. Entretien de la voirie

3133. Aqueduc, égout

3134. Forage et dynamite

314. Service minier

Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles

32. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

321. Commerce de gros

3211. Commerce de gros de produits agricoles

Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants

3212. Commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac

3213. Commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie

3214. Commerce de gros d'articles ménagers

3215. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles et de véhicules divers

3216. Commerce de gros de produits de beauté

3217. Commerce de gros de matériel électrique et électronique

3218. Autres activités de commerce de gros

322. Entreposage et service de transport de marchandises

3221. Entrepôt frigorifique

3222. Service d'envoi de marchandises

3223. Service d'emballage et de protection de la marchandise

3224. Entreposage de produits manufacturés

3225. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers

3226. Entreposage en général à court, moyen et long terme (véhicules, machinerie etc.)

3227. Déménagement et entreposage de biens usagés

3228. Entreposage de marchandise en général

323. Commerce de détail à contraintes élevées

3231. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage

3232. Centre de jardinage

3233. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales

3234. Commerce de détail de piscines

3235. Commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles)

3236. Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries)

324. Commerce à contraintes élevées

3241. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction

3242. Commerce de gros de produits divers

- commerce de gros de papier et produits de papier
- commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
- commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
- commerce de gros de bijoux et montres
- commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
- commerce de gros de peinture et vernis
- commerce de gros de livres, périodiques et journaux
- commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
- commerce de gros de produits forestiers

3243. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé

Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service

33. Service de réparation des véhicules automobiles

331. Atelier de réparation de véhicules automobiles

Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie

3311. Garage (réparations générales)

3312. Atelier de remplacement de silencieux

3313. Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles

3314. Atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles

3315. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles

- alignement du train avant
- freins
- radiateurs
- suspension
- climatisation
- système électrique
- pneus
- lavage d'automobiles (lave-autos)
- traitement pour automobiles (antirouille)
- centre de vérification technique d'automobile et d'estimation

Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions

332. Commerce de détail de radios pour l'automobile

333. Atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, moto marines, véhicules tout terrain)

334. Entretien et équipement de chemin de fer

Ne comprend pas les gares de chemin de fer ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer

335. Garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)

336. Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule

Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises

337. Atelier de peinture et de carrosserie de véhicules

338. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques

34. Atelier de fabrication et de réparation

341. Industrie du meuble résidentiel

342. Industrie du meuble de bureau

343. Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

344. Confection à forfait de vêtements pour hommes, femmes et enfants

345. Fabrique de bijouterie et orfèvrerie

346. Fabrique d'articles de sport

4. TRANSPORT
(remplacé, Règl. 2013-141, art.4, 17-10-2013)

41. Transport de nature régional

Font partie de cette classe les usages suivants :

411. Transport par avion

412. Transport maritime

42. Transport de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

421. Transport par chemin de fer

4211. Gare de chemin de fer (passagers)

4212. Gare de chemin de fer (bagages)

4213. Gare de chemin de fer (passagers et bagages)

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer, ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer.

422. Transport par autobus pour passagers (interurbain)

4221. Gare d'autobus pour passagers (interurbain)

4222. Gare d'autobus pour passagers (urbain)

4223. Gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien, les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule, ni les services d'ambulance.

43. Stationnement

Cette classe comprend les terrains occupés par une aire de stationnement comme usage hors-rue ou par un garage de stationnement.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.4, 17-10-2013)

5. COMMERCE

51. Vente au détail – marchandise en général

Font partie de cette classe les usages suivants :

511. Commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés

5111. Commerce de détail de chaussures

5112. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

5113. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes

5114. Autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements

5115. Commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés

512. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement

5121. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau

5122. Commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

5123. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement

- revêtement de sol
- tenture, rideau
- éclairage électrique
- accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal)
- lingerie et literie
- lit d'eau
- décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint

513. Commerce de détail de marchandises diverses

5131. Magasin à rayon

5132. Magasin général

514. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

515. Autres commerces de vente au détail

5151. Librairie et papeterie

5152. Fleuriste

Ne comprend pas les centres de jardinage

5153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincaillerie
- plomberie
- chauffage
- ventilation
- climatisation
- réfrigération
- matériel électrique et d'éclairage
- foyer
- serrure, clé et accessoire
- peinture, vitre et papier peint

Comprend les services de location d'outils
Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction

5154. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles)

5155. Commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo)

5156. Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art

5157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques

5158. Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs

5159. Autres commerces de détail

- galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes
- encadrement de tableaux
- antiquité
- bijouterie
- marchandise d'occasion (marché aux puces)
- pièce de monnaie et timbre
- opticien
- appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils)
- bagage et maroquinerie
- animal de maison
- salle de montre (vente par catalogue)
- accessoire de couture
- vêtement usagé et accessoire usagé
- disque et cassette
- équipement et accessoire d'informatique
- machine distributrice
- système d'alarme
- appareil téléphonique
- produits artisanaux

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées, de produits pétroliers et gaziers, de monuments funéraires et de pierres tombales, des piscines, ni de fournitures agricoles

52. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

521. Commerce de détail des produits de l'alimentation

5211. Épicerie, dépanneur

5212. Épicerie-boucherie

5213. Boucherie

5214. Boulangerie et pâtisserie

5215. Confiserie

5216. Commerce de détail de fruits et légumes

5217. Poissonnerie

5218. Autres commerces de détail d'alimentation

- aliment de régime
- aliment naturel
- café, thé, épice et aromate
- charcuterie et met préparé
- produit laitier, bar laitier
- eau traitée

Ne comprend pas les mets à emporter

522. Commerce de détail de boissons alcooliques

523. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés

524. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux

53. Vente au détail - automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les usages suivants :

531. Concessionnaire d'automobiles

5311. Vente au détail d'automobiles neuves et usagées

5312. Location de véhicules automobiles

532. Commerce de détail de véhicules de loisir

5321. Commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage

Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées

5322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bords et d'accessoires pour bateaux

5323. Commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de moto marines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain

5324. Autres commerces de détail de véhicules de loisir

533. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers

54. Poste d'essence

Font partie de classe les usages suivants :

541. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant

542. Poste d'essence seulement

543. Poste d'essence avec dépanneur

544. Poste d'essence avec lave-autos

545. Poste d'essence avec restaurant

546. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos

547. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant

548. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant

549. Poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant

55. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

551. Restaurant sans permis d'alcool

552. Restaurant avec permis d'alcool

553. Service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine)

56. Bar

Font partie de cette classe les usages suivants :

561. Bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne

562. Boîte de nuit, cabaret et discothèque

563. Établissement avec spectacles érotiques

57. Hôtellerie

Font partie de cette classe les usages suivants :

571. Établissement hôtelier de moins de 10 unités

572. Établissement hôtelier de 11 à 40 unités

573. Établissement hôtelier de 41 à 200 unités

574. Établissement hôtelier de 201 unités et plus
Ne comprend pas les habitations collectives

575. Résidence de tourisme ou chalet en location
(ajouté, Règl. 2013-141, art.21, 17-10-2013) (modifié,Règl.2022-335,art. 7, 18-08-2022)

6. SERVICE

61. Service professionnel et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. Intermédiaire financier

6111. Intermédiaire financier de dépôts

6112. Société de crédit à la consommation et aux entreprises

6113. Société d'investissement

6114. Autres intermédiaires financiers

- courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations
- association d'épargne et de prêt
- courtiers en prêts hypothécaires
- bourses des valeurs et des marchandises
- service bancaire
- fiscaliste

612. Service immobilier et agence d'assurances

6121. Service immobilier

6122. Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière

613. Service aux entreprises et aux particuliers

6131. Bureau de placement et services de location de personnel

6132. Service d'informatique et services connexes

6133. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

6134. Service de publicité et d'affichage à l'extérieur

6135. Bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques

6136. Étude d'avocats et de notaires ainsi que service d'huissiers

6137. Bureau de conseillers en gestion

6138. Bureau administratif

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

6139. Autres services aux entreprises

- service de sécurité, de protection et d'enquête

- bureau de crédit
- agence de recouvrement
- courtier en douanes
- service de secrétariat, traduction et traitement de textes
- service de réponses téléphoniques
- service de photocopie et de reproduction
- service de consultation en administration et en affaires

614. Professionnel de la santé et des services sociaux

6141. Cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes

6142. Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé

- **acupuncture**
- **optométrie**
- **podiatrie**
- **orthopédie**
- **chiropractie**
- **physiothérapie**
- **massothérapie**

6143. Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux

Ne comprend pas les services sociaux hors institution

615. Association

6151. Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux

6152. Association d'affaires et commerciale

6153. Association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité

6154. Syndicat et organisation similaire

6155. Organisation politique

6156. Association civique, sociale et fraternelle

616. Service vétérinaire

617. Service de communication et de télécommunication

6171. Centrale téléphonique

6172. Centre de messages télégraphiques

6173. Centre de réception et transmission télégraphique

6174. Studio de radiodiffusions (seulement)

6175. Studio de télévision (seulement)

6176. Studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)

6177. Câblovision

6178. Média écrit

618. Service postal et service de messagerie

6181. Service postal

6182. Service de messagerie

62. Service personnel

Font partie de cette classe les usages suivants :

621. Salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique

622. Service de blanchissage ou nettoyage à sec

6221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service

6222. Distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage)

6223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements

6224. Fourniture de linge

6225. Nettoyage de moquettes

623. Entretien ménager et service de conciergerie

624. Pompe funèbre et service ambulancier

6241. Salon funéraire

6242. Service ambulancier

625. Service de voyage

6251. Agence de voyage et de nolisement
6252. Service de limousine et taxis (incluant poste de taxi)

626. Service photographique et de finition de films

627. Cordonnerie

628. Service de réparation

6281. Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux

6282. Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)

6283. Service de réparation de radios et de téléviseurs

6284. Service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles

6285. Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation

6286. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique

6287. Service d'affûtage d'articles de maison

629. Autres services personnels

6291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures

6292. Agence matrimoniale

6293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies

6294. Studio de santé

- bronzage
- culture physique
- amaigrissement

6295. Couturier, modiste, tailleur

6296. Enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire

- école de conduite
- école d'arts martiaux
- école de langues, culture personnelle
- école d'élégance et de personnalité
- école d'art, de musique et de culture personnelle
- école de danse

- école de sténographie
- école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
- école offrant des cours par correspondance
- école de métiers (non intégrée à un réseau public)

6297. Serrurier

6298. Toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestiques

6299. Autres services personnels

- **consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur**
- **enseignement privé de la musique**
- **enseignement privé des arts et de l'artisanat**
- **enseignement privé scolaire – aide aux devoirs**
- **service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel**

63. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

631. Fonction exécutive, législative et judiciaire

632. Fonction préventive et activités connexes

Ne comprend pas le service d'ambulance

633. Bureau d'émission de permis gouvernementaux

64. Services publics et communication

Font partie de cette classe les usages suivants :

641. Infrastructure de transports et de communication

6411. Aiguillage et cour de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer

6412. Tour de relais (micro-ondes)

6413. Station et tour de transmission de radio

Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement

6414. Station et tour de transmission pour la télévision

Ne comprend pas les studios de télévision seulement

6415. Relais de transmission (sans tour de télécommunication)

642. Électricité, infrastructure

6421. Poste d'un réseau électrique

6422. Parc éolien et éolienne

643. Pétrole, infrastructure

Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel ni le commerce de gros de produits pétroliers

644. Aqueduc et irrigation

6441. Point de captage

6442. Usine de traitement des eaux

6443. Réservoir d'eau

6444. Station de contrôle de la pression de l'eau

6445. Conduite d'alimentation

6446. Conduite de distribution

645. Égout, infrastructure

6451. Étang pour le traitement des eaux usées et boues de fosses septiques

6452. Usine de traitement des eaux usées et boues de fosses septiques

6453. Espace pour le séchage des boues provenant du lieu de traitement des eaux usées

6454. Station de contrôle de la pression des eaux usées

6455. Conduite d'évacuation

6456. Collecteur

6457. Émissaire

646. Déchet

6461. Centre de récupération et de triage des déchets solides

6462. Lieu d'enfouissement sanitaire

647. Lieu d'élimination des neiges usées

7. COMMUNAUTAIRE

71. Service communautaire de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

711. Cimetière, columbarium et crématorium

7111. Cimetière

7112. Columbarium

7113. Crématorium

712. Service social hors institution

7121. Garderie pour enfants

7122. Centre de travail adapté

7123. Service de maintien à domicile

7124. Service d'aide de nature affective ou psychologique

Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux

7125. Maison de convalescence et maison de repos

713. École maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire.

Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire

714. Organisation religieuse

7141. Église, synagogue, temple

7142. Maison de retraite

7143. Société biblique

7144. Organisme religieux

715. Organisation civique et amicale

8. LOISIR

81. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

811. Activité culturelle

8111. Bibliothèque

8112. Musée

8113. Galerie d'art

Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art

8114. Centre d'interprétation

8115. Information touristique

8116. Écomusée

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

812. Exposition d'objets ou d'animaux

8121. Planétarium

8122. Aquarium

813. Assemblée publique

8131. Amphithéâtre

8132. Cinéma

8133. Théâtre

8134. Stade et centre sportif multidisciplinaire couvert

8135. Auditorium

8136. Salle d'exposition

814. Activité récréative intérieure

8141. Salle de quilles

8142. Centre récréatif en général

8143. Gymnase et club athlétique

Ne comprend pas les studios de santé

8144. Piscine intérieure

8145. Patinage à roulettes intérieure

8146. Patinage sur glace intérieure (aréna)

8147. Terrain de tennis intérieur

8148. Club de curling

8149. Salle de billards

Ne comprend pas les salles de jeux automatiques

82. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

821. Parc commémoratif et ornemental

8211. Monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage

8212. Parc à caractère récréatif et ornemental

822. Activité récréative légère

8221. Terrain de tennis extérieur

8222. Patinage sur glace extérieure

8223. Patinage à roulette extérieure

8224. Terrain d'amusement

8225. Terrain de jeu

8226. Terrain de sport

8227. Terrain d'exposition

823. Activité récréo-touristique

8231. Piscine extérieure

8232. Glissade d'eau

8233. Canotage - pédalo

8234. Golf miniature

8235. Terrain de golf pour exercice seulement

8236. Circuit d'appareil téléguidé

83. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

831. Jardin botanique et zoologique

8311. Jardin botanique

8312. Jardin zoologique

832. Activité récréative de grande envergure

8321. Terrain de golf

8322. Équitation

8323. Ski (centre de ski de fond et centre de ski alpin) et toboggan

8324. Plage

8325. Port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)

8326. Parc pour la récréation en général

8327. Club de tir

833. Centre touristique et camp de groupe

8331. Camping et pique-nique

8332. Base de plein air

8333. Camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides)

8334. Pourvoirie de chasse et pêche

8335. Centre de santé

84. Loisir à contraintes

Font partie de cette classe les usages suivants :

841. Ciné-parc

842. Piste de courses

8421. Piste de course automobile

8422. Piste de course de motocyclettes

8423. Piste de course de motoneiges

8424. Piste d'accélération

8425. Hippodrome

8426. Piste de karting

843. Parc d'attraction, fête foraine et cirque

844. Salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles, ni les salles de billards

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

91. Agriculture et activité reliée à l'agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

911. Agriculture sans élevage ni investissement permanent

912. Autres activités agricoles

9121. Ferme et ranch (à l'exception des fermes porcines)

9122. Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes

Ne comprend pas les centres de jardinage

9123. Apiculture

9124. Érablière

9125. Élevage d'animaux à fourrure

9126. Chenil, fourrière

9127. Ferme expérimentale

913. Activité reliée à l'agriculture

9131. Service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille)

9132. Service relatif à l'élevage de la volaille

9133. Service relatif aux cultures

- préparation, ensemencement et travail des sols
- poudrage et pulvérisation des cultures
- moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage
- traitement des produits agricoles
- triage, classification et empaquetage

9134. Service de recherche en agriculture

914. Reproduction de gibier

Ne comprend pas les services vétérinaires ni les bureaux d'agronomes

915. Autres services d'élevage d'animaux

92. Foresterie

Font partie de cette classe les usages suivants :

921. Exploitation forestière commerciale

922. Pépinière forestière

923. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure

924. Autres activités forestières et services connexes

93. Pêcherie

931. Pêcherie et produits de la mer

Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson ni les installations portuaires

94. Exploitation minière

Font partie de cette classe les usages suivants :

941. Mine de métaux

9411. Mine d'or

9412. Mine de cuivre

9413. Mine de zinc

9414. Mine de fer

9415. Autres mines de métaux

942. Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)

9421. Mine d'amiante

9422. Tourbière

9423. Mine de feldspath et quartz

9424. Mine de sel

9425. Mine de talc

9426. Autres mines non métalliques (sauf le charbon)

9427. Production de gazon en pièces

943. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon

944. Carrière et sablière

9441. Carrière

9442. Sablière et gravière

Ne comprend pas les services miniers

CHAPITRE 5. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des spécifications (annexe 1) et les notes (annexe 2) qui font partie intégrante du présent règlement, donnent toutes les spécifications particulières à chaque zone. Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire un bâtiment ou occuper un terrain au même titre que les prescriptions du présent règlement.

5.2 NUMÉROTATION DES ZONES

Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par un code numérique. Toutes les zones identifiées au plan de zonage sont reportées sur la grille correspondant à ce plan.

5.3 DOMINANCE

Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes des règlements. La dominance est indiquée immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

Dominance	Identification de la dominance
. Résidentielle	R
. Industrielle légère	Il
. Commerciale et de services	C
. Communautaire	P
. Loisirs	L
. Agricole dynamique	Ad
. Agricole agroforestière	Aaf
. Agricole déstructuré	Ade
. Agricole viable	Av
. Forestière	F
. Villégiature V	

(modifié, Règl. 2011-118, art.5, 18-08-2011//Règl. 2013-141, art.5, 17-10-2013)

. Commerciale à contraintes	Cc

5.4 USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la

description des usages figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un trait ou un point signifie que l'usage ou la classe d'usage est permis dans la zone décrite dans la colonne correspondante, l'absence de trait ou de point signifie que l'usage ou la classe d'usage est interdit.

5.5 AUTRES USAGES PERMIS

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

5.6 USAGE NON PERMIS

Un usage spécifiquement interdit signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit.

5.7 NORMES D'IMPLANTATION

5.7.1 Hauteur

La hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étage à moins qu'il ne soit spécifié autrement; elle ne s'applique pas aux clochers, antennes, cheminées, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. La hauteur minimale pour tout bâtiment est de un étage.

5.7.2 Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant à cette rubrique est le maximum permis et indique le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

5.7.3 Marge de recul avant

Elle est indiquée en mètres et s'applique à tous les terrains de la zone sous réserve de norme spéciale figurant explicitement au présent règlement.

5.7.4 Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une lettre. Les types d'entreposage extérieur sont décrits au chapitre sur l'entreposage extérieur dans le présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

5.7.5 Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment dans la zone en question.

Le nombre de logements maximum ne s'applique pas dans un bâtiment où l'usage principal est « Résidence communautaire ». *(ajouté, Règl.2021-321, art.4, 17-06-2021)*

5.8 NORMES SPÉCIALES

Un chiffre apparaissant dans la case vis-à-vis la ligne « Normes spéciales »renvoie au sous-chapitre correspondant du chapitre 14 où une norme spéciale est imposée en plus des normes générales prévues du règlement. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.5, 17-10-2013)

5.9 NOTES

La ligne « Notes » permet par renvoi à la sous-section « Notes », d'inscrire une norme particulière ou une information détaillée.

Cette section spécifie également si un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les usages conditionnels ou tout autre règlement discrétionnaire à l'approbation du conseil est applicable à la zone.

(ajouté, Règl. 2013-141, art.5, 17-10-2013)

5.10 NOTES ET NORMES SPÉCIALES

La section «Notes et normes spéciales » a pour but unique de faciliter la référence à une norme particulière, à une norme spéciale ou à un autre règlement applicable dans une zone donnée
(ajouté, Règl. 2013-141, art.5, 17-10-2013)

CHAPITRE 6. LES BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

6.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

6.1.1 Activités interdites sur l'ensemble du territoire

Malgré toute disposition à ce contraire, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à titre d'usage principal ou à titre d'usage complémentaire, les usages suivants :

- Les activités et équipements associés à l'entreposage et l'enfouissement de déchets hautement radioactifs;
- Lieux d'élimination des déchets et des boues de fosses septiques;
- Les activités d'enrichissement de l'uranium *(ajouté, Règl. 2013-141, art.14, 17-10-2013)*

6.2 LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.2.1 Les dimensions minimales d'un bâtiment principal

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont les suivantes:

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée	7,3 m	6,0 m	70,0 m^2
Résidence unifamiliale jumelée	6,0 m	7,0 m	60,0 m^2
Résidence unifamiliale en rangée	6,0 m	6,0 m	40,0 m^2
Résidence bifamiliale isolée	8,0 m	7,0 m	80,0 m^2
Résidence bifamiliale jumelée	7,3 m	7,0 m	70,0 m^2
Résidence bifamiliale en rangée	6,7 m	6,0 m	70,0 m^2
Résidence multifamiliale	8,0 m	9,0 m	72,0 m^2
Résidence communautaire	10,0 m	7,3 m	100,0 m^2
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	10,0 m	8,0 mm	100,0 m^2
Bâtiment commercial et de services	8,0 m	7,3 m	80,0 m^2
Bâtiment communautaire	8,0 m	7,3 m	70,0 m^2
Autres bâtiments	6,0 m	--	--
Maison mobile	3,0m (1) (5)	12,0 m (1)	36,0 m^2
	12,0 m (2)	3,0 m (2) (5)	36,0 m^2
Maison unimodulaire	4, 270 m (3) (6) 12,0 m (4)	12,0 m (3) 4, 270 m (3) (6)	51,0 m^2 51,0 m^2

(1) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est perpendiculaire à la rue
(2) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est parallèle à la rue
(3) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est perpendiculaire à la rue
(4) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est parallèle à la rue
(5) avec un maximum de 4, 27 m
(6) avec un maximum de 4,88m

Les usages commerciaux de type casse-croûte, bar laitier et kiosque permanent de vente peuvent avoir une superficie inférieure à celle prescrite ci-haut

Les roulottes de villégiature peuvent avoir des dimensions et superficies inférieures à celles prescrites ci-haut.

6.2.2 Largeur maximum d'un bâtiment résidentiel

La largeur maximum d'un bâtiment résidentiel est de 60 000 mm. Toutefois, dans le cas d'une résidence multifamilliale ou communautaire, la largeur maximum peut être augmentée à 80 000 mm si 40% ou plus du mur avant est décalée d'au moins 6 000 mm par rapport à l'ensemble du bâtiment.

6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.3.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, les matériaux suivants:

1° la pierre taillée (grès, granite, marbre);

2° la brique ;

3° la céramique ;

4° le bloc de béton architectural ;

5° le béton architectural ;

6° le panneau de béton architectural préfabriqué ;

7° le panneau architectural composite préfabriqué (fibrociment, granulat sur substrat de résine de polyester) ;

8° le panneau architectural d'acier, de cuivre ou d'aluminium ;

9° le panneau en acier galvanisé, seulement pour les usages industriel, agricole ou forestier ;*(remplacé, Règl. 2018-302, art.3, 26-04-2019)*

10° la planche d'aluminium extrudé ;

11° la planche à clin (aluminium, bois, fibre pressé, vinyle) ;

12° le thermobloc;

13° le bardeau d'amiante-ciment ;

14° l'enduit de ciment renforcé de fibres modifiées au polymère et les enduits en résine acrylique ;

15° le panneau de verre ;

16° le bloc de verre ;

17° le bois ou produit du bois de finition extérieure peint ou traité (à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés) ;

18° polyéthylène rigide.
(ajouté, Règl. 2009-98, art.3, 20-08-2009)

6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment, les matériaux suivants:

1° le bardeau de bois ;

2° le bardeau d'asphalte ;

3° l'ardoise;

4° la tuile d'argile cuite ;

5° la tôle canadienne ;

6° la tôle à baguette ;

7° la tôle pincée ;

8° la tôle émaillée ;

9° la tôle gaufrée ou ondulée seulement dans les zones à dominance industrielle, agricole et forestière ;

10° le panneau de verre ;

11° le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) dans le cas d'un toit plat.

12e Les panneaux constitués de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques. *(ajouté, Règl. 2018-302, art.3, 26-04-2019)*

6.4 LES MARGES DE RECUL LATÉRALES

6.4.1 Règle générale

(ajouté, Règl. 2018-302, art.4, 26-04-2019)

Les marges de recul latérales sont les suivantes:

Type de bâtiment	Marges de recul latérales minimum	
	Un des côtés	L'autre côté
Bâtiment résidentiel		
• Résidence unifamiliale isolée	3,0 m	1,5 m
• Résidence unifamiliale jumelée	4,5 m	-
• Résidence unifamiliale en rangée	6,0 m (1)	-
• Résidence bifamiliale isolée	3,0 m	1,5 m
• Résidence bifamiliale jumelée	4,5 m	-
• Résidence bifamiliale en rangée	6,0 m (1)	-
• Résidence multifamiliale	4,0 m	2,0 m
• Résidence communautaire isolée	4,0 m	2,0 m
• Maison mobile	(2)	(2)
• Maison unimodulaire	(3)	(3)
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	Chaque marge est égale à la hauteur du mur latéral avec un minimum de 5,0 m	
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	10,0 m	10,0 m
Bâtiment commercial et de service	3,0 m	3,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	6,0 m	6,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	10,0 m	10,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage exploitation primaire	3,0 m	3,0 m
Bâtiment sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé (4)	Une marge de recul latérale ne peut être inférieure à 4,0 m (4)	
Pour les chalets, les marges exigées sont les mêmes que pour les résidences unifamiliales isolées.		

(1) Applicable à chaque extrémité de la rangée.
(2) Voir chapitre 14 article 14.2.2
(3) Voir chapitre 14 article 14.3.2.

(4) Dans les zones de dominance « V – Villégiature », et dans les zones 20-Av, 26-F, 31-Av, 32-Av, 35-F, 37-Ad, toute marge latérale

d'un usage du groupe « 1. Résidence » sur un terrain enclavé doit être d'au moins 1,5 m, et leur cumul, d'au moins 6,0 m*.(ajouté, Règl. 2014-153, art.5, 27-11-2014)*

6.4.2 Marges de recul latérales d'un terrain en angle

ajouté, Règl. 2018-302, art.4, 26-04-2019)

La marge de recul latérale d'un terrain en angle doit être égale ou supérieure à la plus petite des marges prévues au tableau de l'article 6.4.1.

6.5 LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE

6.5.1 Règle générale

La marge de recul arrière est la suivante:

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimum
Bâtiment résidentiel	5 mètres minimum
Bâtiment résidentiel de type maison mobile	(1)
Bâtiment résidentiel de type maison unimodulaire	(2)
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	10,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	10,0 m
Bâtiment commercial et de services	4,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	5,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	10,0 m
Bâtiment relatif au groupe d'usage d'exploitation primaire	8,0 m

(1) Voir chapitre 14 article 14.2.2
(2) Voir chapitre 14 article 14.3.2

6.5.2 Marge de recul arrière d'un terrain transversal

(remplacé, Règl. 2018-302, art.4, 26-04-2019)

6.5.2.1 Marge de recul arrière d'un terrain transversal dans le périmètre d'urbanisation

Un bâtiment implanté sur un terrain transversal dans le périmètre d'urbanisation doit compter au moins une marge arrière, calculée de la façon suivante :

1° Pour un terrain d'angle transversal, lorsque la marge arrière prévue à l'article 6.5.1 est supérieure à la marge avant prévue à la grille des spécifications, la marge arrière de l'article 6.5.1 est appliquée à au moins l'un des côtés du bâtiment;

2° Pour les autres terrains transversaux, une marge de recul égale à la somme de la marge de recul arrière prévue à l'article 6.5.1 et de la marge de recul avant prévue à la grille des spécifications est appliquée à au moins l'un des côtés du bâtiment adjacent à une rue.

6.5.2.2 Marge de recul arrière d'un terrain transversal hors périmètre d'urbanisation

Un bâtiment implanté sur un terrain transversal hors périmètre d'urbanisation doit respecter les marges prévues selon le schéma des cours de l'article 2.5.12.

6.6 CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

(ajouté, Règl. 2013-141, art.22, 17-10-2013)

6.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsqu'un permis de construction est demandé relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'il a résulté de la rénovation cadastrale.

6.6.2 Obligation de cession de terrain ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrain de jeux ou espaces naturels

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction prévu à l'article 6.6.1, le propriétaire doit :

1° s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou;

2° verser une somme à la municipalité ou;

3° prendre un tel engagement et effectuer un tel versement.

6.6.3 Superficie de terrain à céder et sommes d'argent à verser

La superficie du terrain à céder ou la somme à verser doit correspondre à 6% de la superficie ou de la valeur de l'ensemble du territoire visé par le projet de construction.

Dans le cas où le propriétaire doit céder une partie en terrain et une partie en argent, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée ne doivent pas excéder à 6% de la valeur du terrain visé par la cession ou le versement.

Dans le cas d'un projet de construction sur un lot ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale mais pour laquelle aucun terrain ou versement en argent n'a été cédé, la superficie du terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 6% de la superficie ou de la valeur du lot visé par le projet de construction.

Dans le cas d'un projet de construction qui vise un lot situé en territoire rénové et qui entraîne un nombre supplémentaire de lots par rapport au nombre de lots existants avant la rénovation cadastrale, la superficie de terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 6% de la superficie ou de la valeur du lot visé par le projet de construction.

Les sentiers pédestres ou motorisés sont assimilables à la contribution pour fins de parc.

Les servitudes ne sont pas assimilables à la contribution pour fins de parc.

6.6.4 Terrain hors site

Le terrain cédé doit faire partie du terrain compris dans le site visé par le projet de construction. Cependant, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir d'un engagement de cession gratuite sur un terrain faisant partie du territoire de la municipalité mais qui n'est pas compris

dans le site visé. Une telle entente peut être supérieure à 5% de la superficie de l'ensemble du terrain visé par le projet de construction en considération de projet de construction futurs.

6.6.5 Valeur du terrain

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de construction et est déterminée :

1° Aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité ou;

2° Par le produit que l'on obtient en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1).

Dans le cas d'un terrain hors-site, afin d'assurer l'uniformité de la transaction, la superficie ou la valeur à céder doivent être équivalentes à celles qui auraient prévalues pour un terrain sur le site. Les valeurs doivent être établies par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

6.6.6 Contestation de la valeur du terrain.

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c A-19.1).

6.6.7 Exemption de cession de terrains ou de paiement

L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° une construction sur un lot pour lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale antérieure;

2° une construction à être érigée sur un lot qui était distinct avant la

rénovation cadastrale ;

3° une construction pour fin agricole, à l'exclusion de la construction d'une résidence ;

4° une construction qui est exempt d'être érigée sur un lot distinct tel que prévu au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction en vigueur ;

6.6.8 Fonds spécial

Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

6.6.9 Contrat notarié

Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le sera devant un notaire désigné et nommé par la Municipalité. Les frais du contrat notarié sont à la charge du propriétaire.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.22, 17-10-2013)

CHAPITRE 7. LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Seules les normes d'implantation sont applicables aux bâtiments complémentaires reliés à l'agriculture.

Les dispositions du présent chapitre, applicables aux résidences unifamiliales, s'appliquent également à l'usage résidentiel des bâtiments principaux isolés abritant à la fois un usage commercial et 1 (un) logement.
(ajouté, Règl. 2014-153, art.11a, 27-11-2014)

7.2 NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX

7.2.1 Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés

Un nombre maximal de 3 bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

Malgré ce qui précède, les pergolas, les saunas, les abris, les gloriettes et les cabinets à fosse sèche et à terreau sont exclus du nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.4, 20-08-2009), (modifié, Règl. 2021-321, art.5, 17-05-2021)

7.2.2 Superficie totale maximale
(remplacé, Règl. 2018-302, art. 5, 26-04-2019)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie cumulée des bâtiments complémentaires isolés ou annexés ne peut excéder la plus petite des superficies suivantes :

1° 100 % de la superficie du bâtiment principal;

2° 20 % de la superficie du terrain;

3° 300 m².

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie cumulée des bâtiments complémentaires isolés ou annexés ne peut excéder la plus petite des superficies suivantes :

1° 20 % de la superficie du terrain;

2° 300 m².

7.2.3 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier ou si l'usage principal est industriel.

Toutefois un bâtiment complémentaire isolé peut avoir une hauteur d'au maximum 6,5 mètres pour les usages commerciaux, de services et jusqu'à 8 mètres maximum pour les usages communautaire et de loisir.

Pour l'usage résidentiel, un bâtiment complémentaire isolé peut avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres hors périmètre urbain et dans le périmètre urbain, la hauteur maximale sera de 5 mètres.

De plus, un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol.

7.2.4 Implantation des bâtiments complémentaires

Tout bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Tout bâtiment complémentaire isolé doit être implanté en cour arrière ou latérale (sauf exception article 9.2.3 du présent règlement) et situé à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire.

La distance entre toute ligne de lot et tout bâtiment complémentaire isolé doit être de 0,6 mètre minimum, sous réserve des dispositions du Code Civil. Toutefois pour les usages communautaires, de loisir et commercial dont la superficie au sol du bâtiment complémentaire excède 65 mètres carrés, la distance de toute ligne de lot doit être de 2 mètres minimum.

Tout bâtiment complémentaire isolé dans les usages industriel, commercial à contraintes, de transport ou d'exploitation primaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

7.2.5 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire

(remplacé, Règl. 2018-302, art.3, 26-04-2019)

De manière générale, les matériaux permis pour les bâtiments complémentaires sont les suivants :

1° Les matériaux énumérés à l'article 6.3.1;

2° Pour les bâtiments de 20 m² et moins, les panneaux de contreplaqué ou de copeaux agglomérés protégés des intempéries.

Malgré le premier alinéa, le revêtement d'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel dont la superficie excède 20 m² doit être composé de l'un des matériaux de revêtement du bâtiment principal, et conforme à l'article 6.3.1. *(remplacé, Règl. 2009-98, art.5, 20-08-2009)(remplacé, Règl. 2018-302, art.3, 26-04-2019)*

7.3 USAGES ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

7.3.1 Usages complémentaires à l'usage résidentiel

7.3.1.1 Services, vente au détail et fabrication artisanale

(modifié, Règl. 2014-153, art.11b, 27-11-2014)

SERVICES, VENTE AU DÉTAIL ET FABRICATION ARTISANALE *(modifié, Règl. 2014-153, art.11b, 27-11-2014)*	
2214	Fabrication artisanale de confiseries et de chocolat et vente au détail des produits fabriqués sur place. *(ajouté, Règl. 2014-153, art.11c, 27-11-2014)*
5159	Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres uniquement (collection)
524	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)
5158	Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
553	Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
612	Service immobilier et agence d'assurance
613	Service aux entreprises et aux particuliers
626	Service photographique et de finition de film
621	Salon de beauté, de coiffure et autres salons
627	Cordonnerie
629	Autres services personnels (sauf 6296)
6139	Service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques uniquement
625	Agence de voyage et de nolisement uniquement
6299	Service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel uniquement
6282	Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
6283	Service de réparation de radios et de téléviseurs
6284	Service de réparation de meuble et de rembourrage de meubles
6281	Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
6286	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
613, 614	Service professionnel

1º il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment principal à usage résidentiel ou mixte, un bâtiment d'usage mixte étant un bâtiment abritant à la fois un usage commercial et 1 (un) logement ;
(remplacé, Règl. 2009-98, art.6, 20-08-2009) (modifié, Règl. 2014-153, art.11d, 27-11-2014)

2º dans tous les cas, l'activité doit être exercée par un résidant du bâtiment et il ne peut y avoir plus d'une personne résidant ailleurs employée par cet usage;

3º la superficie occupée par un tel usage ne peut excéder 35,0 mètres carrés;

4º sauf une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure de l'architecture du bâtiment ne peut être faite pour permettre cet usage;

5º cet usage doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal et être pourvu d'une entrée distincte des logements;
(ajouté, Règl. 2009-98, art.7, 20-08-2009)

6º une seule affiche d'une superficie maximale de 2 mètres carrés ne comportant aucune réclame, non lumineuse est permise et peut être appliquée sur le bâtiment ou sur le terrain selon les normes d'implantation contenues au chapitre sur l'affichage;

7º aucun stationnement n'est exigé pour ces usages.

7.3.1.2 Service de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel tel que défini à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. *(modifié, Règl. 2018-302, art.6, 26-04-2019)*

7.3.1.3 Les chambres locatives

L'aménagement d'un maximum de 3 chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation :

1- une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
2- une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement.

7.3.1.4 Hébergement touristique

L'installation d'une seule enseigne d'identification de l'hébergement appliquée sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré. Une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est

également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2, 0 mètres. Les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation des enseignes.
(remplacé, Règl. 2022-335, art 9, 18-08-2022)

1. Les gîtes touristiques

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation unifamiliale isolée et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

2. Établissement de résidence principale (ERP)

L'aménagement d'ERP est autorisé comme usage complémentaire au groupe d'usage « Résidence » à l'exception de la classe d'usage chalet où l'usage n'est pas autorisé en usage complémentaire.

.

7.3.1.5 Les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées pour personnes âgées

Les ressources intermédiaires tel que défini à la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les ressources de type familial tel que défini à la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisées comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation. Les résidences privées pour personnes âgées tel que défini à la Loi sur les services de santé et des services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sont autorisés comme usage complémentaire à un usage résidentiel et nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

7.3.1.6 Entreposage extérieur

a) Bois de chauffage

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être à l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment et en aucun cas servir de commerce.

Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé dans la cour arrière et latérale et n'obstruer aucune fenêtre, porte d'issue. La hauteur

maximale de l'entreposage est de 1, 2 mètre et chacune des pièces doit avoir une longueur maximale de 0,5 mètre. Une quantité de 20 cordes de bois maximum est permise par terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et une quantité de 30 cordes de bois maximum est permise par terrain hors périmètre d'urbanisation.

b) Saisonnier

Tout occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain une roulotte, tente-roulotte, bateau, motoneige et à condition que ceux-ci lui appartiennent et soient en état de fonctionner. Cet entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale.

7.3.2 Bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel

7.3.2.1 Bâtiment permis

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis:

1º garage privé;
2º abri d'auto;
3º remise;
4º serre privée;
5º piscine couverte;
6º gloriette;
7º pergola;
8º abri;
9º maisonnette d'enfants;
10º bâtiment pour la garde d'animaux, seulement dans les zones à dominance agricole et forestière ainsi que dans les zones 2-R et 55-C;*(remplacé, Règl. 2013-141, art.6, 17-10-2013)*
11º abri à bois de chauffage;
12º sauna et spa.*(ajouté, Règl. 2009-98, art.8, 20-08-2009)*

7.3.2.2 Maisonnette d'enfants

L'aire de bâtiment maximum d'une maisonnette d'enfants ne doit pas excéder 3,0 mètres carrées.

7.3.2.3 Abri à bois de chauffage

L'aire de bâtiment maximum d'un abri de chauffage ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés ;

7.3.2.4 Piscine couverte

La superficie maximale de toute piscine couverte ne doit pas excéder celle

(au sol) du bâtiment principal et doit représenter moins de 20% de la superficie du terrain.

7.3.2.5 Les serres

L'aire de bâtiment maximum d'une serre résidentielle ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés en périmètre d'urbanisation et 40,0 mètres hors périmètre d'urbanisation.

Le recouvrement de serres à des fins commerciales ou résidentielles doit être composé des matériaux suivants: le verre, le polyéthylène rigide, le plastique (plexiglas) et le polythène d'une épaisseur minimale de 0, 15 millimètre.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.10, 20-08-2009)

Les serres doivent respecter les normes générales d'implantation et de superficie pour les bâtiments complémentaires.

7.3.2.6 Norme d'implantation d'un bain à remous

1º Le bain à remous doit être implanté dans la cour latérale ou arrière et à au moins 1.5 mètre de toutes les limites de propriété;

2º L'accessibilité aux bains à remous doit être interdite lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à effet et verrouillé ou, à défaut, délimité par un espace d'un mètre pour l'érection d'une clôture ou d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1.2 mètre.

(ajouté, Règl. 2009-98, art.11, 20-08-2009)

7.4 LES PISCINES PRIVÉES EXTÉRIEURES

7.4.1 Implantation d'une piscine privée

1º une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain ;

2º une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre ;

a) des limites du terrain sur lequel elle est située;
b) de tout bâtiment;

3º une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;

4º la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15% de la superficie d'un terrain.

7.4.2 Les clôtures et les murets

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

1º la hauteur de la clôture ou d'un muret est d'au moins 1,5 mètre. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret;

2º la clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

3º il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0, 1 mètre entre le sol et la clôture;

4º la clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0, 1 mètre ou plus;

5º la clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et ne se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire;

6º la clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1, 2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0, 1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Dans le cas où une piscine est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps, d'une hauteur minimale de 1,07 mètre doit entourée cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. L'accès doit être muni d'un dispositif de verrouillage.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1,07 mètre.

7.4.3 Le système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

7.4.4 Le système de filtration

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être localisé et installé de manière à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine.

7.4.5 L'aménagement d'une piscine privée

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.
Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

7.5 LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES

7.5.1 Champ d'application

Sont considérées les antennes de tout type (horizontales, paraboliques et autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

Les capteurs solaires sont constitués, au sens du présent règlement, par tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire à des fins de chauffage et de climatisation du bâtiment sur lequel il est installé ou sur le terrain de ce bâtiment.

Ces dispositifs non incorporés dans l'architecture du bâtiment principal sont autorisés par le règlement à condition de respecter les normes prescrites.

7.5.2 Localisation et hauteur

Toute antenne ou tout capteur solaire installé au sol doit être localisé dans la cour arrière. La hauteur maximale mesurée à partir du sol est la suivante:

antenne : 15 mètres
capteur solaire : 5 mètres

Toute antenne installée sur le bâtiment peut être localisée sur tous les versants du toit. La hauteur maximale de l'antenne est de 10 mètres sans dépasser 15 mètres à partir du sol.

Aucune antenne ne peut avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

7.5.3 Nombre et spécification

Deux dispositifs au maximum sont permis par bâtiment principal. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

7.6 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, est interdit dans les périmètres d'urbanisation.

À l'intérieur des zones hors des périmètres d'urbanisation où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :

a) le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière, à une distance d'au moins 15 mètres de la résidence;

b) les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres;

c) la distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres;

d) la cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles et doit être d'une hauteur minimale de huit (8) mètres;

e) un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;

f) la canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine.

2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :

a) le bâtiment accessoire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement;

b) le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins huit (8) mètres au-dessus du niveau du sol;

c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;

d) la canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

7.7 LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

7.7.1 Le champ d'application

Les éoliennes domestiques servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance communautaire, agricole et forestière.

(modifié, Règl. 2011-118, art.4, 18-08-2011)

7.7.2 La localisation et la hauteur

Une seule éolienne domestique est permise par bâtiment principal. Toute éolienne domestique doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 15,0 mètres. Une éolienne domestique ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

(modifié, Règl. 2011-118, art.4, 18-08-2011)

7. 8 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE À DOMINANCE AGRICOLE

Pour toute résidence se situant dans une zone à dominance agricole où des usages agricoles ou forestiers sont autorisés, en plus des usages autorisés à l'article 7.3.1, les usages suivants sont aussi autorisés à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel:

1° les services horticoles avec ou sans vente au détail (centres de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières);

2° les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration.

(ajouté, Règl. 2013-141, art.17, 17-10-2013)

7. 9 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL SITUÉ DANS UNE ZONE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE

Pour toute résidence se situant dans une zone où des usages commerciaux ou industriels sont autorisés, ces usages sont aussi autorisés à titre d'usage complémentaire à la résidence.

Toutes les normes applicables audit usage complémentaire doivent être respectées entre autre, celles prescrites à l'article 7.3.1.

(ajouté, Règl. 2013-141, art.18, 17-10-2013)

7.10 USAGES COMPLÉMENTAIRE AUX CLASSES D'USAGES AGRICOLE, FORESTERIE ET PÊCHERIE

1° Est autorisé comme usage complémentaire aux usages agricole, foresterie et pêcherie les usages suivants :

- Les pourvoiries de chasse et de pêche;
- Les cabanes à sucre avec service de restauration;
- Restauration de type table champêtre.

2° À l'intérieur des zones agricoles déstructurées exclusivement, est autorisé comme usage complémentaire aux usages agricole, foresterie et pêcherie les usages suivants :

- Paysagiste et/ou déneigement;
- Commerce de gros de produits agricoles;
- Centre de jardinage;
- Fleuriste;
- Commerce de détails des produits de l'alimentation.

(ajouté, Règl. 2013-141, art.19, 17-10-2013)

CHAPITRE 8. L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

8.2 DISPOSITION GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

1° La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées pour une période n'excédant pas dix (10) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

a) se situer sur le même terrain que l'usage principal;

b) le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;

c) les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;

d) la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux (2) reprises à l'intérieur de la période décrite au premier paragraphe;

e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires;

f) seule une enseigne d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m^2) et située sur le terrain même de l'activité de vente peut être installée;

g) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de dix (10) jours.

2° Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 15 octobre d'une année au1^{er} mai de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :

a) l'abri pour automobile doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;

b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que (3) mètres de la limite de l'emprise de rue hors périmètre urbain et à une distance moindre de (1) mètre dans le périmètre urbain;

c) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

d) les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0, 15 mm, ou d'un matériau équivalent;

e) un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;

f) le terrain est occupé par un bâtiment principal.

3° Les clôtures à neige durant la période allant du 15 octobre d'une année au 1 mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

4° Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

8.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones à l'exception des zones à dominance résidentielle :

1° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :

a) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;

b) respecter les marges de recul prescrites;

c) cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée.

2° Les foires, cirques, carnavals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;

3º L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale et de services, aux conditions qui suivent :

- la nature et la variété des produits sont limitées aux seuls produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- la vente extérieure doit se faire sur une bande de terrain d'une profondeur maximum de 2 000 mm attenante à la façade principale du bâtiment commercial concerné et, en aucun cas, la vente extérieure ne doit obstruer la libre circulation des piétons;
- la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- les installations (étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- hors des heures d'ouverture, lesdites installations et les produits en vente extérieure doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
- la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage.

4º Les poste d'accueil et d'information pour des visites à la ferme ainsi que les kiosques saisonniers pour la vente des produits de la ferme. Ces bâtiments peuvent empiéter dans la marge de recul avant pour une période déterminée soit du 1er avril au 31 octobre.

À l'extérieur de cette période, la marge de recul avant doit être respectée et aucun bâtiment ne doit s'y trouver.

Les conditions suivantes doivent également être respectées :

- le poste ou le kiosque doit être situé dans une zone à dominance agricole ou forestière;
- la superficie au sol du poste ou du kiosque ne doit pas excéder une superficie maximale de 30 mètres carrés;
- le poste ou le kiosque doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de toute route;
- les matériaux utilisés doivent être le bois peint ou traité. Une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0, 15 millimètre ou d'un matériau équivalent peut également être utilisé.

5º La vente occasionnelle de fleurs et de plantes, aux conditions qui suivent :

- la vente est permise les 5 jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
- la vente se fait sur un terrain occupé par un bâtiment;
- les installations (table, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits doivent être en bon état et maintenues propres;
- la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10,0 m2;
- la distance entre cet usage et la ligne de rue ne doit pas être moindre que 1 000mm;

6º La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année dans les zones à dominance commerciale et de services, agricole, aux conditions qui suivent:

- la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30,0 m2;

- le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;

L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;

7º La vente de bois de chauffage est permise toute l'année aux conditions suivantes :

- le point de vente doit être situé en zone à dominance agricole ou forestière;
- le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les 7 jours de la fin des opérations;
- l'usage respecte toutes les normes concernant les marges de recul et le type d'entreposage extérieur permis dans la zone, sauf l'obligation de clôturer.

L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité.

8º Kiosque de vente de produits d'alimentation aux conditions qui suivent :

- le point de vente soit situé en zone commerciale;
- respecter les marges de recul prescrites pour la zone;
- la durée d'exploitation du point de vente sera permise pour une période maximale de 8 mois;
- la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés et les matériaux utilisés comme recouvrement extérieur peuvent être de contreplaqué ou de bois peint, de planche à clin d'aluminium, de vinyle ou de matériau équivalent;
- les produits mis en vente devront être faits maison;

9º Une cantine mobile aux conditions suivantes :

- le point de vente soit situé en zone à dominances commerciale ou loisir et la classe d'usage restauration doit être permise;
- l'installation de la cantine mobile devra se faire sur un terrain dont l'usage principal est récréatif, loisir ou commercial et devra respecter les marges de recul prescrites;

- l'installation de la cantine sera permise pour une période maximale de 8 mois;
- après la période permise la cantine mobile et l'équipement la constituant ou l'entourant devront être remisés en cour arrière ou entreposés;
- une salle à manger est interdite à l'intérieur des murs ou contiguë à ceux-ci et le service devra se faire vers l'extérieur de la cantine mobile;

10º Les kiosques saisonniers pour la vente de produits de l'artisanat, aux conditions qui suivent :

- Permis dans toutes les zones sauf dans les zones agricoles;
- respecter les marges de recul prescrites;
- la durée d'exploitation du point de vente sera permise pour une période maximale de 8 mois;
- la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés et les matériaux utilisés comme recouvrement extérieur peuvent être de contreplaqué ou de bois peint, de planche à clin d'aluminium, de vinyle ou de matériau équivalent.

11º Pour les usages de cabane à sucre, les usages de loisir intérieur (salle de danse) et les usages de bar sont permis de façon temporaire 4 mois par année maximum;

12° *(abrogé, Règl. 2021-321, art.6, 17-06-2021)*

8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

(ajouté, Règl. 2021-321, art.7, 17-06-2021)

8.5.1 Champ d'application

Les dispositions prévues à la présente section s'appliquent à l'installation et à l'usage de roulottes de villégiature sur l'ensemble du territoire. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux roulottes séjournant sur un terrain de camping.

8.5.2 Dispositions générales

Il est strictement prohibé d'utiliser une roulotte à des fins d'habitation permanente ou à titre de bâtiment complémentaire, et ce, quel que soit

l'usage principal. De plus, aucun usage complémentaire n'est autorisé à l'intérieur d'une roulotte.

Aux fins d'interprétation de la présente section, les roulottes sont considérées à titre d'usage ou de construction temporaire. À moins d'indications contraires, les chapitres 6, 7 et 9 concernant les usages et les bâtiments principaux et complémentaires et l'utilisation des marges de recul ne s'appliquent pas aux roulottes.

L'installation d'une roulotte est interdite sur les portions de terrain où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Dans les zones agricoles, l'installation d'une roulotte est soumise au respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous son empire.

8.5.3 Roulotte à des fins d'habitation saisonnière

L'installation et l'utilisation d'une roulotte à des fins d'habitation saisonnière sont autorisées aux conditions suivantes :

a) La roulotte est assimilée à un abri forestier (sous réserve des adaptations applicables) sur un terrain vacant dans une zone dont l'affectation est « Agricole dynamique (Ad) », « Agricole agroforestière (Aaf) », « Agricole viable (Av) » ou « Forestière (F) »;

b) Une (1) seule roulotte par terrain vacant est autorisée. De plus, le terrain doit être conforme aux normes du règlement de lotissement en vigueur pour l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée;

c) L'occupation de la roulotte est autorisée uniquement pour la période du 1er mai au 15 novembre.

Dans le cas où une résidence permanente doit être érigée sur un emplacement sur lequel se trouve une roulotte d'habitation saisonnière, celle-ci doit être retirée une fois la construction du bâtiment principal complétée et habitable.

8.5.3.2 Implantation

Nonobstant les dispositions de la grille des spécifications, les roulottes devront respecter les normes suivantes :

a) Distance minimale de l'emprise de rue : 15 mètres;

b) Marges de recul latérale et arrière minimales : 6 mètres;

Dans le cas d'un terrain enclavé, la marge de recul applicable à une roulotte vis-à-vis toute ligne de terrain est de 6,0 mètres.

8.5.3.3 Évacuation des eaux usées

Toute roulotte munie d'un système d'alimentation en eau sous pression doit être raccordée à une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

En l'absence d'un système d'alimentation en eau sous pression, un cabinet à fosse sèche ou à terreau et un puits d'évacuation doivent être aménagés conformément à la loi. S'il y a présence d'une toilette dans la roulotte, son raccordement vers le puits d'évacuation devra être annulé.

La toilette peut toutefois être remplacée par un cabinet à terreau.

8.5.3.4 Fondation et vide sanitaire

La construction d'une fondation ou d'un vide sanitaire ou l'installation de blocs de béton ou de bois à titre de fondation sont strictement prohibées. Toutefois, la roulotte peut être déposée sur une assise et en tout temps les roues doivent rester hors du niveau moyen du sol.

8.5.3.5 Modification

Les travaux de modification ou d'agrandissement d'une roulotte sont prohibés. Toutefois, les travaux de réparation sont autorisés s'ils visent le maintien du bon état de la roulotte. Les caractéristiques architecturales et structurales doivent demeurer intègres et le caractère mobile de la roulotte doit être assuré en tout temps.

8.5.3.6 Construction complémentaire

Une construction complémentaire est autorisée pour une roulotte utilisée à des fins d'habitation saisonnière aux conditions suivantes :

a) Le nombre maximum de construction complémentaire est fixé à un (1);

b) La superficie maximale pour la construction complémentaire est fixée à 20 mètres carrés;

c) La hauteur maximale pour la construction complémentaire est fixée à 4,0 mètres;

d) La distance entre la construction complémentaire et les lignes de terrain est fixée à 2,0 mètres;

e) La distance entre la construction complémentaire et la roulotte est fixée à 2,0 mètres;

f) Les matériaux utilisés pour la construction complémentaire doivent respecter l'article 7.2.5 du présent règlement.

Un cabinet à fosse sèche est exclu du nombre maximum de construction

complémentaire établi au présent article.

Nonobstant les dispositions du présent article, une plate-forme au sol détachée de la roulotte d'un maximum de 10 mètres carrés est autorisée en plus d'une autre construction complémentaire. Celle-ci peut être recouverte d'un abri moustiquaire.

8.5.3.7 Droits acquis

Le retrait de la roulotte utilisée à des fins d'habitation saisonnière pendant plus de 12 mois rend le terrain vacant en droits acquis, c'est-à-dire que le terrain ne peut accueillir de nouveau une roulotte même si celle-ci répond aux dispositions de la présente section. Le terrain doit être libéré de tout aménagement, entreposage, construction et débris suite au retrait de la roulotte.

À l'intérieur d'un délai de 12 mois, le propriétaire qui le désire peut remplacer sa roulotte par une autre plus petite ou de même dimension, pourvu qu'il puisse se conformer aux dispositions de la présente section.

8.5.4 Roulotte de villégiature sur un terrain construit résidentiel

Les roulottes de villégiature installées pour un séjour temporaire sur un terrain accueillant un usage résidentiel sont autorisées et doivent se conformer aux exigences suivantes :

a) Une (1) seule roulotte est autorisée pour un terrain résidentiel;

b) La roulotte peut être installée pour une seule période n'excédant pas 31 jours par année civile;

c) Il est strictement prohibé d'utiliser une roulotte pour exercer un usage « Résidence de tourisme »;

d) Il est strictement prohibé de relier, de façon permanente, la roulotte à quelques systèmes d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et d'alimentation électrique. La roulotte doit être munie des installations nécessaires à son fonctionnement autonome et aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé;

e) Tous travaux modifiant l'apparence de la roulotte (galerie, agrandissement, etc.) sont strictement prohibés;

f) La roulotte doit être installée dans la cour arrière ou latérale, et doit de plus respecter les marges de recul minimales prescrites à la grille des spécifications pour la zone correspondante.

8.5.5 Roulotte à des fins d'habitation temporaire lors d'un sinistre

Nonobstant les dispositions des sections précédentes, une roulotte est autorisée à des fins d'habitation temporaire pour remplacer une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre indépendant de la volonté du propriétaire, et ce, sur tout le territoire. Dans un tel cas, la roulotte devra être enlevée ou entreposée conformément au présent règlement dans un délai de 6 mois suivant le sinistre. Dans ce cas particulier, le raccordement de la roulotte à l'installation septique de l'habitation endommagée est autorisé.

CHAPITRE 9. L'UTILISATION DES MARGES DE RECUL

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

9.2 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE RECUL AVANT

9.2.1 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :

1º les fenêtres en baie et les cheminées, d'une largeur maximum de 2,4 mètres, dont l'empiétement n'excède pas 2,5 mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;

2º les balcons, perrons, galeries, avant-toits, auvents, marquises et les portiques d'une superficie maximum de 4,0 mètres carrés, dont l'empiétement n'excède pas 2,5 mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;

3º les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage et dont l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,0 mètres, sans être en-deçà de 0,6 mètre de la ligne avant de terrain;

4º les constructions souterraines sans empiétement sur la propriété publique;

5 º les bâtiments complémentaires peuvent empiéter de 1 mètre dans la marge de recul avant;

6º les bâtiments temporaires peuvent empiéter de 2 mètres dans la marge de recul avant, sauf pour les abris d'hiver qui ont l'obligation de respecter le deuxième alinéa de l'article 8.3 du présent règlement;

7º les trottoirs, les allées et les autres aménagements d'un terrain, selon les dispositions du présent règlement;

8° les clôtures, les murets et les haies selon les dispositions du présent règlement;

9º les accès à la propriété, selon les dispositions du présent règlement;

10º le stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent règlement;

11º l'aménagement d'un lampadaire ou d'un système d'éclairage à la condition que la projection au sol de ces installations soit située à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain;

12º les abris d'hiver;

13º dans les zones où les marges de recul avant varient de 9 mètres à 14 mètres, il sera possible d'ériger des ouvrages à l'intérieur de la marge avant à condition que ces ouvrages soient distants de 6 mètres de la ligne avant de terrain. Les ouvrages visés sont les fenêtres en baie, les cheminées, les balcons, perrons, galeries, avant-toits, auvents, marquises et les portiques d'une superficie maximum de 4,0 mètres carrés, les constructions souterraines, les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol et aux étages supérieures; *(remplacé, Règl. 2009-98, art.12, 20-08-2009)*

9.2.2 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, en plus des usages permis à l'article 9.2.1, sont également permis sur les terrains à usage non résidentiel :

1º les enseignes;
2º les guérites.

9.2.3 Bâtiments complémentaires permis dans la cour avant

Dans toutes zones hors périmètre d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est permise dans la cour avant aux conditions suivantes :

- respecter la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications par zone;
- respecter les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, chapitre 7;
- que les matériaux et la forme architecturale du bâtiment projeté soient identiques ou similaires aux bâtiments principaux tels que la pente de toit, les matériaux de recouvrement et le type de fenestration.

9.3 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE RECUL LATÉRALES

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages suivants sont permis dans les marges de recul latérales:

1º les trottoirs, allés, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers;

2º les perrons, les balcons, les portiques, rampe d'accès pour personnes handicapées, véranda ou verrière, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, les avant-toits, les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 1 000 mm dans la marge de recul latérale, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 600 mm de toute ligne latérale de lot ou de terrain;

3º les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la marge de recul latérale, sous réserve des dispositions du code civil;

4º les usages et les bâtiments complémentaires ou temporaires et les abris d'hiver selon les dispositions du présent règlement;

5º toute construction souterraine, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 600mm de toute ligne latérale de lot ou de terrain;

6º les clôture, les murets, les haies, les murs d'intimité et le stationnement selon les dispositions du présent règlement;*(modifié, Règl.2021-321,art.8, 17-06-2021)*

7º les aires de chargement et de déchargement;

8º l'entreposage extérieur;

9º les escaliers pour les bâtiments existants;

10º les cordes à linge;

11º les antennes et les capteurs solaires à la condition qu'ils respectent les normes de l'article 7.5;

12º les éoliennes, à la condition qu'elles respectent les normes de l'article 7.7;

9.4 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul arrière:

1º les usages permis dans les marges latérales;

2º les escaliers de sauvetage;

3º les réservoirs et les bouteilles de combustible;

4º les cordes à linge;

5º les antennes;

6º les éoliennes (sauf dans le périmètre urbain).

CHAPITRE 9.0 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À L'UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

(ajouté, Règl. 2013-141, art.23, 17-10-2013)

9.0.1 CHAMPS D'APPLICATION

À moins de dispositions contraires, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

9.0.2 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

À moins d'indication contraire au présent règlement, l'aménagement des espaces libres doit être complété dans les 18 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. Le propriétaire doit veiller à remplacer les arbres et les arbustes qui meurent dans un délai de 24 mois suivant la plantation.

9.0.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité :

1° toute construction, ouvrage, aménagement ou plantation de plus de 75 centimètres de hauteur;

2° un accès au terrain, une allée d'accès ou un espace de stationnement hors rue.

La plantation d'arbre peut être autorisé, à la condition d'avoir un dégagement d'au moins 3 mètres de hauteur entre le sol adjacent et les branches et le feuillage.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment principal lorsqu'il respecte la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

9.0.4 AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain qui a été perturbé par des travaux doivent être gazonnés ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu.

9.0.5 OBLIGATION DE PLANTATION D'ARBRES EN COUR AVANT

Pour toute nouvelle construction à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le terrain doit faire l'objet d'une plantation dans la partie de la cour avant

ne servant pas à des aménagements pavés ou construits. Les règles suivantes s'appliquent :

1° Le nombre minimal d'arbres requis est d'un (1) arbre par tranche de 6 mètres linéaires mesurée le long de la ligne avant de terrain;
2° Les arbres existants dans la cour avant peuvent être comptés dans le nombre d'arbres requis;
3° Les arbres à planter doivent être d'une essence préconisée par le plan directeur des parcs de la municipalité de Saint-Ulric;
4° Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par le présent article doivent être des arbres feuillus.

9.0.6 CONSERVATION, ENTRETIEN OU REMPLACEMENT D'UNE PLANTATION D'ARBRES OU D'ARBUSTES EXIGEE SUR UN TERRAIN PRIVE

Un arbre ou un arbuste faisant l'objet d'une plantation exigée en vertu du présent chapitre doit être conservé et entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où un tel arbre ou arbuste meurt ou doit être abattu, un tel arbre ou arbuste doit être remplacé dans les 30 jours suivants son abattage.

9.0.7 RESTRICTION A L'ABATTAGE D'ARBRES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est interdit sauf dans l'un des cas suivants :

1° L'arbre est mort;
2° L'arbre est affecté d'un problème d'insecte ou de maladie et pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôles applicables pour sauvegarder l'arbre ou pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;
3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des citoyens ou des bâtiments en raison de risques de bris du tronc ou des branches qui ne peuvent être corrigés par élagage ou autres traitements;
4° Pour permettre l'exécution de travaux publics;

5° Pour permettre l'aménagement ou l'entretien de sentiers récréatifs non motorisés;

6° L'arbre cause par ses racines des dommages aux trottoirs ou pavages;

7° L'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité. Lorsque la croissance des arbres fait en sorte de réduire considérablement l'ensoleillement, il sera permis de procéder à un éclaircissement;

8° Pour permettre une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;

9° Pour permettre la construction d'une rue en autant que la surface de terrain déboisé n'excède pas la superficie de l'emprise de la rue;

10° Pour permettre la construction d'une allée véhiculaire privée à l'intérieur d'un projet intégré, en autant que la surface déboisé respecte les dispositions prescrites au présent règlement pour une allée véhiculaire en projet intégré;

11° Il est autorisé autour des constructions ou ouvrages existants suivants, l'abattage d'un arbre situé :

a) À moins de 6 mètres du bâtiment principal;

b) À moins de 3 mètres d'un bâtiment complémentaire;

c) À moins de 6 mètres d'une piscine;

d) À moins de 2 mètres d'une Installation sanitaire;

e) À moins de 1 mètre d'un espace de stationnement;

f) À moins de 1 mètre d'un d'accès ou d'une allée d'accès.

9.0.8 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Tout arbre abattu pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 9.0.7 doit être remplacé par la plantation d'un autre arbre sur une autre partie du même terrain ou lot.

9.0.9 OBLIGATION D'UNE ZONE TAMPON

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour toute nouvelle construction ou pour l'établissement d'un nouvel usage principal sur un terrain vacant, une zone tampon est requise :

1° Le long des lignes de terrain latérales et arrières occupé par un usage des classes d'usages « résidence multifamiliale», « résidence communautaire », « Commerces » ou « Loisirs » qui est adjacent à un terrain dont l'usage existant ou projeté appartient à la classe d'usages « résidence unifamiliale»;

2° Le long de toute ligne de terrain occupé par un usage des groupes d'usages « Industrie », «Commerce à contraintes » ou « Transport ».

9.0.10 AMENAGEMENT DES ZONES TAMPONS

La zone tampon doit être conforme aux dispositions suivantes :

1° La zone tampon, mesurée à partir de la ligne de terrain, doit avoir une largeur minimale conforme aux normes énumérées au tableau suivant :

Groupe d'usages	Largeur minimale requise de la zone tampon
«résidence multifamiliale», «résidence communautaire», «Commerces » ou «Loisirs»	2 mètres La largeur de la zone tampon peut être réduite à 1 mètre si une clôture opaque de 1,8 mètre de hauteur est aménagée le long de la ligne de terrain.
«Industrie», «Commerce à contraintes» ou «Transport»,	8 mètres La largeur de la zone tampon peut être réduite à 4 mètres si une clôture opaque de 1,8 mètre de hauteur est aménagée le long de la ligne de terrain.

2° La zone tampon doit être contiguë à la ligne de terrain et être implantée sur toute sa longueur, sauf à un accès au terrain, une allée d'accès ou un sentier;

3° La zone tampon doit être constituée d'une haie dense constituée d'arbuste à feuillage persistant ou d'arbres de manière à créer un

écran visuel. Les arbres doivent être, pour une majorité de 60 % et plus, des conifères à feuillage persistant. Les arbres ou les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre au moment de leur plantation. Les arbres doivent être espacés d'au plus 3 mètres centre à centre;

4° La zone tampon doit être gazonnée ou autrement paysagée de manière à ne pas laisser le sol à nu;

5° Dans le cas où la zone tampon est occupée par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé est maintenu intégralement et que la continuité des arbres y est conforme aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

9.0.11 PERMANENCE DES ZONES TAMPONS

Les zones tampons exigées par le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et doivent être maintenus tant que l'usage ou la construction qui exige la zone tampon demeure.

9.0.12 NIVELLEMENT DE TERRAIN ET MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie du terrain sont autorisés dans la mesure où les travaux consistent à supprimer les buttes de moins de 1 mètre et les cavités d'une profondeur inférieure à 1 mètre, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à minimiser les impacts sur la topographie naturelle du terrain.

Aucun ouvrage visant à modifier la topographie naturelle d'un terrain, soit par un nivellement ou par des travaux de remblai ou de déblai, n'est autorisé sur un terrain qui n'est pas occupé par un usage principal ou une construction principal, à l'exception des travaux suivants :

1° Les travaux publics;

2° Les travaux d'infrastructures publiques;

3° Les travaux relatifs à la sécurité publique;

4° Les travaux relatifs aux mesures de contrôle de l'érosion conformément aux dispositions du présent règlement;

5° Les travaux d'aménagement et d'entretien de sentiers récréatifs publics.

Dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu du présent règlement, des travaux de remblai ou de déblai, incluant l'aménagement de mur de soutènement, sont autorisés si les

caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des espaces libres requiert d'y effectuer de tels travaux. Ces travaux doivent être conformes aux dispositions de la présente section.

9.0.13 REMBLAI ET DÉBLAI

Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal.

Les opérations de remblai et de déblai sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement, dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté.

Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature.

9.0.14 MUR DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Dans le cas de travaux de remblai ou de déblai nécessitant l'aménagement d'un mur de soutènement, talus, paroi et autre construction ou aménagement semblable, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Pour un mur de soutènement retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;

2° Le mur de soutènement peut être construit en paliers successifs selon les dispositions suivantes :

a) La profondeur du palier entre les deux murs ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre;

b) La pente du palier entre les deux murs doit être inférieure à 30º avec l'horizontal.

3° Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 mètre, l'ouvrage est autorisé. Il doit être construit en palier et la capacité et la solidité du mur de soutènement doivent être approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

4° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement :

a) le bois traité;

b) la pierre;

c) la brique;

d) le pavé autobloquant;

e) le bloc de béton architectural;

f) le béton recouvert de pierre ou de brique;

g)le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

5° Tout mur de soutènement doit être situé à une distance minimale de :

a) 0,5 mètre de la ligne avant;

b) 1,5 mètre d'une borne d'incendie;

c) 1,0 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la chaussée;

d) 0,5 mètre d'une conduite d'égout ou d'un branchement d'aqueduc;

e) L'aménagement d'une rampe d'accès pour personne handicapée et les travaux municipaux sont exempts de l'application du présent paragraphe.

6° Pour une construction ou un aménagement sous forme de talus sans mur de soutènement, l'angle du talus doit être inférieur à 45º avec l'horizontale;

7° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les 6 mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai.

9.0.15 BASSINS D'EAU

Les bassins d'eau et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés. Les bassins d'eau ayant une profondeur de plus

de 0,6 mètre sont assimilés à une piscine et les dispositions applicables à cette dernière doivent être respectées.

9.0.16 LACS ARTIFICIELS

Les lacs artificiels et les travaux de déblai et de remblai requis pour les aménager sont autorisés dans toutes les zones sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, sous réserve des dispositions de la présente section et des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

(ajouté, Règl. 2013-141, art.23, 17-10-2013)

CHAPITRE 10. L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

10.2 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 10 000 mm d'une intersection de deux rues pour l'usage résidentiel et 15 000 mm pour les autres usages, distance calculée selon l'illustration 10.2.1.

10.3 LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 0,6 mètre de la limite latérale du terrain, sauf pour une entrée commune à deux terrains. L'accès à la propriété doit être à 1,5 mètre du bâtiment. Toutefois si l'accès donne sur un mur aveugle avec fondation sans fenêtre et si le recouvrement du mur est non métallique, cette distance peut être inférieure à celle prescrite.

10.4 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7 000 mm.

Illustration 10.2.1 : LES ACCÈS

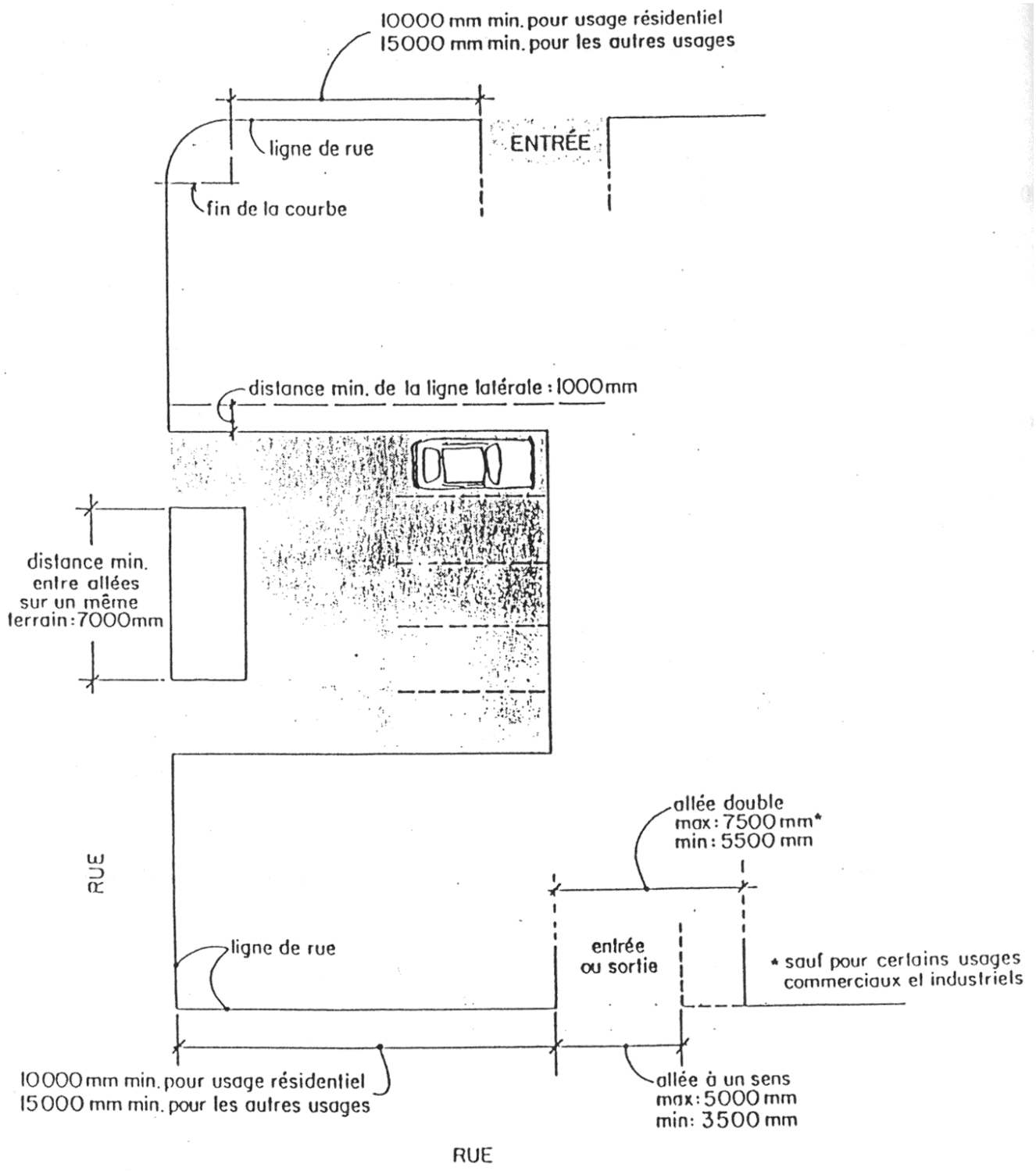

10.5 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES (ILLUSTRATION 10.5.1)

1º allée d'accès double pour les usages résidentiel : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 5,0 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres;

2º allée d'accès double pour les usages non-résidentiels : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres et une largeur maximum de 12,0 mètres.

10.6 LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES (ILLUSTRATION 10.5.1)

Une allée simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres.

10.7 L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (ILLUSTRATION 10.6.1)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

1º largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum;

2º distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètres du bâtiment principal;

3º distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain;

4º distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesuré sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

Illustration 10.5.1 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

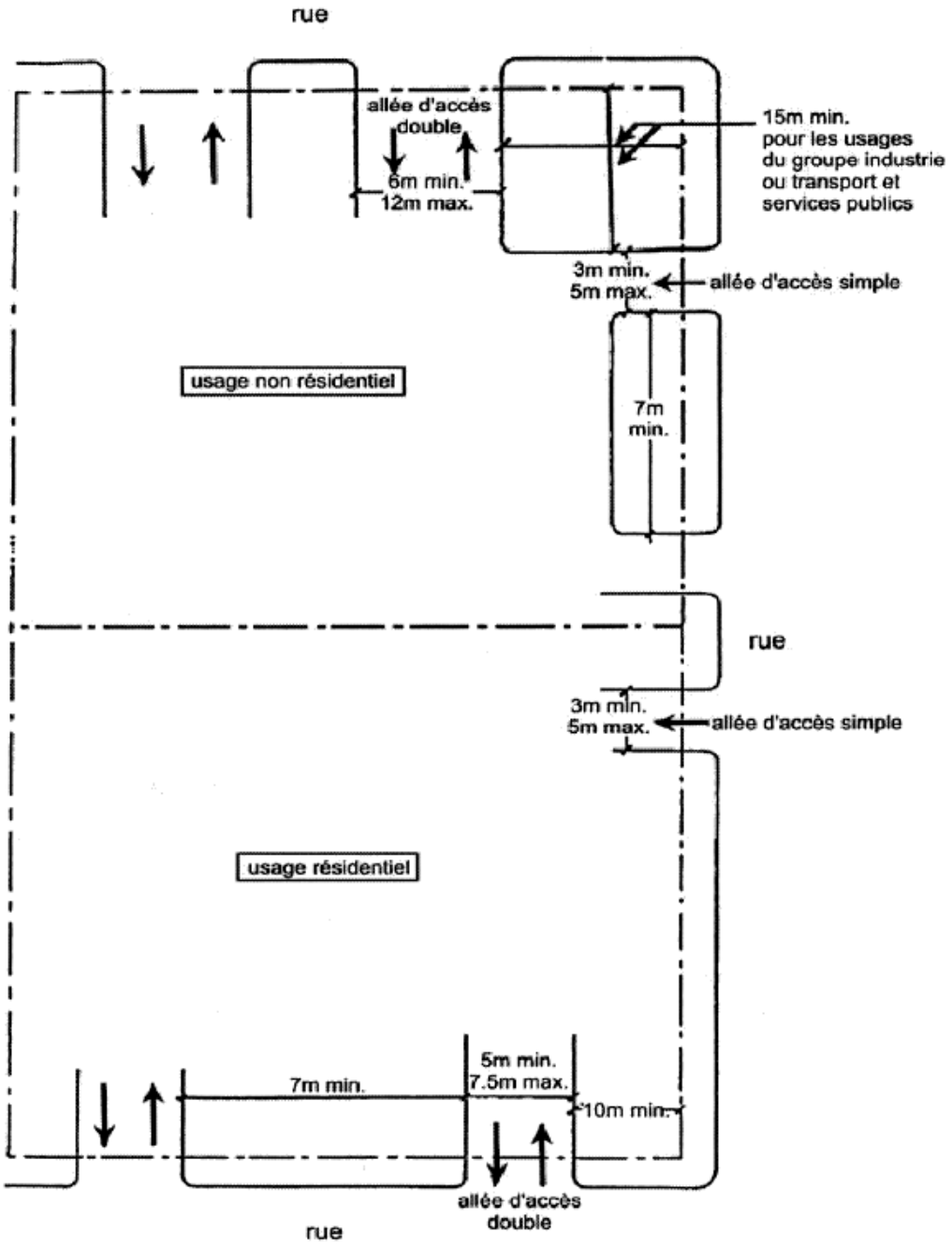

Illustration 10.6.1 : L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

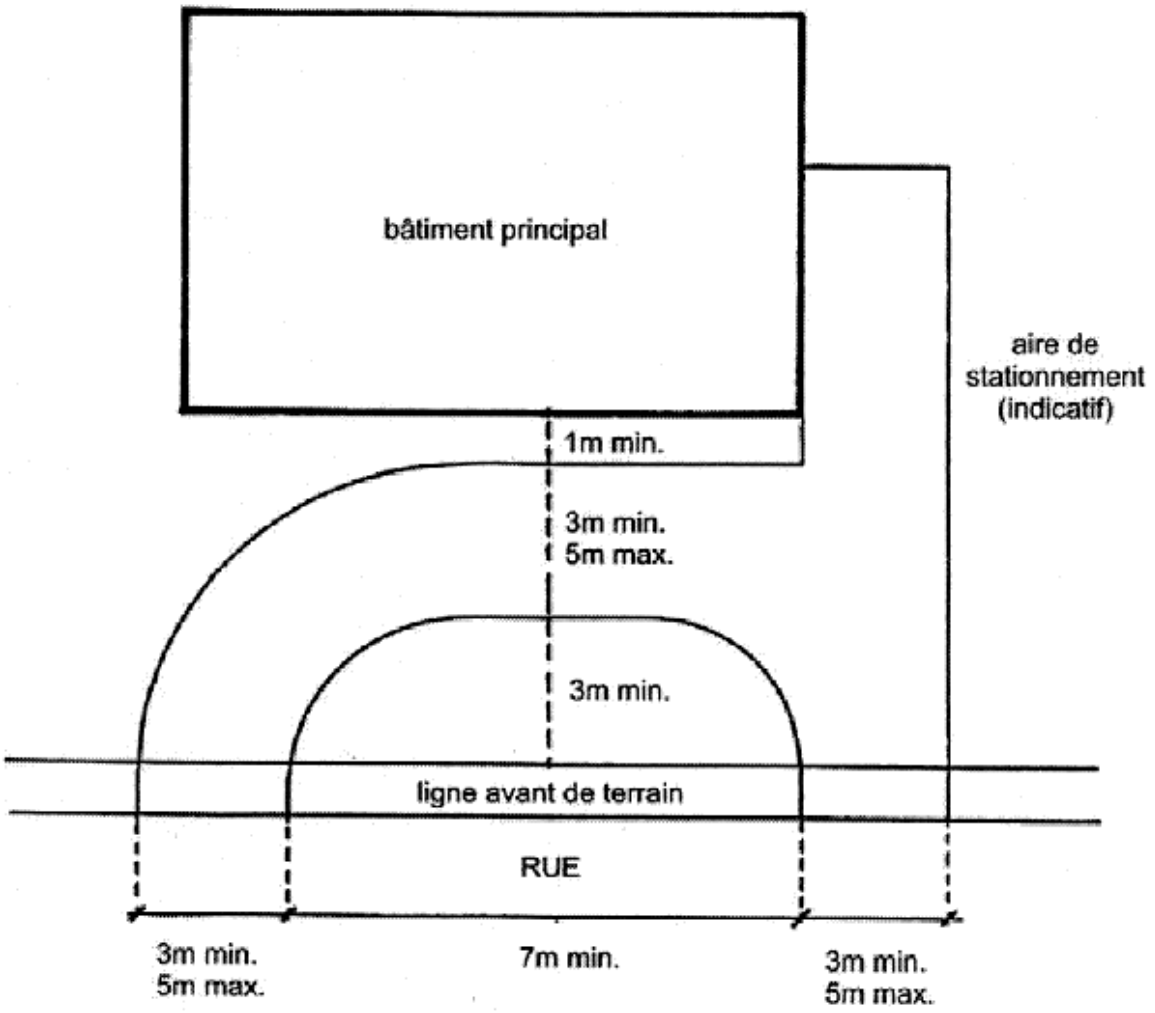

CHAPITRE 11. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

(remplacé, Règl. 2013-141, art.24, 17-10-2013)(remplacé, Règl. 2018-302, art.13, 26-04-2019)

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus dans le présent règlement.

Les normes qui suivent s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage complémentaire.

11.2 CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

TYPE A
Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie et de maisons mobiles destinées à la vente.

TYPE B
Entreposage extérieur de pièces d'équipement et de matériaux non utilisés sur place (par exemple les entreprises de construction et de travaux publics) y compris le matériel roulant hors d'usage et les matériaux usagés et détériorés

TYPE C
Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, à l'exclusion des matériaux usagés et détériorés, hauteur limitée.

TYPE D
Entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, à l'exclusion des matériaux usagés et détériorés, hauteur illimitée.

TYPE E
Entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac, à l'exclusion des matériaux usagés et détériorés.

11.3 DISPOSITION GÉNÉRALES

11.3.1 Présence d'un bâtiment principal

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé à la grille des spécifications, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où l'entreposage extérieur

s’effectue et l’entreposage extérieur doit être directement lié à l’exercice de l’usage du bâtiment principal.
Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture d’un bâtiment.

11.3.2 Aménagement des aires d’entreposage

11.3.2.1 Implantation

L’entreposage extérieur est permis seulement dans les cours latérales et arrière.

Une aire d’entreposage extérieur doit être située à au moins 4 mètres de toute ligne de terrain qui est adjacente à un terrain dont l’usage est résidentiel.

11.3.2.2 Écran visuel

Malgré le chapitre 9.0 et le sous-chapitre 14.4, tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 000 mm et d'une opacité supérieure à 80%. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

11.3.2.2 Circulation

L’entreposage extérieur ne doit pas entraver la circulation des véhicules ou des personnes sur la voie publique ou gêner l’accès des véhicules ou des personnes au terrain, au bâtiment ou à l’établissement.

11.3.2.3 Disposition des biens

Les éléments entreposés à l’extérieur doivent être rangés de façon ordonnée.

La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 3 mètres. Tout entreposage en vrac ne doit pas être visible de la voie publique.

11.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

11.4.1 Dispositions spécifiques à la classe d’entreposage

11.4.1.1 Type A

Les normes du présent article s'appliquent à un entreposage de type A lorsqu'il est autorisé à la grille des spécifications :

1. Malgré l'article 11.3.2.1, il est permis d'effectuer de l'entreposage en cour avant. L'article 11.3.2.2 ne s'applique pas;
2. L'aire dans laquelle les produits sont entreposés ne peut être située à moins de 3,0 m d'une ligne avant de terrain ni à moins de 1,5 m de toute autre ligne de terrain. À l'intérieur de la marge de recul avant, un maximum de 10 produits destinés à la vente peut être entreposé;
3. Il est interdit d'empiler les produits entreposés.

11.4.1.2 Type B

Les normes du présent article s'appliquent à un entreposage de type B lorsqu'il est autorisé à la grille des spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons :

1. Ces sites sont interdits sont interdits à l'intérieur de l'encadrement visuel de la route 132 identifié au plan des territoires d'intérêt de l'annexe 7;
2. L'implantation des sites doit respecter les distances séparatrices suivantes :
    a. 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
    b. 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, en présence d'un lieu de traitement (déchiquetage, broyage, atelier de démembrement, etc.).
3. Malgré l'article 11.3.2.2, les sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons doivent être munis d'un écran visuel :
    a. Cet écran visuel correspond à une plantation d'arbres à feuilles persistantes d'une largeur minimale de 20 mètres, qui doit être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites;
    b. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur minimale de 20 mètres devra être conservée sur le périmètre des nouveaux sites;
    c. Une bande boisée peut être remplacée par un mur ou une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres, devant lequel ou laquelle une lisière gazonnée de cinq (5) mètres doit être aménagée.

11.4.1.3 Type C

La hauteur maximale pour un entreposage de type C est de 2,0 mètres.

11.4.1.4 Type D

(Omis)

11.4.1.4 Type E

(Omis)

11.4.2 Dispositions spécifiques aux zones

11.4.2.1 Dominance commerciale à contraintes et industrielle légère

Malgré les dispositions prévues à l'article 11.4.1.2, l'implantation des sites d'entreposage extérieur de véhicules et de matériel roulant hors d'usage ou de matériaux usagés et détériorés par la rouille n'est pas soumise à l'application de distances séparatrices dans les zones à dominances « Industrie légère » (IL) et « Commerce à contraintes » (Cc).

11.4.3 Dispositions spécifiques aux usages

11.4.3.1 Usage résidentiel

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage du groupe « résidentiel », à l'exception des éléments suivants :

1. L'entreposage de bois de chauffage;
2. Le remisage ou l'entreposage d'une embarcation, d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou autre équipement similaire, aux conditions suivantes :
   - L'entreposage du véhicule de la remorque ou de l'embarcation doit être faite par son propriétaire;
   - Ceux-ci doivent être en état de fonctionner
   - L'entreposage doit être fait en cour arrière ou latérale.

   Le remisage ou l'entreposage d'une roulotte, d'une caravane motorisée, d'une remorque de camping ou autre équipement similaire n'autorise pas son occupation à des fins de villégiature, de séjour ou autre.
3. Le remisage ou l'entreposage d'une remorque domestique;
4. Lorsque autorisé en vertu du présent règlement dans le cadre de l'exercice d'un usage complémentaire à l'habitation, le remisage ou l'entreposage d'un véhicule routier commercial parmi les suivants

- Une automobile, une camionnette ou une fourgonnette n'excédant pas 1 500 kg de charge utile ou
- Un véhicule routier affecté au déneigement n'excédant pas 4 500 kg de masse nette.

5. Le remisage ou l'entreposage d'un véhicule de transport d'une capacité de 24 passagers ou moins.

CHAPITRE 12. LES CLÔTURES, HAIES, MURETS ET MURS D'INTIMITÉ

(remplacé, Règl. 2013-141, art.7, 17-10-2013), (modifié, Règl. 2021-321, art.9, 17-06-2021)

12.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf pour les usages agricoles et dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

12.2 IMPLANTATION

Une clôture ne peut être implantée à moins de 0,3 mètre de l'emprise de toute voie de circulation et à moins de 1 500 mm d'une borne-fontaine.

Une haie doit être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne avant de terrain.

(modifié, Règl. 2013-141, art.7, 17-10-2013)

12.3 HAUTEUR DES CLÔTURES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE RECUL AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut excéder 1, 2 mètre. Une haie ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres dans la cour avant.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux clôtures pour exploitation agricole où la hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, peut excéder 1 mètre sans toutefois dépasser 1.52 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant.

Malgré ce qui précède, il est obligatoire d'avoir une hauteur de clôture en cour ou dans la marge de recul avant de 2 mètres pour les usages dont la codification est 21, 22, 31, 32, 33, 41, 42, 64, 7121, 713, 8122, 8212, 8221, 8224, 8225, 8231, 8232, 8312, 8326, 8327 et 842.

Dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie ne doit pas excéder 0.75 mètre, dans l'espace formé du triangle de visibilité déterminé suivant l'illustration 2.5.1 de l'article 2.5 du présent règlement.

(modifié, Règl. 2013-141, art.7, 17-10-2013)

12.4 HAUTEUR PERMISE DANS LES AUTRES MARGES ET COURS

Pour les différents usages, la hauteur d'une clôture et d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder les hauteurs suivantes :

USAGES	HAUTEUR MAXIMALE
Résidentiel	2 mètres
Industriel, commercial à contraintes et transport	3 mètres
Autres usages	2 mètres

Aucune hauteur maximale n'est exigée pour une haie dans les cours latérale et arrière.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.7, 17-10-2013)

12.5 LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

(remplacé, Règl. 2018-302, art.7, 26-04-2019)

1º sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;

2º une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle;

3º une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;

4º une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

5° Dans les zones 55-C, 12-R, 13-C, 14-P, 16-C et 17-C, sauf pour les besoins de l'autorité publique, la construction d'un muret en blocs de béton routiers est interdite. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret autre qu'un mur de soutènement :
(ajouté, Règl. 2018-302, art.7, 26-04-2019)

- La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural ou à face éclatée ou rainurée.

- La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural d'une largeur inférieure à 0,6 mètre, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique ou d'éléments décoratifs moulés en béton.

12.6 FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article 12.5, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages du groupe industriel, service public et communication commerciale à contraintes et transport, aux conditions suivantes :

. le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2000 mm;

. le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain.

12.7 MURS D'INTIMITÉ

(ajouté, Règl.2021-321, art.10, 17-06-2021)

Les murs d'intimité construits sur un balcon, une galerie, un patio ou une terrasse sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Les murs d'intimité sont autorisés uniquement dans les cours et marges latérales et arrières;

b) La largeur maximale d'un mur d'intimité est de 3 mètres;

c) Le nombre maximum de murs d'intimité par terrain est fixé à 2;

d) La hauteur maximale pour un mur d'intimité est de 2 mètres. Toutefois, s'il est installé sur un élément surélevé (comme une galerie), la hauteur est calculée à partir du dessus de cet élément;

e) Les matériaux autorisés pour la construction d'un mur d'intimité sont le bois, le métal, le PVC et les panneaux de verre.

CHAPITRE 13. AFFICHAGE

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes concernent toutes enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la municipalité de Saint-Ulric.

13.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ENSEIGNE ET EXEMPTION

Toute érection, construction ou modification d'une enseigne nécessite l'émission par l'inspecteur d'un certificat d'autorisation sauf pour les enseignes suivantes :

1° Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale, ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de sécurité routière;

2° Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autre même type);

3° Les enseignes utilisées à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);

4° Une enseigne communautaire autorisée par le conseil municipal;

5° Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial et que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;

6° Les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment non visibles de l'extérieur;

7° Les enseignes situées sur une structure sportive ou de loisirs destinées exclusivement aux participants de l'activité, pourvu qu'elles soient non visibles à l'extérieur des limites du terrain;

8° Les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique;

9° Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, posé à plat sur le mur d'un bâtiment et d'une superficie n'excédant pas 1 mètre carré;

10° Une enseigne non lumineuse d'identification d'un bâtiment d'une superficie n'excédant pas 0,75 mètre carré;

11° Les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux, ne comportant pas d'emblème commercial, d'au plus 3,8 mètres carrés;

12° Les drapeaux d'organismes gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel, religieux, civique ou d'un club de service;

13° Une plaque identifiant un professionnel au sens du Code des professions du Québec;

14° Une plaque identifiant un établissement touristique au sens de la loi sur les établissements touristiques;

15° une enseigne indiquant le menu d'un restaurant, d'une superficie maximale est de 0,3 mètre carré;

16° Une enseigne identifiant un projet domiciliaire de 6 terrains ou plus, d'une superficie maximale de 5 mètres carrés.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.25, 17-10-2013)

13.3 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1º les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante;

2º les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;

3º les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;

4º les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre que « à vendre »;

5º les enseignes mobiles ou mouvantes à l'exclusion des poteaux de barbier et des enseignes annonçant la vente de produits agricoles à la ferme sur tout le territoire de la municipalité.

(modifié, Règl. 2018-302, art.8, 26-04-2019)

13.4 SUPPORTS PROHIBÉS POUR ENSEIGNES

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1º sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);

2º sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;

3º devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;

4º sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée.

13.5 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

13.5.1 Règle générale

Une enseigne est permise soit par bâtiment, soit par usage principal ou soit par terrain, exception des postes d'essence.

TYPE D'ENSEIGNE	SUPERFICIE MAXIMALE	
	Bâtiment/usage	Terrain
Commerciale	5 m^2	2 m^2
Identification	4 m2	5 m2
Publicitaire	--	5 m^2

Note :
Les enseignes publicitaires le long de route sous juridiction provinciale sont sujets aux normes de la Loi sur la publicité le long des routes. Un permis est exigé par le ministère des Transports avec l'autorisation municipale quant à son emplacement. Hors périmètre d'urbanisation, les enseignes de type publicitaire doivent être localisées du côté sud de la route 132.

13.6 NORMES GÉNÉRALES D'INSTALLATION D'ENSEIGNES

13.6.1 Utilisation de la superficie maximale

Une enseigne par bâtiment peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et être à au moins 2 mètres de la ligne de lot donnant sur la rue.

Une enseigne par terrain peut être décomposée en deux autres enseignes de la superficie moindre pour les terrains bordés par plus d'une rue à condition que le frontage du terrain soit supérieur à 30 mètres et que les enseignes posées sur un terrain soient distantes d'au moins 20 mètres l'une de l'autre.

13.6.2 Hauteur des enseignes

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne soit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment.

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7 mètres. Un dégagement de 2 mètres est exigé pour l'enseigne lorsqu'elle est localisée à moins de 6 mètres de la chaussée.

13.6.3 Localisation d'une enseigne

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installé à moins de 3 mètres de la ligne de rue et à moins de 1 mètre de toute ligne latérale.

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain.

13.7 AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivants la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est pas utilisée à cette fin.

13.8 ENTRETIEN DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être propre et ne doit pas constituer une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

13.9 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

(ajouté, Règl. 2018-302, art.14, 26-04-2019)

13.9.1 Champ d'application

Une enseigne directionnelle comportant seulement le nom d'une entreprise ou une marque de commerce n'est pas considérée comme une enseigne publicitaire. Une enseigne publicitaire peut être utilisée simultanément par plus d'un annonceur.

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent indistinctement au panneau publicitaire en tant qu'usage et ouvrage.

13.9.2 Localisation pour une enseigne publicitaire

L'implantation d'une nouvelle enseigne publicitaire n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre urbain, à l'exception des terrains situés en bordure de la route 132. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation d'une telle enseigne est interdite entre le fleuve Saint-Laurent et la route 132.

13.9.3 Implantation et construction pour une enseigne publicitaire

Les prescriptions suivantes s'appliquent à toute enseigne publicitaire située à l'extérieur de l'affectation urbaine :

1° Une seule enseigne publicitaire par terrain;

2° En bordure d'une voie de circulation, aucune enseigne publicitaire ne peut être installée sur un poteau de services publics (électricité, télécommunication, etc.), sur une clôture, sur un arbre et sur un bâtiment;

3° Une distance minimale de 300 mètres entre deux enseignes publicitaires implantées sur un même côté de voie de circulation;

4° La superficie maximale d'une enseigne publicitaire est limitée à vingt mètres carrés (20 m²);

5° La hauteur maximale d'une enseigne publicitaire est limitée à sept (7) mètres.

Les prescriptions prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux enseignes publicitaires visées par la Loi sur la publicité de long des routes (L.R.Q., chapitre P-44).

13.9.4 Retrait des enseignes inutiles et désuètes

Le propriétaire d'une enseigne publicitaire ou le propriétaire du bâtiment

ou du terrain où est située l'enseigne publicitaire, doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien, dès que celle-ci est devenue désuète et inutile.

13.9.5 Maintien des enseignes existantes

La municipalité reconnaît des droits acquis aux enseignes existantes et légalement érigées.

13.9.6 Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne publicitaire doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

Les raccords électriques et électroniques de l'enseigne publicitaire doivent être souterrains.

CHAPITRE 14. NORMES SPÉCIALES

14.1 NORMES SPÉCIALES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL

14.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 14.1 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.1.2 Normes à respecter

1º aucun logement ne peut être aménagé sous un usage commercial, que le bâtiment soit neuf ou déjà construit;

2º les logements aménagés aux étages supérieurs devront posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages donnant sur une rue, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou aux étages supérieurs;

3 º toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement des logements devront être respectées.

14.2 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

14.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 14.2 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.2.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	10 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

14.2.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 25 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

Un nombre maximal de deux bâtiments complémentaires isolés est autorisé par maison mobile et ils doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale. Un bâtiment complémentaire doit respecter toutes les autres normes du présent règlement concernant sa superficie maximale, son implantation et son recouvrement (chapitre 7).

14.2.4 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

14.2.5 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et précuits à l'usine ou de contreplaqué peint.

14.2.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être soit sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe qui réponde aux exigences de la présente section ou une clôture opaque à 75% minimum, d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. L'annexe visée par le présent article n'est pas comptée dans la superficie maximum à l'article 14.2.3.

14.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES

14.3.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 16.3 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.3.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	10 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

14.3.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison unimodulaire est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 25 % de la superficie de la maison unimodulaire, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison unimodulaire.

Un nombre maximal de deux bâtiments complémentaires isolés est autorisé par maison unimodulaire et ils doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale. Un bâtiment complémentaire doit respecter toutes les autres normes du présent règlement concernant sa superficie maximale, son implantation et son recouvrement (chapitre 7).

14.3.4 Plate-forme et ancrage

Pour une maison unimodulaire non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison

mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison unimodulaire doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

14.3.5 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison unimodulaire, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et précuits à l'usine ou de contreplaqué peint.

14.3.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être soit sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe qui réponde aux exigences de la présente section ou une clôture opaque à 75% minimum, d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. L'annexe visée par le présent article n'est pas comptée dans la superficie maximum à l'article 14.3.3

14.4 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES

14.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 14.4 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.4.2 Zone tampon

Une zone tampon est obligatoire sur le terrain dont l'usage industriel et commercial à contraintes est contigu à un usage résidentiel (principal ou complémentaire) peu importe la dominance de la zone.

Une zone tampon est constituée d'un espace recouvert de pelouse ou de

couvre-sol et planté dans une proportion d'au moins 60% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres. L'espacement des arbres composant la zone tampon est de 1,5 mètre pour les cèdres et de 3 mètres pour les autres conifères.

Une zone tampon peut être comprise à l'intérieur des marges et des cours mais n'est pas calculée en sus des prescriptions minimales requises pour celles-ci. La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres.

Le délai pour l'aménagement de la zone tampon est de 24 mois après la date d'émission du certificat d'occupation.

14.4.3 Exception

La largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture opaque à 60% ou une haie continue de conifères de 2 mètres de hauteur est érigée à la limite du terrain contigu à l'usage résidentiel.

En marge avant, la clôture doivent respecter les normes prescrites au chapitre 12 du présent règlement.

14.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

14.5.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage industrielle légère est permis et lorsque la norme 14.5 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.5.2 L'implantation des activités industrielles

Dans le périmètre d'urbanisation, à l'extérieur des zones à dominance industrielle, l'implantation d'activités industrielles légères doit respecter les conditions suivantes :

- La superficie de plancher qui peut être utilisée par un usage industriel, incluant l'entreposage, doit être inférieure à 600 mètres carrés;
- Les activités industrielles ne doivent pas nécessiter d'entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- Les activités industrielles ne doivent pas occasionner d'inconvénient pour

le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

(remplacé, Règl. 2011-118, art.9, 18-08-2011)

14.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES DISPOSITIONS RÉGISSANT L'USAGE DU SOL EN BORDURES DU CHEMIN DE FER

14.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où la norme spéciale 14.6 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.6.2 Les dispositions applicables

Aucune construction résidentielle et aucun équipement institutionnel, public et communautaire, à l'exception des bâtiments qui ne sont pas destinés à abriter des personnes, n'est autorisé à l'intérieur d'une bande de 50 mètres calculée à partir du centre de l'emprise du chemin de fer. Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment ayant été détruit par un sinistre est autorisée.

14.7 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

14.7.1 Champ d'application

Les voies de circulations du réseau routier supérieur, telles que définis à l'article 2.5 « Terminologie » du présent règlement, sont visées par l'application de la norme 14.7. Les zones touchées par cette norme sont identifiées à la grille des spécifications.

14.7.2 Les dispositions applicables

Sur l'ensemble du territoire sauf à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tout nouveau bâtiment principal construit sur un terrain riverain à la route nationale 132 doit respecter une marge de recul minimale de 14 mètres calculée à partir de l'emprise de la route.
(remplacé, Règl. 2009-98, art.16, 20-08-2009)

14.7.3 Constructions accessoires et bâtiments permis dans la marge avant

Malgré ce qui précède, les constructions accessoires ne servant pas à abriter des personnes, des animaux ou des choses ne sont pas tenues de respecter la marge de recul minimale ainsi que les petits bâtiments normalement implantés en bordure des routes tels que, sans s'y limiter, les guérites et les abribus.
(ajouté, Règl. 2018-302, art16, 26-04-2019)

14.8 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIÈRES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ

14.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage carrière et sablière est permis et lorsque la norme 14.8 est mentionnée à la grille de spécifications.

Les carrières et les sablières sont identifiées sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/5.

14.8.2 Dispositions applicables
(remplacé, Règl. 2011-118, art.10, 18-08-2011)(remplacé, Règl. 2018-302, art.15, 26-04-2019)

14.8.2.1 Distances séparatrices

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située :

- à l'intérieur du périmètre urbain;
- dans les zones de villégiature (V);
- dans les zones agricoles déstructurées (Ade).

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres de ces zones ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de ces zones.

Pour le périmètre urbain, les distances séparatrices prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux zones à vocation industrielle et commerciale à contraintes où les activités résidentielles, institutionnelles et communautaires sont interdites.

14.8.2.2 Encadrement visuel

À l'intérieur de l'encadrement visuel de la route 132 identifié au plan des territoires d'intérêt de l'annexe 7, il est interdit d'implanter une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière à moins de 250 mètres de distance de l'emprise de la route 132.

14.8.3 Opération minière

Aucune disposition de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1), du schéma d'aménagement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (L.R.Q.,c. M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

14.9 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'UTILISATION DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS ET D'ÉTANGS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

(remplacé, Règl. 2018-302, art.17, 26-04-2019)

14.9.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsque la norme 14.9 est mentionnée à la grille de spécifications.

Les lieux d'élimination des déchets désaffectés et les étangs d'épuration des eaux usées sont identifiés sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques.

14.9.2 Dispositions applicables à proximité lieux d'élimination de déchets désaffectés

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 50,0 mètres des lieux d'élimination de déchets désaffectés identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement. En vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministre de l'Environnement.

14.9.3 Dispositions applicables à proximité des d'étangs d'épuration des eaux usées

L'implantation d'activités résidentielles, d'équipements institutionnels, publics et communautaires et de sources d'approvisionnement en eau potable à proximité d'un étang d'épuration des eaux usées doit respecter toute norme de distance imposée à ces lieux dans l'application de tout règlement et de toute directive découlant de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

14.10 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

(modifié, Règl. 2013-141, art.9, 17-10-2013), (abrogé, Règl. 2021-321, art.16, 17-06-2021)

14.11 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

14.11.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 14.11 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les limites des secteurs de décrochement et de glissement de terrain sont identifiées au plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/5 et 2/5.

14.11.2 Dispositions applicables

(remplacé, Règl. 2011-118, art.11, 18-08-2011)

Dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion (autres que ceux liés à l'érosion des berges par le fleuve Saint-Laurent) et de ravinement, les dispositions suivantes s'appliquent:

- les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante sont permis;

- aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 %;

- afin d'éviter les surcharges, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis au sommet des talus sur une bande de terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25% sans être moindre que trois (3) mètres;

- au bas du talus, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur une partie de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;

- malgré les paragraphes précédents, l'implantation ou l'agrandissement de petites constructions accessoires sans fondation d'une superficie maximale de 20 m² est permis sur un terrain situé dans un secteur à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si les conditions suivantes sont respectées :

  1° les projets autorisés ne peuvent être réalisés à l'extérieur du secteur à risque;

  2° les projets autorisés ne doivent pas nécessiter la réalisation de

travaux de remblayage et d'excavation;

3° les projets autorisés ne doivent pas nécessiter l'abattage d'arbres;

4° les constructions ou les agrandissements projetés doivent se situer à une distance d'au moins cinq (5) mètres du soumet ou du bas d'un talus, à moins que le troisième ou le quatrième paragraphe ne l'autorise à une distance inférieure.

(modifié, Règl. 2013-141, art.13, 17-10-2013)

- l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale, à moins d'une indication contraire.

Malgré ce qui précède, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

14.12 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

(remplacé, Règl. 2018-302, art.18, 26-04-2019)

14.12.1 Terminologie

Pour l'application du présent chapitre, la terminologie suivante s'applique :

Bande de protection : l'espace mesuré en ligne droite à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres d'une profondeur de trente (30) mètres.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf un bâtiment afin de le rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel. Une réfection ne doit pas inclure la démolition puis la reconstruction du bâtiment.

14.12.2 Champ d'application

Les normes du présent chapitre s'appliquent dans les secteurs à risques d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, soit dans une bande de protection d'une largeur de trente (30) mètres mesurée à partir du trait de côte. Ces secteurs correspondent aux ensembles suivants :

1° Les terrasses de plages et flèches littorales identifiées aux plans de contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5;

2° Les secteurs à risques élevés d'érosion identifiés aux plans de contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe 5.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un lot ou un terrain séparé du fleuve Saint-Laurent par une rue publique existante.

14.12.3 Construction interdite – Bâtiment principal

Dans la bande de protection, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment principal est interdite.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux bâtiments principaux associés aux activités en lien avec le milieu marin, soit de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques.

Malgré ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment principal existant ayant perdu plus de la moitié de sa valeur lors d'un sinistre non associé à l'érosion ou à la submersion côtière est autorisée dans la bande de

protection côtière à la condition que le bâtiment soit reconstruit au même emplacement ou déplacé de manière à s'éloigner du fleuve Saint-Laurent.

14.12.4 Déplacement d'un bâtiment principal existant

Pour s'éloigner du trait de côte, le déplacement d'un bâtiment principal existant est autorisé dans la bande de protection.

14.12.5 Agrandissement d'un bâtiment principal existant

Un bâtiment principal existant situé en partie ou en totalité dans la bande de protection ne peut pas être agrandi. Un bâtiment principal entièrement situé à l'extérieur de la bande de protection ne peut pas y être agrandi.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé en partie ou en totalité dans la bande de protection est autorisé dans les cas suivants :

1° Situé à l'extérieur de la marge de précaution, l'agrandissement s'effectue uniquement en hauteur, notamment par l'ajout d'un étage, d'une mezzanine ou par la modification des formes du toit, et le prolongement imaginaire jusqu'au sol de toute partie de l'agrandissement effectué en porte-à-faux ne doit pas être à une distance supérieure à un (1) mètre des fondations du bâtiment;

2° Situé à l'extérieur de la marge de précaution, l'agrandissement ne représente pas plus de 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal existant et s'effectue en direction opposée au fleuve Saint-Laurent;

3° Situé à au moins dix (10) mètres du trait de côte, l'agrandissement s'effectue en direction du fleuve Saint-Laurent sur une profondeur d'un maximum de deux (2) mètres mesurée perpendiculairement aux fondations du bâtiment existant.

La possibilité d'agrandissement prévue au deuxième paragraphe de l'alinéa précédent ne peut être utilisée qu'une seule fois. L'agrandissement prévu au troisième paragraphe de l'alinéa précédent doit être considéré dans le calcul de la possibilité d'agrandissement.

14.12.6 Construction interdite – Bâtiment complémentaire

Dans la bande de protection, la construction ou la reconstruction de tout bâtiment complémentaire est interdite.

Malgré ce qui précède, la construction ou la reconstruction d'un bâtiment complémentaire est autorisée dans la bande de protection dans les

situations décrites ci-dessous.

1° Le bâtiment complémentaire est utilisé dans le cadre d'activités en lien avec le milieu marin, soit, de manière non limitative, les activités portuaires, les activités industrielles maritimes, les pêcheries et les activités de loisirs nautiques;

2° Le bâtiment complémentaire est situé à l'extérieur de la marge de précaution, est utilisé à des fins publiques ou récréotouristiques et est facilement déplaçable, soit déposé sur des piliers, des pilotis, des pieux, des blocs ou des cages de bois ou toute fondation similaire;

3° Le bâtiment complémentaire est situé à l'extérieur de la marge de précaution, est utilisé à des fins résidentielles, a une superficie n'excédant pas vingt (20) mètres carrés et sa construction ne nécessite pas de remblai.

Lorsque la construction est autorisée, l'agrandissement est également autorisé aux mêmes conditions.

14.12.7 Piscine creusée

La construction ou la reconstruction d'une piscine creusée doit être réalisée à l'extérieur de la marge de précaution.

14.12.8 Entretien, réparation et réfection

À l'intérieur de la bande de protection, l'entretien, la réparation et la réfection des bâtiments, constructions et ouvrages légalement érigés sont autorisés.

Les travaux de réfection ne doivent pas modifier l'implantation des constructions et bâtiments existants.

14.12.9 Infrastructure, ouvrages et équipements d'utilité publique

Dans la bande de protection, les infrastructures, ouvrages et équipements d'utilité publique sont interdits.

Malgré ce qui précède, les interventions suivantes sont autorisées :

1° La construction ou l'installation d'infrastructures, d'ouvrages et d'équipements ne nécessitant pas de travaux de déblai ou d'excavation;

2° Les interventions réalisées par Hydro-Québec;

3° Les interventions de Transports Québec et de ses mandataires;

4° Les travaux de raccordement d'un bâtiment existant ou légalement érigé aux réseaux d'utilité publique;

5° Les interventions réalisées pour des raisons de sécurité publique.

14.12.10 Travaux de déblai et d'excavation

Les travaux de déblai ou d'excavation sont interdits dans la marge de précaution, sous réserve des exceptions suivantes :

1° Les travaux de déblai et d'excavation requis pour réaliser les interventions autorisées dans la bande de protection riveraine;

2° Les travaux de déblai et d'excavation temporaire;

3° Les excavations d'une profondeur inférieure à 50 centimètres et d'une superficie inférieure à cinq (5) mètres carrés d'un seul tenant.

14.12.11 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est interdit dans la marge de précaution à l'exception de la coupe d'assainissement, sans essouchage. Malgré ce qui précède, l'abattage minimal d'arbres est autorisé pour la réalisation des interventions autorisées dans la bande de protection.

14.12.12 Conditions à la levée des interdictions

À l'exception des mesures de protection contre l'érosion côtière, toute intervention interdite en vertu du présent chapitre peut être autorisée, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° Une expertise géologique satisfaisante et signée par un professionnel compétent est présentée en appui à une demande de permis ou de certificat;

2° Une des mesures de rechargement de plage ou de stabilisation mécanique des berges a été réalisée conformément aux dispositions du présent chapitre par une autorité publique;

3° La propriété est protégée par un ouvrage de stabilisation mécanique existant et légalement érigé et une étude géotechnique est présentée en appui à la demande de permis et de certificat attestant que l'ouvrage est en bon état et offre une protection adéquate face à l'érosion et aux déferlements des vagues.

14.12.13 Mesure de protection contre l'érosion côtière

Dans la bande de protection, les mesures de protection contre l'érosion

côtière sont interdites, à l'exception de la stabilisation végétale des rives.

Malgré ce qui précède, les mesures de protection recommandées par le gouvernement du Québec à la suite d'un sinistre ou en présence d'un sinistre imminent, sont autorisées. Dans le cadre des travaux d'amélioration et de développement du réseau routier provincial, les mesures de protection réalisées par Transports Québec ou ses mandataires sont autorisées.

L'entretien et la réparation des ouvrages de protection contre l'érosion légalement érigés sont autorisés.

14.12.14 Condition relatives à la levée des interdictions concernant les mesures de protection des berges

14.12.14.1 Ouvrage de stabilisation léger

Malgré l'interdiction prévue à l'article 14.12.13, la construction d'un ouvrage de stabilisation léger est autorisée, si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat.

14.12.14.2 Rechargement de plages

Malgré l'interdiction prévue à l'article 14.12.13, le rechargement de plages est autorisé si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat et si les travaux sont effectués par une autorité publique.

14.12.14.3 Stabilisation mécanique

Malgré l'interdiction prévue à l'article 14.12.13, la stabilisation mécanique est autorisée si une expertise hydraulique satisfaisante est déposée lors de la demande de permis ou de certificat et si les travaux sont effectués par une autorité publique ou par le propriétaire d'un terrain qui est situé dans un secteur majoritairement stabilisé mécaniquement et qui est adjacent à des terrains ayant fait l'objet d'une telle forme de stabilisation dans le respect des règles de l'art.

14.13 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.13.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 14.13 est mentionnée à la grille des spécifications.

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État en vertu de la Loi sur les forêts.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.13, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.12, 18-08-2011)

14.13.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.13, 20-08-2009

14.13.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal *(7 avril 1983)* applicable interdisant la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal *(7 avril 1983)* applicable interdisant la construction dans la rive - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14.13.4 du présent règlement;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.13, 20-08-2009

14.13.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61 .1), de la Loi sur le régime des eaux (LR.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.13, 20-08-2009)

14.14 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

14.14.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 14.14 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les secteurs visés sont identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas des plaines inondables relatives au Fleuve Saint-Laurent, les lignes de crue sont intégrées au présent règlement (voir annexe 3).

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//,Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondables

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes

les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 14.14.3.1 et 14.14.3.2 ci-dessous.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas

b) la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables, dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

c) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

d) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

e) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

f) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

g) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

h) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

i) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 14.14.6 du présent règlement;

j) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

k) les travaux de drainage des terres;

l) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;

m) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.3.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 14.14.3.2.2 ci-dessous indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage des eaux souterraines;

e) un ouvrage servant au captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant:

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.3.2.1 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone à risque d'inondation

La municipalité régionale de comté (MRC) de Matane peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une plaine inondable.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à plaine inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.3.2.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement du gouvernement du Québec:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

2. assurer l'écoulement naturel des eaux et les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.3.2.3 Informations requises pour une demande de dérogation

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC de La Matanie avec les informations suivantes:

1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait la demande;

2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;

3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;

4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;

5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou

de construction pour les terrains avoisinants de l'intervention projetée;

6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;

7° un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;

8° une résolution d'appui de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même).

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.14.6 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

(remplacé, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.5 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

Malgré le présent sous-chapitre et le sous-chapitre 14.14, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain situé en zone inondable (secteurs d'embâcles inclus) et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si leur réalisation est impossible à l'extérieur de la zone inondable et n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

1. l'agrandissement d'un bâtiment si son emprise au sol demeure inchangée et si l'agrandissement est entièrement réalisé au-dessus de la cote d'altitude atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

2. malgré le paragraphe précédent, l'ajout d'un balcon ou d'une fenêtre en baie dont la base est située au-dessus de la cote atteinte par la

crue à récurrence de 100 ans;

3. la construction et l'agrandissement de petits bâtiments accessoires tels qu'une gloriette, un cabanon ou une serre à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 mètres carrés;

4. l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire;

5. les travaux exigés par une autorité compétente afin de rendre conforme le bâtiment principal existant aux normes régissant le bâtiment et la prévention des incendies;

6. malgré le premier paragraphe, l'ajout des constructions accessoires et des équipements domestiques suivants, attenants ou non à un bâtiment principal :

   - une galerie ou un perron sur pilotis d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés;
   - un escalier extérieur;
   - une rampe d'accès au bâtiment pour les personnes handicapées;
   - une terrasse au sol;
   - un réservoir de combustible à des fins domestiques;
   - une cheminée;
   - un mât pour un drapeau;
   - une antenne satellitaire;
   - une thermopompe;
   - un bain à remous;
   - une enseigne;
   - des éléments de mobilier urbain;
   - des équipements de jeux non commerciaux;
   - une clôture;
   - une case ou plusieurs cases de stationnement pour les occupants de la résidence;
   - un foyer extérieur;
   - une piscine temporaire;

7. la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :

   - la plantation d'arbres et arbustes;
   - l'aménagement de plates bandes et jardins;
   - la plantation de haie;
   - l'aménagement d'une rocaille;
   - l'aménagement d'un bassin artificiel d'une superficie inférieure à dix (10) mètres carrés;
   - l'installation d'une fontaine;

8. l'entreposage extérieur de bois de chauffage. Pour se prévaloir des dispositions du présent sous-chapitre, tout demandeur de permis ou de certificat devra démontrer qu'il est déraisonnable d'implanter les éléments listés à l'alinéa précédent sur une portion de son terrain située à l'extérieur d'une plaine inondable.

(ajouté, Règl. 2009-98, art.14, 20-08-2009//remplacé, Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.14.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   - l'imperméabilisation;
   - la stabilité des structures;
   - l'armature nécessaire;

- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

- la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33% (rapport vertical/horizontal 1/3).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.14, 18-08-2011)

14.15 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

(remplacé, Règl. 2013-141, art.10, 17-10-2013)

14.15.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones, à l'exception des terres du domaine public et des unités foncières privés d'une superficie inférieure à un demi-hectare.

14.15.2 Dispositions générales

14.15.2.1 Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, il peut être autorisé, sans certificat d'autorisation, les coupes totales affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 m2 sur pour une propriété foncière ayant au moins 10 000 mètres carrés.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de quatre (4) hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix (10) années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

14.15.2.2 Les bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de l'article 14.15.2.1, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins deux (2) mètres de hauteur.

14.15.3 Exceptions permises

14.15.3.1 Arbres morts, dépérissants ou infestés

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de

ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

14.15.3.2 Chablis

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

14.15.3.3 Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de six (6) mètres.

14.15.3.4 Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise, ne peut avoir plus de 20 mètres.

14.15.3.5 Défrichage à des fins agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le Règlement de zonage de la Municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

14.15.3.6 L'abattage d'arbres cultivés

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

14.15.3.7 Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage

d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale. Cependant, les normes édictées dans les articles du présent chapitre s'appliquent.

14.15.4 Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes

14.15.4.1 La protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

14.15.4.2 La protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du plan d'urbanisme.

Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas identique à celle qui est définie par le présent règlement.

14.15.4.3 La protection des encadrements visuels

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur des encadrements visuels identifiés sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du présent règlement.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

14.15.4.4 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 14.15.3.1, toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité pour effectuer les travaux forestiers suivants :

- une coupe totale sur une surface de plus de quatre (4) hectares ou sur plus de 10 % de sa superficie boisée d'une propriété foncière – s'il y a lieu, la norme la plus sévère prévaut;

- une coupe totale dans un site à pente forte;

- une coupe totale dans une érablière;

- une coupe totale dans un secteur d'encadrement visuel de la route 132.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis lorsque des travaux d'abattage sont réalisés en vertu des exceptions prévues aux articles 14.15.3.1 et 14.15.3.7.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.10, 17-10-2013)

14.16 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES FORESTIÈRES

14.16.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de l'affectation forestière et où la norme spéciale 14.16 est mentionnée à la grille des spécifications.

14.16.2 Services publics et communication

Certains services publics et communication sont autorisés selon les conditions suivantes :

a) L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur étang d'épuration, émissaire, etc.).

b) l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants.

c) considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires.

d) l'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable.

e) une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation.

f) l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés.

g) la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.

h) la direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

14.16.3 Les activités forestières

Les activités forestières doivent respecter les normes concernant la protection du milieu forestier privé. Le règlement de zonage de la municipalité précise les dispositions à respecter. Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

14.17 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES DE VILLÉGIATURE

(remplacé, Règl. 2011-118, art.15, 18-08-2011)

14.17.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de l'affectation villégiature et où la norme spéciale 14.17 est mentionnée à la grille des spécifications.
(modifié, Règl. 2011-118, art.15, 18-08-2011)

14.17.2 Services publics et communication

Certains services publics et communication sont autorisés selon les conditions suivantes :

a) L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur étang d'épuration, émissaire, etc.).

b) l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants.

c) considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires.

d) l'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable.

e) une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation.

f) l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Ces infrastructures et équipements doivent s'implanter dans les sites de moindre impact pour l'agriculture.

g) la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit

impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.

h) a direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'un infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

14.17.3 Les activités forestières

Seule la coupe sélective est autorisée (voir l'article 2.5 Terminologie).

14.18 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGRICOLES

(remplacé, Règl. 2013-141, art.8, 17-10-2013)

14.18.1 Champs d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications et où le chiffre 18 est mentionné à la section normes spéciales, l'implantation de résidence à l'intérieur des zones à dominance agricole dynamique (Ad), agricole viable (Av) et agricole agroforetière (Aaf) est assujettie aux conditions prévues à la présente section.

La présente section ne s'applique pas à l'implantation de résidence à l'intérieur des zones agricoles déstructurées.

14.18.2 L'implantation des activités résidentielles

L'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) tels que :

1° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);

2° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi);

3° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé) ;

4° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);

5° Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise un usage résidentiel.*(modifié, Règl. 2018-302, art.19, 26-04-2019)*

Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :

a. Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.8, 17-10-2013)

14.19 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLES

(remplacé, Règl. 2013-141, art.8, 17-10-2013)

14.19.1 Champs d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications et où le chiffre 19 est mentionné à la section normes spéciales, l'implantation de résidence à l'intérieur des zones agricoles viables (Av) est assujettie aux conditions prévues à la présente section.

Les articles 14.19. 2 à 14.19. 5 s'appliquent uniquement aux résidences érigées après le 27 janvier 2012. Ces normes ne peuvent contraindre la reconstruction ou l'agrandissement des résidences érigées à une date antérieure.

Les dispositions de la présente section ne peuvent être interprétées de manière à restreindre les droits acquis en vertu du chapitre 16 concernant les usages et constructions dérogatoires.

14.19.2 Implantation des activités résidentielles

En plus des activités autorisées à l'article 14.18.2, les activités résidentielles permises à l'intérieur des zones agricoles viables incluent :

1° Une résidence implantée sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) ou plus, en date du 10 juin 2009;

2° Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) ou plus suite aux remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009;

3° Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes – Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ.

14.19.3 Les marges d'implantation des résidences

Un espace libre d'une profondeur de 30 mètres doit être conservé entre

une nouvelle résidence et les lignes latérales du terrain sur lequel elle doit être érigée. Les usages, ouvrages et constructions autorisés au chapitre 9 concernant l'utilisation des marges de recul peuvent s'y implanter.

Malgré l'alinéa précédent, cette marge peut être réduite à 6 mètres lorsque la ligne latérale délimite deux terrains où les activités exercées appartiennent au même groupe d'usages.

14.19.4 Les distances séparatrices applicables aux résidences

Un espace libre d'une profondeur de 75 mètres doit être conservé entre une résidence et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que la résidence projetée ne sont pas considérés.

14.19.5 Les distances applicables aux puits résidentiels

L'implantation d'un puits d'eau potable afin de desservir une résidence projetée doit être réalisée de manière à conserver un espace libre d'une profondeur de 300 mètres entre cette construction et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que le puits projetés ne sont pas considérés. De plus, la distance prescrite ne s'applique qu'à la partie d'un champ qui n'est pas déjà située dans un rayon de 300 mètres d'un puits d'eau potable existant.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre le remplacement ou déplacement d'un puits qui dessert une résidence existante.

14.19.6 Superficie maximale des lots et des terrains résidentiels

Les lots ainsi que les terrains utilisés à des fins résidentielles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale utilisable à des fins résidentielles, pour une résidence construite en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, est fixée à 4 000 mètres carrés.

Sont considérés comme étant en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, les lots et les terrains devant être utilisés à des fins résidentielles dont plus de 40 % de la superficie est située :

1° À moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit permanent apparaissant sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, à l'exception des terrains séparés du cours d'eau par une rue publique ou privée existante et/ou;

2° À moins de 300 mètres d'un lac dont la superficie est supérieure à deux hectares (2 ha), à l'exception des terrains séparés du lac par une rue publique ou privée existante. *(remplacé, Règl. 2013-141, art.9, 17-10-2013)*

En plus des superficies maximales permises en application des alinéas précédents, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée en bordure d'un chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour s'y rendre, une superficie maximale de 1 000 mètres carrés pourra être utilisée pour l'aménager. L'emprise du chemin d'accès devra avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres sur toute sa longueur.
(ajouté, Règl. 2018-302, art.19, 26-04-2019)

14.20 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DÉSTRUCTURÉES

(abrogé,Règl. 2013-141, art.8, 17-10-2013)

14.21 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES SITES INCULTES

(abrogé,Règl. 2013-141, art.8, 17-10-2013)

14.22 NORMES SPÉCIALES LIÉES AUX PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

(remplacé, Règl. 2013-141, art.11, 17-10-2013)

14.22.1 Le champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre visent à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. À cette fin, la présente section intègre les paramètres gouvernementaux visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.

Le présent sous-chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité.

14.22.2 L'aire d'application

Les règles prescrites dans ce sous-chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des zones forestières. Ces normes ne s'appliquent pas à l'extérieur de la zone agricole permanente et des zones forestières.

14.22.3 Les distances applicables aux unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du *nombre* d'unités animales ou de conversion d'une unité d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A6.1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A6.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A6.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A6.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau A6.5 détermine la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A6.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau A6.7 précise la valeur de ce facteur.

Les tableaux ci-dessus indiqués se retrouvent à l'annexe 6 du présent règlement.

DISTANCE SÉPARATRICE = B X C X D X E X F X G

14.22.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

DISTANCE SÉPARATRICE = B X C X D X E X F X G

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E,
F et G.

Tableau A6.8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètre d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage *(m^3)*	**Distances séparatrices** *(m)*		
	Maison d'habitation	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation**
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

14.22.5 Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices

Paramètre A

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau A6.1. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants :

1º Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau A6.1, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale;

2º Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau A6.1, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;

3º Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A6.1. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenu simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage;

4º Il faut toujours arrondir à l'unité animale supérieure.

Paramètre B

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau A6.2.

Paramètre C

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau A6.3. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Paramètre D

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau A6.4.

Paramètre E

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau A6.5. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet le paramètre E correspond à 1.

Paramètre F

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

F = F1 x F2 x F3

F1: Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accréditation.

Les valeurs de F1 et F2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau A6.6. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Paramètre G

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit : une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau A6.7.

14.22.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau A6.9. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (*autre que celle de l'exploitant*), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

(modifié, Règl. 2018-302, art.20, 26-04-2019)

Tableau A6.9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
LISIER	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X
X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.				

14.22.7 Les modalités d'application des distances séparatrices

14.22.7.1 Réciprocité et exception

Les distances séparatrices applicables en vertu des articles 14.22.3 et 14.22.4 sont réciproques s'appliquant autant aux activités agricoles que non agricoles. Les autres distances n'ont pas pour effet de contraindre l'implantation ou l'agrandissement des maisons d'habitation ou des immeubles protégés.

Malgré l'alinéa précédent, après le 27 janvier 2012, l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agricole viable ne pourra avoir pour effet d'entraver le développement d'une unité d'élevage existante au moment de sa construction. L'unité pourra être agrandie, le type d'élevage modifié et le nombre d'unités animales augmenté sans contrainte additionnelle résultant de cette nouvelle résidence.

Lorsqu'une résidence qui génère l'établissement de distances séparatrices est reconstruite, les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

14.22.7.2 Point de référence

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

14.22.7.3 Renonciation implicite

En vertu de l'article 79.2.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

14.22.7.4 Dispositions particulières aux nouvelles maisons d'habitation

Les nouvelles maisons d'habitation, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en vertu de droits acquis, devront respecter des distances séparatrices réciproques vis-à-vis l'installation ou l'unité d'élevage le plus rapproché en basant les calculs pour un nombre minimal de 225 unités animales ou, s'il est plus élevé, sur le nombre d'unités animales indiqué sur le certificat d'autorisation de l'établissement de production animale délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* ou un règlement adopté sous son empire.

14.22.8 L'aménagement obligatoire de haies brise-vent

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont le coefficient d'odeur est supérieur à 1,0 selon le tableau A6.3, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été.

14.22.8.1 Localisation et composition

La haie brise-vent devra être aménagée en suivant les dispositions suivantes :

1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser d'au moins 30 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;

2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %. Au besoin, les arbres dépéris devront être remplacés pour maintenir cette densité;

3° la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;

4° les arbres dits " PFD " (plant à forte dimension) sont obligatoires lors de la plantation;

5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-vent (voir Figure 1);

6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;

7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;

8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;

9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

14.22.8.2 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de huit mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm.

14.22.8.3 Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs devra être modifiée en conséquence.

14.22.8.4 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. Lorsque l'inspecteur a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise

en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

14.22.8.5 Milieu boisé

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé. Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

Figure 1

Exemple d'écran brise-odeur aménagé autour d'une porcherie
(concepteur : R. Lavoie [Institut de technologie agroalimentaire])

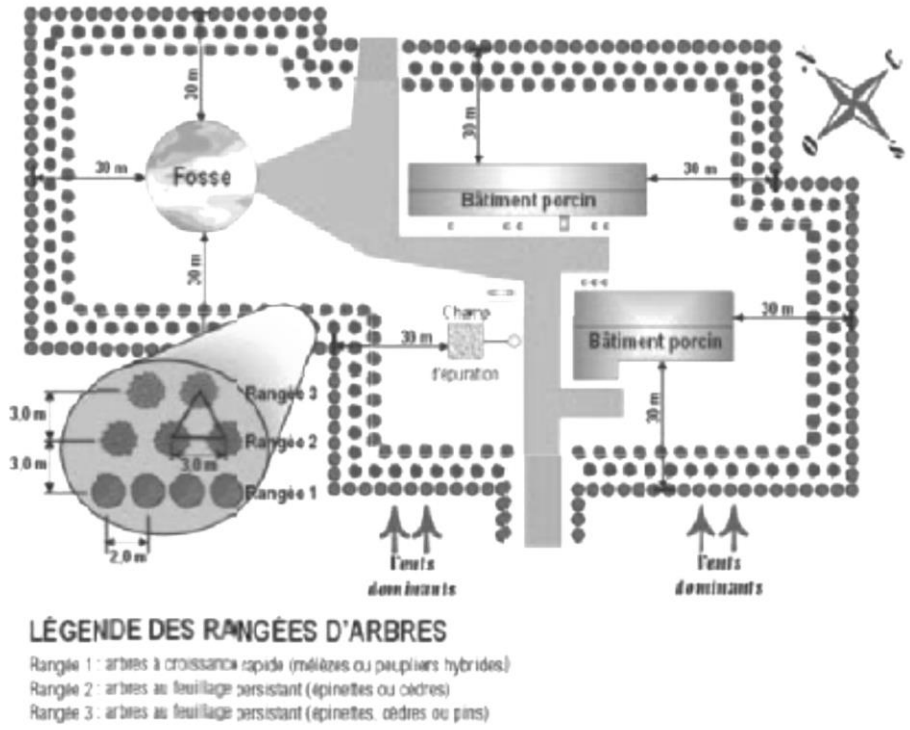

Figure 2

Représentation schématique de la turbulence dans le sillage d'un écran brise-odeur
(d'après Raine 1974, dans McNaughton 1988)

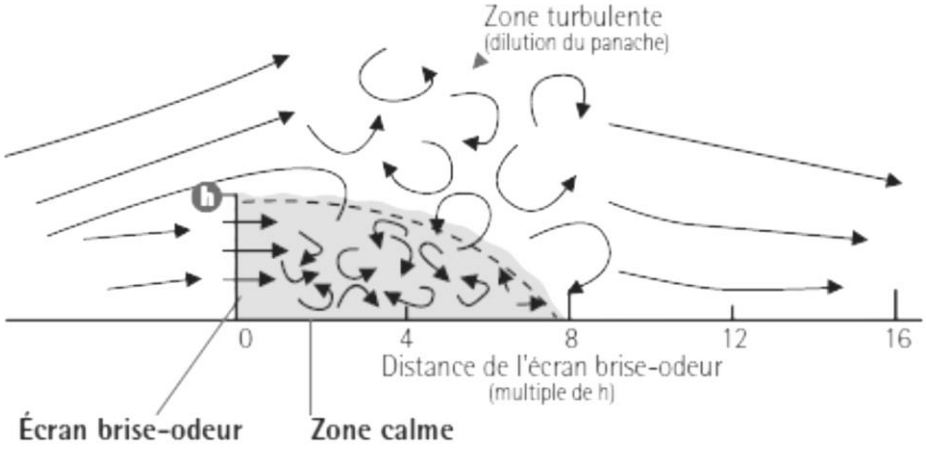

Source : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agroenvironnement/fiche_ecrans.pdf

14.22.9 Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide est interdite dans l'espace compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne imaginaire établie à 300 mètres au sud de l'emprise de la route 132;

Toute unité d'élevage ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies dans le tableau ci-dessous.

Tableau A6.11 Superficie de plancher maximale par catégorie d'élevage porcin

Type d'élevage	**Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin** (1)
Sevrage hâtif	
unité d'élevage - Maternité	2 051 m²
unité d'élevage - Pouponnière	1 431 m²
unité d'élevage - Engraissement	2 403 m²
Naisseur - finisseur	
unité d'élevage - Maternité et pouponnière	818 m²
unité d'élevage - Engraissement	1 439 m²
unité d'élevage - Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m²
(1) Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales	

14.22.10 Les droits acquis applicables aux unités d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- les dispositions applicables de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité sont respectées;

- le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales compris à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P.41-1).

14.22.11 Le remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de ladite loi.

2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le remplacement du type d'élevage est assujetti aux conditions suivantes :

   - l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze (12) derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);

- le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
- le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.11, 17-10-2013)

14.23 : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

14.23.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où la norme spéciale 14.23 est mentionnée à la grille des spécifications.

Un plan intitulé «Plan des territoires d'intérêt» est ajouté comme étant l'annexe 6 du présent règlement.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.17, 18-08-2011)

14.23.2 Les territoires d'intérêt historique

Ensemble d'éléments historiques (segment de l'avenue Ulric-Tessier dans le secteur de l'église). Ce secteur laisse voir le modèle traditionnel d'organisation de l'espace dans les villages et regroupent des bâtiments ayant assez bien conservé leur cachet original et dont l'architecture se démarque généralement du reste du tissu urbain.	
Localisation	Rang II cadastre de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	Favoriser le respect des caractéristiques architecturales lors de travaux de rénovation. L'autorisation du conseil municipal est nécessaire à la réalisation de travaux de démolition partielle ou totale d'un bâtiment principal. Analyser le recours possible au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).*

Pont Pierre-Carrier (pont couvert)	
Localisation	Chemin du Pont-Couvert Lots 5 538 854 et 5 538 855 du cadastre du Québec et le territoire non cadastré formant le lit de la rivière Blanche
Interventions	Toute intervention doit respecter le règlement de citation patrimoniale numéro 2018-305

(remplacé, Règl. 2018-302, art. 21, 26-04-2019)

Site préhistorique	
Localisation	Lots numéro 5 538 175 et 5 797 094 Cadastre du Québec
Interventions	En cas de découverte de vestiges lors de la réalisation de travaux quelconques, les autorités concernées du ministère de la Culture et des Communications devront être avisées immédiatement. Évaluer le potentiel de mise en valeur de ce site.

(ajouté, Règl. 2018-302, art.21, 26-04-2019), (modifié, Règl.2021-321, art.17, 17-06-2021)

14.23.3 Les territoires d'intérêt écologique

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (localisée à l'ouest de l'embouchure de la rivière Tartigou) *(modifié, Règl. 2009-98, art.17, 20-08-2009)*	
Localisation	Rang I du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La municipalité possède des informations cartographiques et portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (deux aires localisées à l'est et à l'ouest du village de Saint-Ulric) *(modifié, Règl. 2009-98, art.17, 20-08-2009)*	
Localisation	Rang I, II et III du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La municipalité possède des informations cartographiques et portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site.

Cédrière tourbeuse	
Localisation	Lots numéros 5 538 100, 5 538 104, 5 538 106, 5 538 107, 5 538 816, 5 538 256, 5 538 251, 5 538 818, 5 538 821, 5 538 248, 5 538 253, 5 538 371, 5 538 815,

	5 538 179, 5 797 099, 5 797 101 et 5 538 178, Cadastre du Québec
Interventions	Établir des dispositions dans le cadre du plan de protection et de mise en valeur des ressources de la forêt privée (PPMV).

(modifié, Règl.2021-321, art.18, 17-06-2021)

Espèce floristique vulnérable : Valériane des tourbières *(Valeriana uliginosa)*	
Localisation	Rangs III et V de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La découverte d'un spécimen doit être déclarée immédiatement à la municipalité.

(ajouté, Règl. 2018-302, art.21, 26-04-2019)

Espèce floristique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable : Orchidée à feuille ronde *(Galearis rotundifolia)*	
Localisation	Rang III de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La découverte d'un spécimen doit être déclarée immédiatement à la municipalité.

(ajouté, Règl. 2018-302, art.21, 26-04-2019)

Espèce faunique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable : **A**nguille d'Amérique *(Anguilla rostrata)*	
Localisation	Rivières Blanche, Petite Blanche et Tartigou, rang II de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La découverte d'un spécimen doit être déclarée immédiatement à la municipalité.

(ajouté, Règl. 2018-302, art.21, 26-04-2019)

Espèce faunique rare susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable : Chauve-souris rousse *(Lasiurus borealis)*	
Localisation	Rangs A, III, IV et V de la paroisse de Saint-Ulric
Interventions	La découverte d'un spécimen doit être déclarée immédiatement à la municipalité.

(ajouté, Règl. 2018-302, art.21, 26-04-2019)

14.24 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Les normes du présent sous-chapitre ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, bien-être général et la

qualité des paysages et de l'environnement.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.18, 18-08-2011)

14.24.1 Champ d'application et modalités

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux éoliennes commerciales ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement. Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 14.24 est mentionnée dans la grille des spécifications.

Lorsqu'en vertu du présent sous-chapitre des distances séparatrices sont exigées, celles-ci correspondent à la distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

(ajouté, Règl. 2011-118, art.18, 18-08-2011)

14.24.2 Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation

Aucune tour de mesure de vent et aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité. L'installation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 1 000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.18, 18-08-2011)

14.24.3 Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

(remplacé, Règl. 2018-302, art.22, 26-04-2019)

En dehors du périmètre d'urbanisation, toute éolienne doit être située à une distance minimale de toute résidence qui est égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1. Une distance égale à deux fois et demie (2,5 ×) la hauteur maximale de l'éolienne;

2. Une distance de 500 mètres.

Aucune résidence ne peut être implantée dans la bande de protection

d’une éolienne commerciale déterminée en application de l’alinéa précédent.

Malgré ce qui précède, une résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection, qui excède une fois et demie (1,5 ×) la hauteur maximale de l’éolienne, pourvu que le propriétaire du terrain ait fait publier, au bureau de la publicité et des droits, une déclaration à l’effet qu’il reconnaît cette situation et qu’il accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause. Dans un tel cas, la résidence ne peut empêcher la reconstruction ou le remplacement de l’éolienne tant que celle-ci ne se rapproche pas de la résidence.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l’extérieur de l’affectation urbaine et l’exception prévue à l’alinéa précédent ne s’applique pas.

Les résidences légalement érigées avant l’implantation d’une éolienne justifiant l’établissement d’une bande de protection en application des alinéas précédents peuvent être agrandies dans cette bande de protection. Advenant la reconstruction ou le remplacement de l’éolienne, seule la partie non agrandie de la résidence sera considérée pour l’application des distances séparatrices.

14.25 PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

(ajouté, Règl. 2013-141, art.20, 17-10-2013)

14.25.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où la note 35 est indiquée à la grille des spécifications sous ''Autres usages permis''. La construction de bâtiments regroupés en projet intégré situés sur un même terrain, comportant plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, incluant la grille des spécifications ou de tout autre règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

14.25.2 Usages permis

Seules les résidences unifamiliales sont autorisées à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel.

Toutefois, les activités non résidentielles permises dans la zone concernée sont autorisés en autant que la superficie du terrain utilisé par ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale du terrain. Ces usages doivent être regroupés au sein d'un même secteur à l'intérieur d'un projet intégré. Il est permis d'aménager un logement à l'étage d'un bâtiment qui abrite un tel usage. Un bâtiment communautaire servant à la vie du quartier peut également faire partie du secteur, conforme à la présente section.

14.25.3 Présentation du plan d'aménagement

Un plan d'aménagement détaillé préparé par un professionnel en la matière, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres et communes et les superficies privatives, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les sentiers, parcs et espaces verts, les services d'aqueduc et d'égout doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

14.25.4 Nombre de bâtiments autorisés

Tout projet intégré résidentiel doit comporter un minimum de 5 bâtiments résidentiels conformes aux dispositions de la grille des spécifications.

Cependant, un projet intégré résidentiel ne peut comporter un nombre de bâtiment supérieur au nombre entier le plus près du nombre obtenu par la division de la superficie totale du terrain du projet intégré, en mètres carrés, par:

- 1 500 mètres carrés dans le cas où le projet est partiellement desservi;
- 1 000 mètres carrés dans le cas où le projet est desservi par les deux services.

14.25.5 Implantation du bâtiment

Les marges minimales de recul doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement, pour chaque bâtiment ou superficie privative:

1° entre deux bâtiments principaux partiellement desservis, une distance minimale de 25 mètres doit être laissée libre;

2° entre deux bâtiments principaux desservis par les deux services, une distance minimale de 15 mètres doit être laissée libre ;

3° Malgré les paragraphes a. et b., entre deux bâtiments principaux situés à moins de 45 mètres du fleuve ou d'un lac, une distance minimale de 45 mètres doit être laissée libre;

4° entre un bâtiment et une voie d'accès véhiculaire, une distance minimale de 5 mètres doit être laissée libre;

5° entre un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire et une ligne de terrain, une distance minimale de 6 mètres;

6° entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal, une distance minimale de 3 mètres, à moins d'être attenant;

14.25.6 Superficie du terrain

Malgré les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant le coefficient d'emprise au sol et les normes relatives à la densité, qui s'appliquent aussi pour

l'ensemble du projet.

14.25.7 Allée d’accès véhiculaires

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis la rue publique par une allée d’accès véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès véhiculaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

1° la pente maximale d’une allée doit être de 12%;

2° située à une distance minimale de 45 mètres du fleuve, d’un lac ou d’un cours d’eau;

3° la largeur de la chaussée doit être de 4, 2 mètres minimum;

4° un cercle de virage doit avoir un rayon de 12 mètres minimum lorsque l’allée d’accès véhiculaire se termine par un cul-de-sac;

14.25.8 Architecture du bâtiment

L’architecture entre chaque bâtiment principal doit s’harmoniser.

Au moins 50 pour cent des résidences doivent être de structure jumelée ou contigüe.

14.25.9 Matériaux de revêtement extérieur

Seuls la brique, la pierre, l’acrylique (stuc sur panneau isolant de type "dry-vit"), le bois (type Maibec et good fellow) et le bardeau de cèdre sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs. Les matériaux qui servent à capter l’énergie solaire ne sont pas visés, à la condition qu’ils soient une composante reliée à un système énergétique.

14.25.10 Aire récréative et communautaire

Tout projet intégré peut comprendre une aire récréative et communautaire. L’aire récréative et communautaire peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré en copropriété.

L’aire récréative et communautaire doit être propre et bien entretenue.

Lorsqu’une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par un aménagement paysager

composé d'arbres, arbustes ou fleurs d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins 3 mètres.

14.25.11 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

14.25.12 Bâtiment complémentaire

Tout bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel doit respecter les normes prévues à la section des usages et bâtiments complémentaires à un usage résidentiel.

Seuls les matériaux approuvés pour le bâtiment principal sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment complémentaire.

La superficie maximale de l'aménagement d'un terrain de tennis, d'une piscine, d'une aire de jeu, d'un bâtiment communautaire, d'un jardin communautaire ou, d'un bâtiment pour la garde d'animaux lorsqu'autorisé, est fixée à 200 mètres carrés.

14.25.13 Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

14.25.14 Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

14.25.15 Usage complémentaire

Seuls les services professionnels sont autorisés à titre d'usage complémentaire.
(ajouté, Règl. 2013-141, art.20, 17-10-2013)

14.26 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

(remplacé, Règl. 2014-153, art.3, 27-11-2014)

14.26.1 Champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 14.26 est mentionnée dans la grille des spécifications. Elles visent à favoriser l'intégration harmonieuse des usages principaux ou complémentaires qui impliquent la garde d'animaux, à l'exception des petits animaux de compagnie, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

14.26.2 Localisation et dimensions des bâtiments destinés à la garde d'animaux sur les terrains résidentiels

Lorsqu'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel destiné à la garde d'animaux est autorisé en vertu du chapitre 7 du présent règlement, intitulé « Les usages et les bâtiments complémentaires », il doit être implanté en cour arrière. La superficie d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

14.26.3 Aménagement d'un enclos pour animaux sur un terrain résidentiel

Lorsqu'un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel destiné à la garde d'animaux est autorisé en vertu du chapitre 7 du présent règlement, intitulé « Les usages et les bâtiments complémentaires », l'aménagement d'un enclos est également permis.

Les normes suivantes s'appliquent aux enclos pour animaux aménagés sur un terrain résidentiel :

a. l'enclos doit être contigu au bâtiment complémentaire destiné à la garde des animaux;

b. l'enclos doit être aménagé en dehors de la cour avant;

c. la superficie de l'enclos ne doit pas excéder deux fois (2 x) la superficie du bâtiment complémentaire destiné à la garde d'animaux;

d. un seul enclos est autorisé.

14.26.4 Centre équestre en milieu urbain

Les centres équestres implantés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doivent respecter les articles suivants.

14.26.4.1 Obligation d'installer une clôture

Tout espace où des chevaux sont gardés doit être entièrement clôturé.

14.26.4.2 Marge de recul avant

Les enclos destinés aux chevaux ne peuvent être implantés à l'intérieur de la marge de recul avant du terrain.

14.26.4.3 Stockage extérieur des déjections animales

Le stockage extérieur des déjections animales, avec ou sans ouvrage de stockage, est uniquement autorisé en cour arrière.

L'amas de fumier ou l'ouvrage destiné à recevoir les déjections animales doit être situé à une distance de 10 mètres de toute ligne de terrain.

La hauteur de l'amas ne doit pas excéder la hauteur de la haie ou de la clôture opaque implantée en application de l'article 9.0.10.

14.26.4.4 Superficie de plancher accessible aux animaux

Dans un bâtiment principal utilisé à des fins équestres, la superficie de plancher qui est accessible aux animaux ne doit pas excéder 100 mètres carrés.

14.26.4.5 Protection du sol et de la végétation

Une clôture doit interdire l'accès aux chevaux à toute partie du terrain où le couvert végétal est absent et où l'inclinaison des pentes est égale ou supérieure à 25 %.

14.26.4.6 Normes environnementales

Les centres équestres sont notamment assujettis au Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q., chapitre Q-2, r. 26).

CHAPITRE 15. LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

15.1 USAGE DÉROGATOIRE DISCONTINU

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

15.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(remplacé, Règl.2021-321, art.11, 17-06-2021)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par :

a) Un usage dérogatoire appartenant au même groupe d'usages, sauf par les classes « Maison mobile » et « Maison unimodulaire », si l'usage avant remplacement est du groupe d'usages « Résidence »;

b) Un usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usages, dans tous les autres cas;

c) Un usage non-dérogatoire.

L'usage dérogatoire qui remplace le précédent est alors réputé être, à son tour, protégé par droits acquis, et le délai d'extinction de ces droits en cas de cessation d'usage commence à la date d'émission du permis ou certificat autorisant le remplacement du premier usage.

Le nouvel usage dérogatoire tel qu'autorisé au présent article ne doit pas nécessiter la création ou l'extension d'une aire d'entreposage extérieur autrement que conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le remplacement d'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à un (1) seul remplacement par terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le remplacement d'un usage dérogatoire ne doit pas créer une nouvelle situation dérogatoire ou aggraver une dérogation existante.

15.3 EXTENSION D'UN USAGE OU D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal ou complémentaire, dérogatoire à une ou des dispositions du présent règlement et protégé par droits acquis, ou un usage dérogatoire protégé par droits acquis effectué dans un bâtiment peuvent bénéficier d'une extension de la superficie de plancher calculée

de la façon suivante :

a) jusqu'à 100% de la superficie de plancher totale de cet usage ou de ce bâtiment dérogatoire si ce dernier représente 75 mètres carrés et moins de superficie au sol;

b) jusqu'à 75% de la superficie de plancher totale de cet usage ou de ce bâtiment dérogatoire si ce dernier représente 150 mètres carrés et moins de superficie au sol;

c) jusqu'à 50% de la superficie de plancher de cet usage ou de ce bâtiment dérogatoire pour les autres superficies au sol;

Lorsqu'un bâtiment est dérogatoire par son implantation, l'extension autorisée ne doit pas empiéter davantage dans la marge dérogatoire.

La construction ou l'extension d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ou à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est permis si les dispositions du chapitre 7 sont respectées.

Effectué sur un terrain, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut bénéficier d'une extension s'il respecte les dispositions du présent règlement sauf l'usage.

Dans tous les cas précédemment énumérés, la possibilité d'extension ne doit être appliquée qu'une seule fois à un même usage ou à un même bâtiment à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
(remplacé, Règl. 2011-118, art.19, 18-08-2011)

15.4 BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE OU ENDOMMAGÉ

(abrogé,Règl. 2011-188, art.25, 18-08-2011)

15.5 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES

Les constructions et les usages sur les lots dérogatoires protégés par des droits acquis, doivent respecter les normes du présent règlement concernant les marges de recul et le coefficient d'emprise du sol.
(modifié, Règl. 2018-302, art.9, 26-04-2019)

15.6 CHANGEMENT D'USAGE DANS UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(ajouté, Règl.2021-321, art.12, 17-06-2021)

Le changement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé uniquement si ce changement d'usage n'entraîne aucune aggravation du caractère dérogatoire dudit bâtiment.

Si le changement d'usage entraîne une modification au bâtiment dérogatoire, celle-ci doit tendre vers la conformité au présent règlement ou ne pas constituer une aggravation du caractère dérogatoire du bâtiment.

CHAPITRE 16. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

16.1 PÉNALITES, PROCÉDURES ET RECOURS

16.1.1 Pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 800 $. Pour une première infraction, le montant de l'amende ne peut excéder 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 $ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 $ s'il est une personne morale."

À l'égard des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

(ajouté, Règl. 2009-98, art.21, 20-08-2009)

16.1.2 Procédures

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit:

a) ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage; et/ou

b) aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par un avis d'infraction délivré par lui-même ou un autre fonctionnaire municipal, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

16.1.3 Recours

Le conseil pourra se prévaloir de tous les recours prévus dans la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, dans les délais prescrits.

16.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

16.3 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.
Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

16.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de zonage entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

_____ _____

Louise Coll
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Serge Gendron
Maire

ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

(remplacé, Règl. 2013-141, art.5, 17-10-2013)(2018-302, art10, 17, 26-04-2019), (modifié, Règl.2021-321, art.13, 17-06-2021)

Grille des spécifications 1/2

Grille des spécifications 2/2

ANNEXE 2 : NOTES

1. Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont compatibles (exemple : lignes de transport d'énergie électrique, etc.).

2. Équitation (8322).

3. Transport de nature locale, seulement.

4. La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées. L'article 14.22.6 s'applique.
(modifié, Règl. 2018-302, art.19, 26-04-2019)

5. Parcs à caractère récréatif et ornemental, seulement.

6. Salle de jeux automatique, seulement.

7. Établissement où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines) (553).

8. *(abrogé,Règl. 2014-153, art.9a, 27-11-2014)*

9. Les résidences unifamiliales isolées, comprenant les maisons mobiles et les maisons unimodulaires , aux conditions énumérées au sous-chapitre 14.18 ou aux conditions énumérées au sous-chapitre 14.19 dans le cas où la résidence doit être implantée dans une zone agricole viable.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)(modifié, Règl. 2018-302, art.11, 26-04-2019)

10. Les activités industrielles artisanales suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :

    - Industrie de l'alimentation et des boissons;
    - Industrie du bois et de l'ameublement.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)

11. Les services publics et communication pourvu qu'ils soient approuvés conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)

12. Service de restauration de type casse-croute pourvu qu'il soit approuvé conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)

13. Les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :

- Musée agricole;
- Centre d'interprétation;
- Écomusée;
- Exposition d'animaux;
- Parc commémoratif et ornemental;
- Belvédère;
- Site d'observation;
- Centre équestre.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)

14. Le reboisement à des fins de production forestière est interdit. Le reboisement peut toutefois être autorisé, pourvu qu'il soit approuvé conformément au règlement sur les usages conditionnels. À l'exception du reboisement, l'aménagement forestier est autorisé à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées au sous-chapitre 14.15 du présent règlement. *(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013), (abrogé et remplacé, Règl. 2014-153, art.9c, 27-11-2014)*

15. L'exploitation minière peut être autorisée pourvu qu'elle soit approuvée conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)

16. Les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :

- Musée agricole;
- Centre d'interprétation;
- Écomusée;
- Exposition d'animaux;
- Parc commémoratif et ornemental;
- Belvédère;
- Site d'observation;
- Jardins botaniques et zoologiques;
- Centre de ski de fond;
- Relais pour sentier de motoneige ou VTT;
- Centre d'équitation;
- Clubs de tir;
- Bases de plein air et camps de vacance;
- Établissement hôtelier de moins de 10 unités;
- Centre de santé.

(remplacé, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)

17. à 27. (abrogées, Règl. 2013-141, art.16, 17-10-2013)

28. Certains services publics et de communication sont permis à l'intérieur des zones à dominance de villégiature, à condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 14.17.2 du présent règlement. *(remplacé, Règl. 2014-153, art.9b, 27-11-2014)*

29. Certaines activités forestières sont permises à l'intérieur des zones à dominance de villégiature à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 14.17.3 du présent règlement. *(remplacé, Règl. 2014-153, art.9b, 27-11-2014)*

30. Certains services publics et communication sont permis à l'intérieur des zones forestières à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 14.16.2 du présent règlement.

31. Certaines activités forestières sont permises à l'intérieur des zones forestières à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 14.16.3 du présent règlement.

32. Bâtiment Bi-Génération / Intergénération

Sont assimilées à cette classe d'usage, les habitations intergénérationnelles, rencontrant les exigences suivantes :

Ces habitations n'altèrent aucunement l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale; elles n'ont qu'une seule adresse civique; elles ne sont munies que d'un système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts utilisés par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.

Ces habitations sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation, utilisée par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle.

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée.

Nonobstant la portée du 2e paragraphe du présent article, il est autorisé d'aménager une issue secondaire au logement intergénérationnel à même l'élévation arrière de l'habitation en autant qu'on utilise seulement une porte-patio, une porte-jardin ou une porte française comme ouverture.

L'aménagement ne pourra être occupé que par un membre de la famille.

Aucun numéro civique ne pourra être attribué ultérieurement pour un 2e logement.

(ajouté, Règl. 2009-987, art.22, 20-08-2009)

33. La restauration, le service de traiteur et l'utilisation d'une salle de réunion/réception sont permis à l'intérieur d'un chai ou d'un bâtiment principal relié à un vignoble.
(ajouté, Règl. 2009-107, art.3, 11-02-2010)

34. Les parcs éoliens et les éoliennes.
(ajouté, Règl. 2011-118, art.22, 18-08-2011)

35. Projet intégré résidentiel
(ajouté, Règl. 2014-153, art.9d, 27-11-2014)

36. Résidence de tourisme ou chalet en location (575)
(ajouté, Règl. 2014-153, art.2, 27-11-2014) (modifé,'Règl. 2022-335, art 8, 18-08-2022)

37. Chenil, fourrière (9126.)
(ajouté, Règl. 2021-321, art.14, 17-06-2021)

38. Les chenils peuvent être autorisés pourvu qu'ils soient approuvés conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(ajouté, Règl. 2021-321, art.14, 17-06-2021)

39. Industrie manufacturière artisanale du cuir (2224.)
Les activités impliquent la fabrication de produits sur place et un procédé de fabrication à petite échelle. Les activités ne doivent pas produire, traiter ou éliminer aucune matière dangereuse. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

L'usage doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol et la superficie maximale accordée pour la vente au détail complémentaire à l'usage principal doit être limitée à 30 % de la superficie de plancher utilisée pour l'industrie manufacturière artisanale du cuir (2224.)

(ajouté, Règl. 2021-321, art.14, 17-06-2021)

40. Aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout n'est donc à prévoir pour ce secteur avant qu'au moins 75% de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire qui occupe la totalité du reste du périmètre d'urbanisation soit occupée. *(ajouté, Règl. 2021-321, art.20, 17-06-2021)*

ANNEXE 3 : LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT)

Les données des pages suivantes précisent les cotes d'inondation qui doivent être considérées en bordure du fleuve Saint-Laurent (récurrence de 20 ans et récurrence de 100 ans). De plus, cette annexe précise la cote d'inondation de récurrence de 2 ans qui peut être utilisée pour déterminer la ligne des hautes eaux en bordure du fleuve Saint-Laurent.

FLEUVE SAINT-LAURENT

TRONÇON GRONDINES - SAINTE-ANNE-DES-MONTS

Figure 2 **RIVE SUD**

LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES

NIVEAU INSTANTANÉ (géodésique en mètres)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

PROFIL EN LONG

ÉCHELLE VERTICALE 1 20
ÉCHELLE HORIZONTALE 1 1 000 000
PRÉPARÉ PAR DENIS LAPOINTE
TRACÉ NORMAND GUAY

APPROUVÉ V.D HOANG MARS 1986

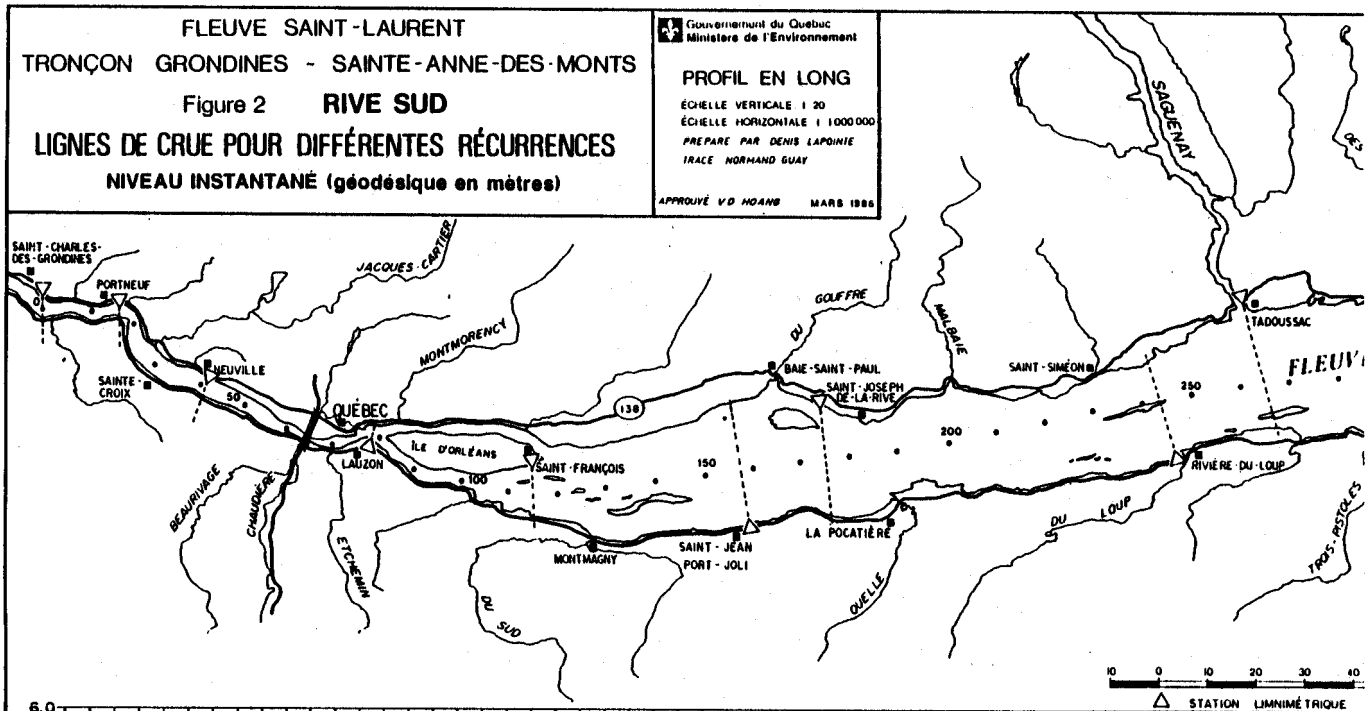

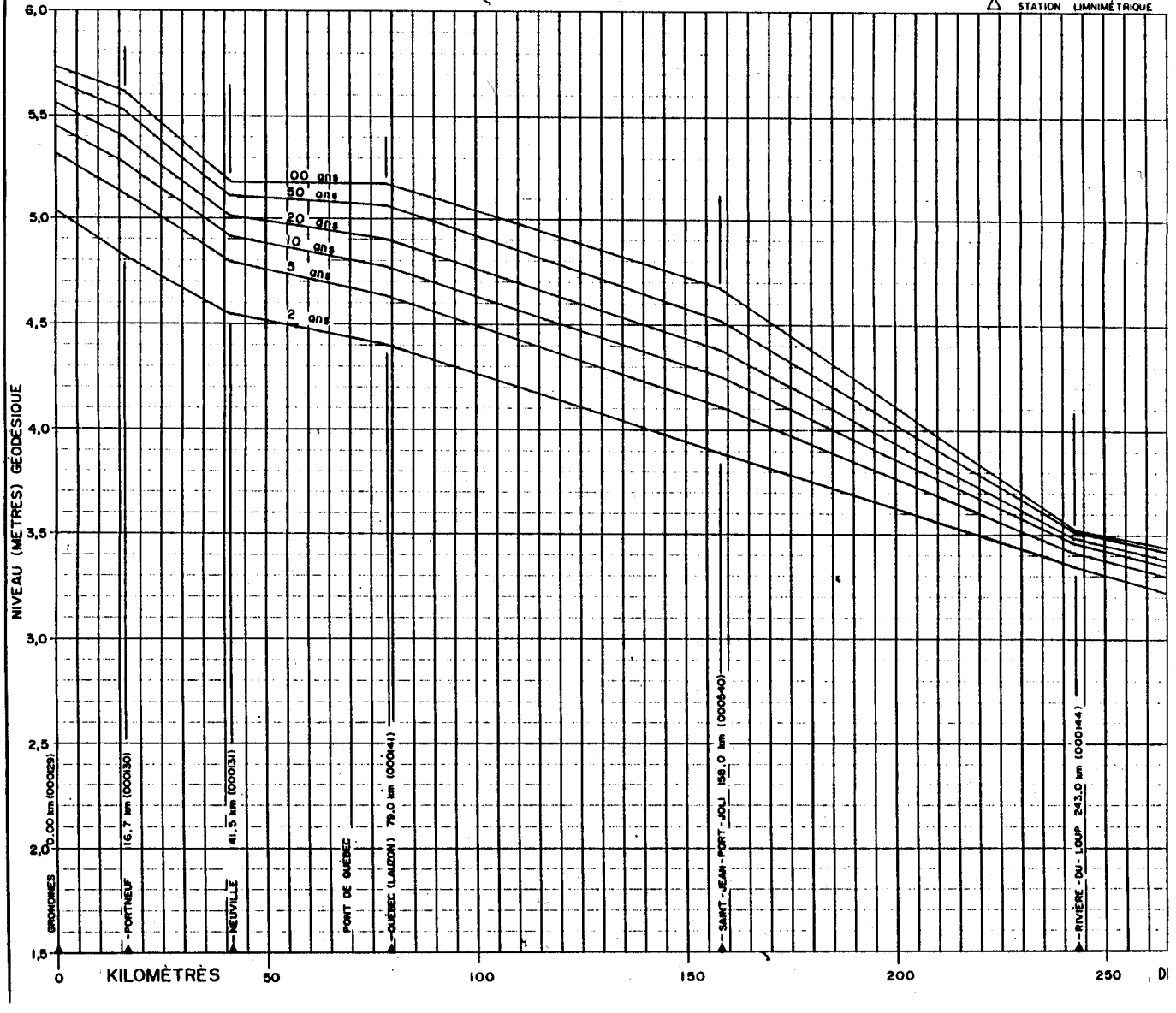

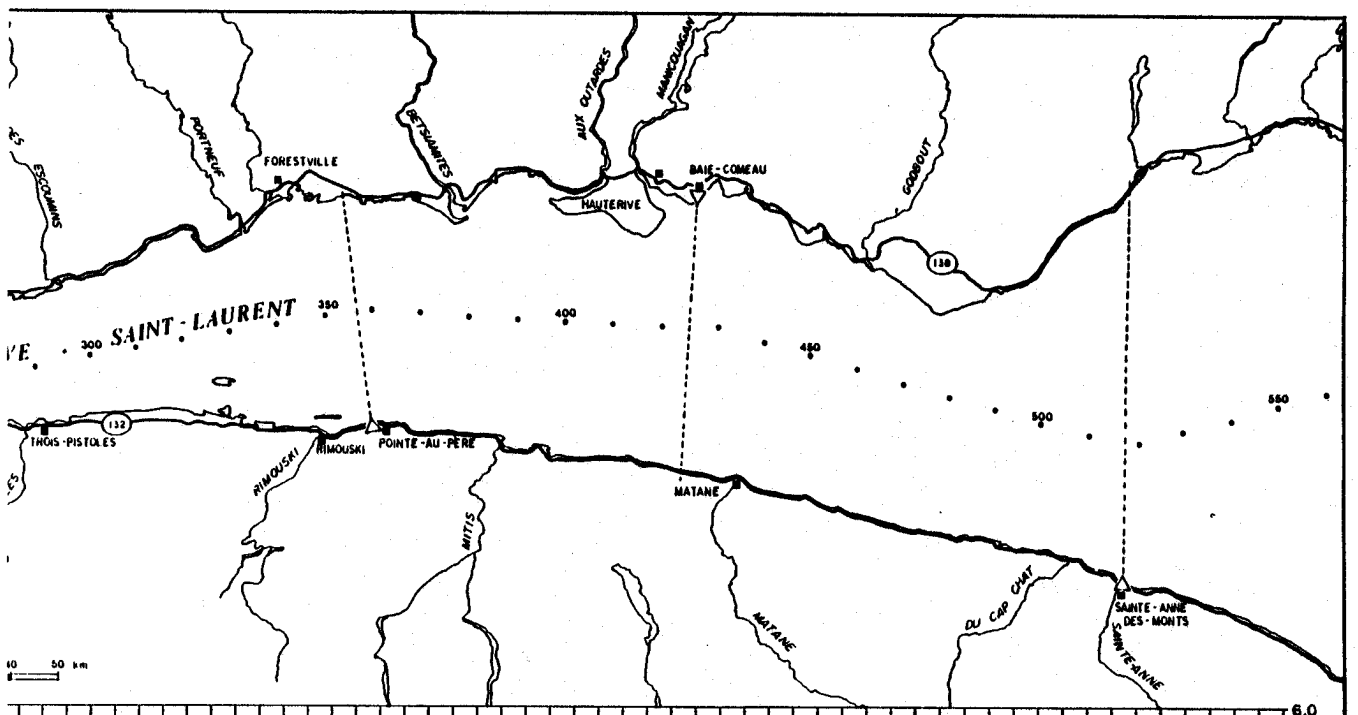
FORESTVILLE
PORTNEUF
ESCOUMINS
BETSIAMITES
AUX OUTARDES
HAMEOUDAM
BAIE-COMEAU
HAUTERIVE
GODBOUT
SAINT-LAURENT
300
350
400
450
500
550
138
132
TROIS-PISTOLES
RIMOUSKI
POINTE-AU-PÈRE
MITIS
MATANE
DU CAP CHAT
SAINTE-ANNE
SAINTE-ANNE DES-MONTS
50 km

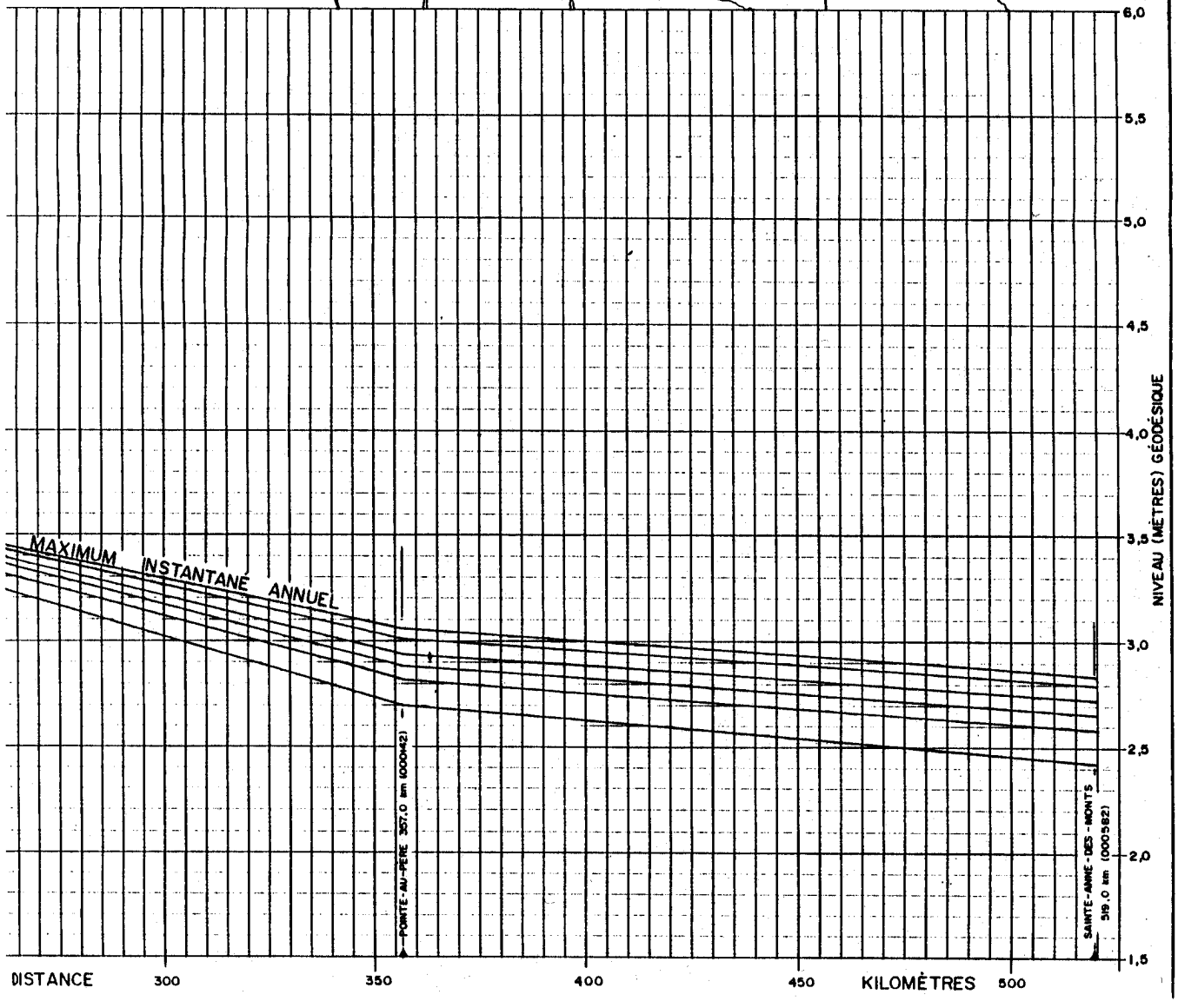
MAXIMUM INSTANTANÉ ANNUEL
POINTE-AU-PÈRE 357.0 km (000042)
SAINTE-ANNE-DES-MONTS 319.0 km (000582)
NIVEAU (MÈTRES) GÉODÉSIQUE
6,0
5,5
5,0
4,5
4,0
3,5
3,0
2,5
2,0
1,5
DISTANCE
300
350
400
450
KILOMÈTRES
500

Saint-Joseph-de-la-Rive (rive nord)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	4,85
50	4,69
20	4,49
10	4,33
5	4, 16
2	3,88
Moy. Arith.	3,93
n	-11-

Tadoussac (rive nord)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,68
50	3,65
20	3,59
10	3,55
5	3,49
2	3,37
Moy. Arith.	3,36
n	-14-

Baie-Comeau (rive nord)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3, 18
50	3, 14
20	3,07
10	3,01
5	2,94
2	2,80
Moy. Arith.	2,80
n	-13-

Rivière-du-Loup (rive sud)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,52
50	3,51
20	3,48
10	3,46
5	3,42
2	3,34
Moy. Arith.	3,33
n	-13-

Pointe-au-Père (rive sud)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,06
50	3,01
20	2,94
10	2,88
5	2,82
2	2,70
Moy. Arith.	2,71
n	-73-

Sainte-Anne-des-Monts (rive sud)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	2,84
50	2,80
20	2,73
10	2,66
5	2,58
2	2,42
Moy. Arith.	2,42
n	-12-

ANNEXE 4 : PLANS DE ZONAGE

1/4 - Plan de zonage
2/4 - Plan de zonage (périmètre d'urbanisation)
3/4 - Plan de zonage (Lac des Îles)
4/4 - Plan de zonage (Lac Minouche)

1/4 - Plan de zonage

2/4 - Plan de zonage (périmètre d'urbanisation)

3/4 - Plan de zonage (Lac des Îles)

4/4 - Plan de zonage (Lac Minouche)

ANNEXE 5 : PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

1/5 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques
2/5 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques
3/5 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d'inondation en eau libre 0-100 ans)
4/5 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace 0-20 ans)
5/5 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace 0-20 ans)

1/5 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques

2/5 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques

3/5 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d’inondation en eau libre 0-100 ans)

4/5 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d'inondation par embâcles de glace 0-20 ans)

5/5 - Contraintes naturelles (secteurs à risque d’inondation par embâcles de glace 0-20 ans)

ANNEXE 6 : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

(ajouté, Règl. 2013-141, art.12, 17-10-2013)

Tableau A6.1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes Verrats	25 3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau A6.2 : Distances de base (paramètre B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
≤1	50	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	100	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	100	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	100	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) – SUITE

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	559	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	480	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	603
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605

44 283 94 359 144 411 194 451 244 485 294 514 344 540 394 564 444 585 494 605

45 285 95 361 145 412 195 452 245 486 295 515 345 541 395 564 445 586 495 605

46 287 96 362 146 413 196 453 246 486 296 515 346 541 396 564 446 586 496 606

47 289 97 363 147 414 197 453 247 487 297 516 347 542 397 565 447 586 497 606

48 291 98 364 148 415 198 454 248 487 298 516 348 542 398 565 448 587 498 607

49 293 99 365 149 415 199 455 249 488 299 517 349 543 399 566 449 587 499 607

50 295 100 367 150 416 200 456 250 489 300 517 350 543 400 566 450 588 500 607

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) – SUITE

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	705	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	744
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	611	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	745
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	720	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	746
516	613	566	631	616	648	666	664	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	633	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) – SUITE

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	668	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	684	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	726	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	751
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	700	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	686	789	701	839	714	889	727	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	752
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753

544 624 594 641 644 657 694 673 744 688 794 702 844 716 894 729 944 741 994 753

545 624 595 641 645 658 695 673 745 688 795 702 845 716 895 729 945 742 995 754

546 624 596 642 646 658 696 674 746 689 796 703 846 716 896 729 946 742 996 754

547 625 597 642 647 658 697 674 747 689 797 703 847 717 897 730 947 742 997 754

548 625 598 642 648 659 698 674 748 689 798 703 848 717 898 730 948 742 998 754

549 625 599 643 649 659 699 675 749 689 799 704 849 717 899 730 949 743 999 755

550 626 600 643 650 659 700 675 750 690 800 704 850 717 900 730 950 743 1000 755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètre est obtenue à partir de la relation ci-après.

Distance = $_e$4,4593 + 0,3137 1n (nombre d'unités animales)

Tableau A6.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - bâtiment fermé - aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - bâtiment fermé - aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1, 1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1, 1

Tableau A6.4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A6.5 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableau A6.6 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A6.7 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	**Facteur**
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5